



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées
REF : PAIC/CDO

Annecy, le 25 août 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PAIC-2015-0035

portant autorisation d'exploiter une installation de méthanisation et de compostage sur le territoire des communes de Féternes et Vinzier par la SAS TERRAGR'EAU

VU le Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code de la santé publique et notamment la quatrième partie des parties législative et réglementaire relatives à la santé et à la sécurité du travail ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux Rhône Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 1^{er} Août 2014 complétée les 15 septembre, 18 septembre, 17 octobre et 6 novembre 2014 par monsieur Olivier DECHELETTE, président de la SAS TERRAGR'EAU, dont le siège social est situé Parc d'activités CS 60222 - 2 chemin du Génie - 69 200 VENISSIEUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation-compostage d'une capacité maximale de traitement de 156 tonnes par jour sur le

territoire des communes de Féternes et Vinzier à l'adresse suivante : Lieu-dit "Vers les Granges" - Route départementale 352 - 74 500 Vinzier ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport n°76439/A de juillet 2014 définissant l'état initial de la qualité des sols et des eaux souterraines ;

VU le rapport n°76354/A définissant l'état initial de l'environnement sonore ;

VU l'étude prévisionnelle n°140523-1 du 23 mai 2014 établie par Olentica SAS sur l'impact olfactif du projet ;

VU l'étude géotechnique d'avant-projet élaboré par Abrotec, l'étude géotechnique phase projet B3G2 daté du 4 février 2015, le compte-rendu de recherche de cavités et de mesures microgravimétrique réalisé par Innogeo du 13 au 16 avril 2015, le rapport préalable SOCOTEC du 18 mars 2015 et la note technique d'interprétation de l'étude géophysique du 5 juin 2015 reçus le 9 juin 2015 ;

VU la décision en date du 30 décembre 2014 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015040-0022 en date du 9 février 2015 ordonnant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 2 mars 2015 au 4 avril 2015 inclus sur le territoire des communes de Féternes et Vinzier dans le département de la Haute Savoie ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2015 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chevenoz, Evian, La Forclaz, Larringes, Lugrin, Maxilly-sur-Leman, Neuvecelle, Reyvroz, Thonon-les-Bains et Vinzier ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 janvier 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 9 juillet 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures géophysiques montrent que l'hypothèse d'une cavité à faible profondeur est exclue, que les principes constructifs prévus sur le site sont en phase avec l'ensemble des études de sols réalisées et que des opérations de contrôle sont prévues durant la phase de chantier ;

CONSIDERANT que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des digestats, en particulier le type de sol, ses caractéristiques physico chimiques, sa pente, sa situation géographique au regard des zones de captages ou des zones sensibles sur le plan environnemental, son utilisation, les rotations culturales et les pratiques agricoles mais également les conditions climatiques du secteur géographique concerné ;

CONSIDERANT que l'exploitant prend toutes dispositions permettant de réduire les émissions olfactives des intrants admis sur le site ainsi que toute émission provenant du compostage des intrants et des digestats dans le sol

et les eaux souterraines en équilibrant la quantité épandue avec les besoins prévisibles des cultures pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

CONSIDERANT que le compostage mis en place permettra d'aboutir à un compost conforme à la norme NFU 44 051 ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'une installation IED, le demandeur devra respecter les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS TERRAGR'EAU dont le siège social est situé à VENISSIEUX (69 200) Parc d'activités CS 60222 - 2 chemin du Génie représentée par monsieur Patrick RENAUD est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de FETERNES et VINZIER, au lieu-dit "Vers les Granges", route départementale 352 à Vinzier (74 500), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 DÉFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Méthanisation : procédé de transformation d'énergie à partir de la biomasse à l'aide de bactéries spécifiques en l'absence d'air avec production de biogaz et d'un digestat sous forme liquide ou solide.

Unité de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle est constituée de l'unité de méthanisation avec les équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et leurs équipements d'épuration du biogaz.

Méthanisation agricole : une unité de méthanisation est réputée agricole si la majorité des intrants traités dans cette unité est d'origine agricole (effluents d'élevage, eaux vertes et brunes des élevages, résidus d'ensilage, cultures intermédiaires à vocation énergétique,...)

Digestat : résidu organique issu de la méthanisation. Le digestat est la substance résiduelle présente dans le digesteur à l'issue du processus de fermentation.

Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

Intrants : substrats et cosubstrats constituant la biomasse entrant dans les installations.

Biodéchets : tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Digesteur : réacteur de la méthanisation.

Lot : une quantité de produits fabriqués dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifié de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Article 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère
3532	A	Valorisation de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs activités de traitement biologique	Méthanisation et compostage de déchets non dangereux non inertes 40 600 t/an sur 260 j 156 t/j	Capacité de traitement	Supérieur à 75	t/j
2781-2	A	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	Méthanisation d'effluents d'élevage et lactosérum : 135 t/j Méthanisation d'autres déchets non dangereux : 11 t/j Soit au total : 146 t/j	Méthanisation de déchets non dangereux visés en 2781-1 et autres que ceux visés en 2781-1	Sans seuil	t/jour
2780-2	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant, le cas échéant subi une étape de méthanisation	Compostage de 5 500 t/an de digestats solides, 2 400 t/an de déchets verts, 600 t/an de biodéchets et 600 t/an de fientes de volailles Soit au total 9 100 t/an sur 260 j/an ou 36 t/j	Quantité de matières traitées	Supérieure ou égale à 20	t/jour
2910-B2a	E	Combustion lorsque les produits consommés sont différents de ceux visés en A et C	Chaudière : 0,400 MW Torchère : 1,5 MW Biogaz issu d'une ICPE classée sous la rubrique 2781-2 Total 1,9 MW	puissance thermique nominale de l'installation et nature du produit consommé	Supérieur à 0,1 et inférieur à 20	MW
2716-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	3 stockages externalisés de digestats de 500 m ³ au total	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 100 mais inférieur à 1 000	m ³
2171	D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture refermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume de 800 m ³ de compost Soit : 800 m ³	Volume du dépôt	Supérieur à 200	m ³
2260-2b	NC	Broyage, concassage, criblage, de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyeur non fixe : 300 kW Crible fixe : 60 kW Total : 60 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	Supérieure à 100	kW
1185-2a	NC	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés	Moins de 300 kg de R414A	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 300	kg
1432-2	NC	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve de 5 000 litres de gazole soit 0,33 m ³ en capacité équivalente totale	Capacité équivalente totale	Supérieure à 10	m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Moins de 500 m ³ de gazole (liquide de 2 ^{ème} catégorie : coefficient 1/5) stocké en réservoir distribué/an. Moins de 100 m ³ en volume équivalent	Volume annuel de carburant distribué	Supérieur à 100	m ³
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide	Stockage de 2 x 800 litres d'acide sulfurique à 96 % Soit environ 2,94 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 50	t
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseur à biogaz 90 kW	Puissance absorbée	Supérieure à 10	MW

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (non classé)

Article 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Superficie de la parcelle	Superficie concernée par le projet
FETERNES	297 B	22 156	22 156
FETERNES	298 B	710	710
VINZIER	1330 A	9 987	0 *
VINZIER	1331 A	7 278	4 101

* la parcelle 1330 A n'est concernée que par la voie d'accès au site.

Les installations citées à l'article 1.2.3 ci-dessous sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les déboisements et défrichements nécessaires à la mise en place des installations concernent environ 0,14 ha.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est égale à 28 050 m² dont 16 500 m² environ de surfaces non imperméabilisées.

Article 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations seront constituées des éléments suivants :

- une zone de parking pour le personnel et les visiteurs,
- un bâtiment d'accueil de 115 m² abritant les bureaux,
- un pont bascule pour la pesée en entrée et sortie des véhicules,
- un bâtiment de 1 175 m² de réception-stockage des déchets liquides et solides. Ce bâtiment abritera des installations de traitement d'air et un atelier. Ce bâtiment sera mis en dépression et l'air ambiant sera traité,
- un container abritant la chaudière biogaz de 400 kW,
- deux digesteurs de méthanisation de volume unitaire 3 617 m³ (un digesteur et un post-digesteur),
- un local technique méthanisation de 28 m²,
- deux cuves de stockage des digestats liquides de volume unitaire 6 819 m³,
- une zone d'épuration du biogaz,
- une torchère de secours de 1,5 MW,
- le poste d'injection de biométhane,
- un bâtiment de compostage et d'affinage du compost composé de deux parties : une partie compostage de 909 m² constituée de casiers (7 compodômes) et une partie distribution de 1 275 m² (ce bâtiment est maintenu en dépression et l'air ambiant est traité. L'air extrait des casiers fermentation transitera par un biofiltre de 130 m²),
- une plate-forme de 1 200 m² de stockage et de broyage des déchets verts,
- une zone de rétention des eaux pluviales comportant 3 bassins constituant pour l'un d'entre eux, une réserve incendie,
- une zone de traitement des eaux constituée de 3 filtres plantés de roseaux et une tour de charbon actif.

Les installations disposent également de 3 stockages externalisés de digestats de 500 m³.

Le site de méthanisation compostage est ouvert tous les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 pour la livraison des intrants. Le personnel d'exploitation est présent sur le site de 7h00 à 17h00, tous les jours ouvrables. Ces horaires peuvent être élargis en fonction des nécessités de fonctionnement tout en restant dans la plage horaire maximale 7h00-19h00.

En période d'épandage, il sera possible d'étendre ces plages horaires pour permettre d'optimiser les fenêtres météorologiques d'épandage.

Les heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 1.2.4 CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'admission des déchets suivants est interdite sur le site :

- ordures ménagères et boues de station d'épuration urbaine,
- déchets des activités de soins,
- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé,
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis aux articles 7 à 10 du règlement (CE) n°1069/2009,

- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- terres et déblais pollués,
- bois termités.

La quantité des intrants non agricoles traités sur le site sera voisine de 7 100 tonnes par an et représente 18 % des matières totales traitées dans l'unité de méthanisation-compostage.

Le rayon d'approvisionnement de ces intrants est limité à 50 km autour du site.

Les seules matières autorisées dans l'unité de méthanisation sont celles qui sont définies dans le dossier de demande d'autorisation. Elles figurent dans le tableau ci-dessous :

Matières admises	Quantité (t/an)	Code déchet
Fumier (bovins, caprins, ovins, équins)	22 800	02 01 06
Lisiers (bovins, porcins) et purins	10 700	02 01 06
Fientes de volailles*	600	02 01 06
Lactosérum de fromagerie	700	02 05 01
Eaux blanches de fromagerie	1 900	02 05 99
Boues de laiteries	200	02 05 02
Tontes de pelouse issues de collectivités	300	20 02 01
Déchets verts	2 400	02 01 07
Graisse de bac	400	19 08 09
Huile alimentaire usagée		20 01 25
Biodéchets non emballés*	600	20 01 08
		02 06 01
		02 03 04

Les seules matières autorisées dans l'unité de compostage sont celles qui sont définies dans le dossier de demande d'autorisation. Elles figurent dans le tableau ci-dessous :

Matières admises	Quantité (t/an)	Code déchet
Déchets verts	2 400	02 01 07
Fientes de volailles*		02 01 06
Biodéchets non emballés*		20 01 08
		02 06 01
		02 03 04

* les fientes de volailles et les biodéchets non emballés peuvent être traités directement en compostage sans passer par une phase préalable d'hygiénisation et de méthanisation. Ce sera notamment le cas en phase de démarrage des installations lorsque la quantité de biogaz produite ne sera pas suffisante pour assurer le bon fonctionnement du dispositif d'hygiénisation. La quantité mentionnée dans les tableaux ci-avant concerne la quantité totale de matière qu'elle soit méthanisée ou directement compostée.

Les quantités indiquées sont estimatives et sont susceptibles d'évoluer lors de la phase de mise en service afin d'optimiser le fonctionnement de l'unité de méthanisation tout en restant dans une proportion estimative de 80 % d'effluents provenant directement des exploitations agricoles (déjections animales) pour 20 % de sous-produits extérieurs aux exploitations agricoles.

Toute modification dans la nature ou la quantité des intrants utilisés, en particulier ceux provenant d'industries agro-alimentaires, devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et devra faire l'objet d'une évaluation dans le fonctionnement de l'unité de méthanisation-compostage et, si nécessaire, d'une étude d'impact environnemental.

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ainsi que toute modification sur l'origine et la nature des déchets traités est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : 'usage identique à l'usage initial ou usage nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, relevant du développement durable ou utilisant des énergies renouvelables'. Le site industriel devra être restitué dans un état comparable à l'état initial tel qu'il apparaît dans le rapport n°76439/A sus-visé.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination de tous les produits présents sur le site ainsi que des produits dangereux et des déchets présents sur le site par des filières régulièrement autorisées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- le nettoyage des installations ;
- le démontage et l'évacuation des équipements non réutilisables ;
- la démolition des bâtiments non réutilisables.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 1.4.7 VENTE DE TERRAINS

En cas de vente des terrains mentionnés à l'article 1.2.2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations soumises à autorisation y ont été exploitées.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 1.5.1 Agrément au titre du règlement sanitaire (CE) 1069/2009 et UE 142/2011

Les installations de méthanisation et de compostage respectent les dispositions prévues par les règlements susmentionnés. En particulier, les unités de méthanisation et de compostage doivent être agréées au titre de l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 février 2008 et doivent respecter les exigences prévues à l'annexe V du règlement (UE) n°142-2011.

Article 1.5.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour l'Environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/09/00	Arrêté du 4 septembre 2000 relatif à l'agrément des laboratoires pour certains types de prélèvements à l'émission des substances dans l'atmosphère
29/07/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
22/04/08	Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
10/11/09	Arrêté du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation sous la rubrique 2781 en application du livre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement.
28/07/03	Arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements ou des atmosphères explosives
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/10/10	Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716
24/09/13	Arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.5.3 respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les installations de méthanisation et de compostage respectent les conditions fixées par les cahiers des charges des Appellations d'Origine "Tomme de Savoie", "Reblochon" et "Abondance" approuvés par l'Institut National de la Qualité et de l'Origine (I.N.A.O.), notamment en ce qui concerne l'origine des intrants, les conditions de traitement et la traçabilité des épandages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le présent arrêté vise à encadrer les incidences environnementales des installations susvisées. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Les travaux seront réalisés autant que possible en dehors des périodes de reproduction de la faune locale et plus spécifiquement des oiseaux nichant à proximité. Les arbres gîtes potentiels seront conservés sur place pendant 48 h. Un règlement de chantier détaillé sera remis à chaque entreprise intervenant sur le chantier définissant les règles à respecter pour respecter la faune et la flore environnantes et pour limiter les risques de pollution.

Des mesures sont mises en place pour éviter la propagation sur le site et le transport d'espèces invasives.

Les épandages de digestat sur des parcelles situées dans des périmètres de protection immédiat ou rapproché de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable sont interdits.

Article 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4 OBJECTIFS DE L'INSTALLATION

L'installation est conçue dans l'objectif d'une protection et d'une pérennisation de l'ensemble de la ressource en eau du territoire. Elle est conçue de façon à ce que la méthanisation et le compostage soient optimisés tout en maîtrisant les émissions dans l'environnement.

Les conditions d'exploitation et de gestion du site sont, en toutes circonstances, en adéquation avec les règles de l'art pour ce type d'installation afin d'éviter tout dysfonctionnement pouvant avoir un impact sur l'environnement et notamment sur la qualité des eaux souterraines et sur la qualité de l'air. Les meilleures techniques disponibles sont mises en œuvre sur l'ensemble des installations.

Le projet consiste à créer une unité de fabrication de biogaz à partir d'intrants majoritairement agricoles. Le biométhane obtenu à partir de ce biogaz est injecté dans le réseau GrDF. Les digestats liquides sont épandus selon un plan d'épandage. Parallèlement, un compost conforme à la norme NFU 44051 est obtenu par compostage des digestats solides associés à des déchets verts. Ces composts sont valorisés sur les terres agricoles.

Article 2.1.5 CAPACITÉS DE L'INSTALLATION

L'unité de méthanisation peut recevoir les intrants définis à l'article 1.2.4 du présent arrêté. Les processus de méthanisation fonctionnent en continu avec un approvisionnement régulier des digesteurs en matières fermentescibles. Le biogaz est collecté dans la partie supérieure du digesteur, post-digesteur et des deux cuves de stockage des digestats liquides. La capacité de stockage totale sera d'environ 6 750 m³, ce qui représente plus de 33 heures de production de biogaz.

La capacité annuelle de traitement de déchets est de 40 600 tonnes dont 26 700 tonnes de déchets solides et 13 900 tonnes de déchets liquides. Parmi ces déchets, 34 100 tonnes sont des effluents agricoles.

La production estimée de l'unité de méthanisation est de 2 200 000 m³ de biogaz par an soit environ 250 m³/h dont 322 000 m³ sont autoconsommés par an. L'installation d'épuration du biogaz peut traiter le solde de biogaz restant à savoir 1 878 000 m³/an, soit environ 214 m³/h.

Pour tenir compte de la fluctuation des apports, des variations de qualité des substrats, et par mesure de sécurité, l'installation d'épuration du biogaz aura une capacité maximale de 250 m³/h.

Cette unité conduira également à une production maximale estimée à 27 000 m³ de digestats liquides par an et de 5 500 tonnes de compost par an.

Article 2.1.6 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que charbons actifs, filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Une réserve de charbon actif sera disponible en permanence.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1 Distances d'implantation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations ne sont pas situées et ne peuvent pas se développer dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. L'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

La distance minimale aux berges des cours d'eau est de 35 mètres.

Sur la base des informations contenues dans l'étude de dangers fournie dans le dossier d'autorisation, la distance entre le compresseur de biogaz épuré et les habitations occupées par des tiers doit être au minimum de 110 m.

Article 2.2.2 contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. L'accès au site s'effectuera par un chemin dédié aux activités du site et provenant de la route départementale 352 au Sud-Est du site. L'entrée du site est maintenue fermée par un portail automatique qui n'est ouvert qu'aux horaires précisés à l'article 1.2.3 du présent arrêté. Tous les véhicules entrants ou sortants du site sont contrôlés.

Ces horaires sont affichés à l'entrée de l'installation ainsi que l'interdiction de pénétrer sur le site à toute personne étrangère. Un plan du site est implanté à l'entrée avec les règles de circulation à respecter.

Un système de télésurveillance est mis en place et un système d'alarme reportée est installé pour détecter toute intrusion dans les bâtiments.

Article 2.2.3 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. La plate-forme de transit des produits entrants et sortants est régulièrement nettoyée et lavée.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, et toutes autres matières indésirables. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.2.4 Esthétique

Les installations sont en harmonie avec l'environnement tant au niveau des volumes que des couleurs et des matériaux utilisés. Le projet s'intègre dans le site en respectant la morphologie et la topographie des lieux de façon à minimiser l'impact visuel des installations sur le voisinage.

Tous les espaces libres situés en dehors des voiries de circulation de l'installation sont traités en espaces végétalisés à faible entretien assurant une transition harmonieuse avec les espaces boisés et les bosquets des alentours.

Article 2.2.5 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, sans altération de ceux-ci. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de lutte contre les nuisibles où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.3.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.3.2 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour : plan de masse des installations, plan des réseaux,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **10 années au minimum**.

Article 2.5 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.2.12	Analyses des digestats liquides	Deux fois par an
4.2.12	Analyses des sols des parcelles de référence	Tous les 10 ans
4.2.12	Analyse des composts (4 lots)	1 à 4 fois par an selon les paramètres
5.2.4	Rejets atmosphériques	Annuel
6.1.2	Niveau des nappes souterraines	Deux fois par an
6.4.9	Rejets eaux pluviales	Annuel en épisode pluvieux
6.4.9	Rejets sortie station filtres à roseaux	Mensuel
8.2.3	Niveaux sonores	1 an après mise en service puis tous les 10 ans
9.3.2	Etat des odeurs	Dans les 6 mois suivant la mise en service puis tous les 5 ans

La fréquence de contrôle des eaux en sortie de la station de filtres à roseaux pourra être révisée sur demande justifiée de l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Une copie des rapports des contrôles périodiques prévus dans le tableau ci-dessus est transmise à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux semaines à réception des résultats. Ils sont accompagnés d'une évaluation des flux et, chaque fois que cela semble pertinent, d'une présentation graphique.

Une copie des analyses microbiologiques est transmise pour information à l'ARS.

La transmission des résultats fait l'objet de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge,...).

L'exploitant communique également à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.9.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.2.11	Bilan agronomique et cahier d'épandage	Annuel
12.3	Rapport d'activité	Annuel

12.4	Déclaration des émissions polluantes	Annuelle (sur GEREP)
12.5	Meilleures techniques disponibles	Dans les 2 années qui suivent la publication du BREF de référence

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant dix ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - GESTION DES INTRANTS

CHAPITRE 3.1 CARACTÉRISATION DES INTRANTS

Article 3.1.1 NATURE ET ORIGINE DES INTRANTS

Les matières autorisées à être traitées dans l'unité de méthanisation sont les suivantes :

	Matières admises	Origine	Codes déchet
1	Fumier (bovins, caprins, équins) Lisiers (bovins, porcins) et purins Fientes de volailles	Agriculteurs locaux	02 01 06
2	Lactosérum de fromagerie Eaux blanches de fromagerie Boues de laiteries	Industriels locaux	02 05 01
			02 05 99
			02 05 02
3	Tontes de pelouse Déchets verts	CCP Evian	20 02 01
			02 01 07
4	Graisse de bac	Collecte sélective locale	19 08 09
5	Huile alimentaire usagée		20 01 25
6	Biodéchets non emballés	Restaurations locales	20 01 08, 02 06 01, 02 03 04

La provenance des matières est 'locale' au sens où elle provient principalement des 16 communes de la communauté des communes du pays d'Evian et du département de la Haute-Savoie tout en restant dans un périmètre de 50 km maximum autour du site.

Article 3.1.2 CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES MATIÈRES ENTRANTES

- Effluents agricoles

Les exploitants agricoles s'engagent dans le projet par leur adhésion pour 15 ans à une société d'intérêt collectif Agricole (SICA TERRAGR'EAU) aux côtés de l'association pour la protection de l'impluvium de l'eau minérale d'Evian (APIEME) et avec la société anonyme des eaux minérales d'Evian (SAEME). A travers cette adhésion, les agriculteurs engagés dans le projet font traiter sur le site l'intégralité de leurs effluents d'élevage et de matières organiques associés, selon un calendrier précis et s'engagent, avant le démarrage des installations, à accepter un diagnostic des conditions de stockage sur l'exploitation afin d'évaluer la quantité d'eaux pluviales parasites et de définir les aménagements à mettre en œuvre pour limiter la dilution des effluents.

Les exploitants agricoles sont tenus d'informer l'exploitant de l'unité de méthanisation-compostage en cas de maladie sur le cheptel susceptible d'avoir une influence sur la qualité sanitaire des effluents ou de doute sur la qualité sanitaire des effluents afin que, si nécessaire, la collecte soit interrompue jusqu'au retour d'une situation sanitaire acceptable.

- Autres intrants

L'exploitant élabore, pour chaque matière première non agricole, un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

En particulier et préalablement à l'admission d'une matière dans son installation en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur les éléments suivants concernant la caractérisation des matières entrantes :

- Source et origine de la matière.
- Données concernant la composition : teneur en matières sèches et matières organiques.
- Aspect physique (solide, liquide, pelletable,...).

- Apparence (odeur, couleur, apparence physique, texture,...).
- Le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.
- Le procédé conduisant à leur production, le cas échéant.
- Conditions de transport.
- Le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.
- Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069/2009, indication de la catégorie correspondante.

Pour les intrants portant les numéros 4, 5 ou 6 dans le tableau ci-dessus, ces informations devront être complétées par une caractérisation physicochimique portant sur les paramètres suivants : matière sèche (MS), matières organiques (MO), azote Kjeldahl (N) et azote ammoniacal (NH₄), ainsi que sur les éléments traces métalliques et composés-traces organiques tels que précisés dans l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé. Le potentiel méthanogène de ces matières doit également être précisé.

Cette caractérisation est exigée pour chaque nouvelle matière première collectée et à toute modification de procédé sur le lieu de production.

Des certificats d'acceptation préalable sont communiqués aux producteurs de déchets avec information sur les consignes de sécurité.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé une matière.

CHAPITRE 3.2 ADMISSION DES INTRANTS

Article 3.2.1 ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement sur un registre d'admission de :

- 1 – leur désignation et le code des déchets,
- 2 – la date de réception,
- 3 – le tonnage par pesage sur le pont bascule,
- 4 – le nom et l'adresse de l'expéditeur initial,
- 5 – le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement,
- 6 – le numéro d'immatriculation du véhicule en transit sur le site,
- 7 – la désignation du traitement déjà appliqué au déchet,
- 8 – la date prévisionnelle de traitement des déchets,
- 9 – le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés,
- 10 - pour les sous-produits-animaux, le bordereau d'accompagnement exigé par le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil sus-visé doit être joint.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 RÉCEPTION DES MATIÈRES

Un protocole de sécurité est remis à l'ensemble des entreprises et chauffeurs intervenant sur les unités de méthanisation-compostage.

La réception des intrants s'effectue au niveau du poste de pesée situé à l'entrée du site. Le document d'accompagnement commercial est vérifié, lorsqu'il est requis.

Toute réception de matière fait l'objet d'un premier contrôle visuel et le chauffeur est orienté à l'intérieur du bâtiment de réception vers une travée de réception dédiée au type de matière livrée.

Un échantillon de contrôle est prélevé sur chaque apport et est étiqueté. Il est conservé à des fins d'analyse de contrôle pendant une durée de six mois à une température de -20°C pour les échantillons solides et à 3°C pour les échantillons liquides.

Un second contrôle visuel est effectué en présence du chauffeur lors de la vidange afin de vérifier l'acceptabilité du produit livré.

La livraison fait l'objet de l'enregistrement prévu à l'article 3.2.1 ci-dessus et de la production d'un bulletin de réception précisant le tonnage et la nature des matières réceptionnées.

Dans le cas de refus du produit livré, le motif est inscrit sur le registre d'admission et le produit est évacué par le fournisseur afin d'être traité dans une filière adaptée.

CHAPITRE 3.3 STOCKAGE ET TRAITEMENT PRÉALABLE DES INTRANTS

Article 3.3.1 STOCKAGE DES INTRANTS

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour confiner et traiter les odeurs de tout intrant susceptible de causer des nuisances.

- Les fumiers compacts sont stockés dans des box étanches réalisés en béton armé dont le sol est réalisé avec une pente dirigée vers le fond des box de façon à récupérer les jus.
- Les déchets solides à hygiéniser sont stockés dans un silo bétonné de 80 m³ dont les jus sont récupérés. Ces déchets sont ensuite acheminés progressivement vers une fosse de mélange de 30 m³ avant hygiénisation. Les fientes de volailles sont stockées à cet emplacement lorsqu'elles sont destinées à être méthanisées.
- Les déchets liquides (lisiers, purins, lactosérums, boues de laiterie) sont réceptionnés dans une fosse étanche enterrée d'un volume utile de 40 m³. Ces déchets sont ensuite dirigés par pompage vers une fosse de stockage spécifique de 494 m³ utiles équipée d'agitateurs et de thermoplongeurs activés automatiquement en cas de température négative.
- Les déchets liquides à hygiéniser sont réceptionnés et mélangés avec les déchets solides à hygiéniser dans la fosse de 30 m³.
- Les déchets verts sont réceptionnés sur une plate-forme dédiée et sont repris au chargeur pour être stockés contre des parois mobiles en béton avant broyage réalisé à l'aide d'un broyeur mobile. Après broyage, ils sont acheminés dans le bâtiment de compostage pour être mélangés aux autres déchets à composter.
- Les biodéchets et les fientes de volailles orientés directement vers le compostage sont stockés dans le bâtiment compostage dans des cases dédiées à chacun de ces déchets d'un volume unitaire de 50 m³.

Des dispositions sont prises pour assurer la parfaite étanchéité des ouvrages de stockage.

Article 3.3.2 DURÉE DE STOCKAGE DES INTRANTS

La durée de stockage maximale des différents intrants est indiquée dans le tableau ci-après :

Matières admises	Durée maximale de stockage sur le site	Conditions de stockage
Fumiers (méthanisation)	15 j	2 box de 241 m ³ + 1 box de 493 m ³ soit 975 m ³ au total
Tontes de pelouse issues de collectivités	3 j ouvrés	Avec fumiers
Déchets liquides (lisiers, purins, lactosérums, ...)	13 j	494 m ³
Fientes de volailles (hygiénisation)	15 j	120 m ³
Biodéchets (hygiénisation)	3 j ouvrés	
Déchets liquides à hygiéniser	3 j	40 m ³
Fientes de volailles (compostage)	26 j	150 m ³
Biodéchets (compostage)	26 j	
Déchets verts		400 t

Dans le cas où l'une de ces matières est génératrice de nuisances olfactives, les conditions de stockage et la durée doivent immédiatement être modifiées de façon à faire cesser ces nuisances et les nouvelles dispositions seront portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.3 HYGIÉNISATION DES INTRANTS

Tout intrant destiné à être méthanisé et susceptible de contenir des sous-produits animaux sera hygiénisé préalablement à son introduction dans le digesteur. Les intrants répertoriés sous les numéros 4, 5 et 6 du tableau figurant à l'article 3.1.1 du présent arrêté ainsi que les jus des silos de stockage de ces intrants, les eaux de lavage des véhicules, conteneurs transportant ces intrants, de la fosse, du box de stockage et des équipements devront subir cette opération d'hygiénisation avant leur introduction dans le digesteur. Seront également hygiénisées les fientes de volailles lorsqu'elles sont destinées à subir un traitement de méthanisation.

Les intrants agricoles et les intrants issus de l'industrie laitière locale ne nécessitent pas d'hygiénisation sous réserve du bon état sanitaire des cheptels et dans la mesure où les digestats et les composts issus des installations ne sont pas épandus ou commercialisés en dehors du territoire national.

Avant introduction dans la cuve d'hygiénisation, les déchets sont broyés afin d'obtenir une taille inférieure à 12 mm. Les déchets broyés sont ensuite pompés dans la cuve d'hygiénisation de 5 000 litres utiles.

L'hygiéniseur a une capacité de traitement de 20 tonnes de produits par jour.

L'hygiénisation permet de maintenir les intrants, brassés afin d'assurer leur homogénéisation, à la température de 70°C pendant une durée d'une heure au minimum.

L'hygiéniseur est équipé d'un enregistreur en continu de la température et à chaque lot de substrat, un relevé du couple temps/température est enregistré. Cet équipement fait l'objet d'un contrôle annuel.

Si le couple temps/température a été respecté, le produit hygiénisé est évacué vers le digesteur.

Dans le cas contraire, une information est inscrite sur le registre informatique. Si les intrants concernés sont des fientes de volaille ou des biodéchets, ils sont dirigés vers le bâtiment de compostage afin d'être compostés. S'il s'agit d'un intrant différent, l'exploitant détermine les mesures à mettre en œuvre : nouveau cycle d'hygiénisation ou évacuation vers une filière adaptée.

Tout incident concernant l'unité d'hygiénisation est immédiatement porté sur le journal d'exploitation.

TITRE 4 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES DIGESTATS ET LES COMPOSTS

CHAPITRE 4.1 CONDITIONS DE STOCKAGE

Article 4.1.1 CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

L'unité de méthanisation produira environ 27 000 m³ de digestats liquides par an et 6 000 tonnes de digestats solides à 30 % de siccité.

Article 4.1.2 OBTENTION DU DIGESTAT ET DU COMPOST

A l'issue du processus de méthanisation, les digestats sont pressés pour séparer la partie liquide de la partie solide. Les presses à digestats d'une capacité de 10 m³/h environ sont installées dans le bâtiment de compostage. Les digestats solides sont acheminés automatiquement vers les compodômes. Les digestats liquides sont récupérés dans une cuve maçonnée et sont utilisés soit en arrosage des compodômes en tant que de besoin, soit sont acheminés vers les cuves de stockage de digestat liquide.

Article 4.1.3 STOCKAGE DU DIGESTAT ET DU COMPOST

Le digestat liquide est stocké dans deux cuves de stockage de volume unitaire 6 819 m³.

La capacité totale de stockage du digestat liquide sur le site est de 13 618 m³ correspondant à 6 mois minimum de stockage.

Trois stockages délocalisés complémentaires sont prévus afin d'optimiser les volumes des reprises et les distances de transport entre les installations de méthanisation-compostage et les parcelles retenues dans le plan d'épandage. Ce stockage est réalisé en poches souples imperméables, clôturées et équipées d'une rétention d'un volume équivalent au volume de stockage respectant les dispositions de l'arrêté du 16 octobre 2010 susmentionné.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles. Parmi les 7 compodômes, 3 sont utilisés pour la maturation et le stockage du compost.

Il est prévu la réalisation de 4 lots de composts par an correspondant à la fabrication d'un trimestre.

CHAPITRE 4.2 ÉPANDAGE DU DIGESTAT

Article 4.2.1 PARCELLES SUR LESQUELLES L'ÉPANDAGE EST AUTORISÉ

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les parcelles dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les épandages sur des parcelles ne figurant pas sur cette liste sont interdits.

Les parcelles situées dans des périmètres de protection immédiats ou rapprochés de captages d'eau potable sont exclues du plan d'épandage.

L'apport de boue extérieure, quelle qu'en soit la nature, sur les parcelles recevant du digestat issu de l'unité de méthanisation-compostage est interdit sur la même période d'épandage.

Article 4.2.2 RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets et/ou sous produits et/ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestat destinés à être épandus sont tels que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 4.2.3 PÉRIODES D'ÉPANDAGE

Les épandages de digestats sont effectués de préférence tous les jours du lundi au vendredi sauf jour férié.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Le délai entre un épandage sur prairie et la remise à l'herbe des animaux respecte les cahiers des charges des appellations d'origine contrôlées du secteur concerné.

Article 4.2.4 DISTANCES À RESPECTER

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances suivantes :

Nature des activités à protéger	Distances minimales	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 m des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%. digestats solides digestats liquides
Lieux de baignade.	200 mètres	

Nature des activités à protéger	Distances minimales	Domaine d'application
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	Si digestats non odorants
	100 mètres	Si digestats odorants

Article 4.2.5 PLAN D'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats liquides, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage, les modalités de sa réalisation et la liste des parcelles concernées.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1 - La présentation des digestats : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques,
- 2 - La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- 3 - La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion,
- 4 - La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale,
- 5 - L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
- 6 - La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude,

- 7 - Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène,
- 8 - La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
- 9 - La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,
- 10 - La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus,
- 11 - La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. L'adhésion à la SICA mentionnée à l'article 3.1.2 du présent arrêté fait office d'accord des exploitants agricoles.

Article 4.2.6 FILIÈRE ALTERNATIVE

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des digestats doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. Si le digestat n'est pas conforme pour des raisons uniquement microbiologiques, il est épandu sur terrain labourable et enfoui immédiatement. Si le produit n'est pas conforme pour toute autre raison, il sera orienté vers une filière d'incinération.

Article 4.2.7 DOSES D'APPORT EN AZOTE, PHOSPHORE ET POTASSIUM

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, digestats, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La quantité d'azote organique épandue ne dépassera pas 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation, pour l'azote organique contenu dans les digestats épandus et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Un plan de fumure est réalisé pour chaque exploitation afin d'ajuster au mieux la fertilisation en fonction du besoin des plantes.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le digestat et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les doses sont fixées dans le plan d'épandage en vigueur et sont adaptées en fonction de la valeur agronomique des digestats.

Article 4.2.8 ACTUALISATION DU PLAN D'ÉPANDAGE

Le plan d'épandage est remis à jour aussi souvent que nécessaire en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement.

Toute modification des surfaces d'épandage prévues doit être portée à la connaissance du préfet qui se prononcera sur le caractère notable de ces modifications.

Le caractère notable des modifications hors du périmètre initial sera apprécié en fonction du tableau ci-dessous. Les seuils suivants sont retenus pour une évolution sur 3 années (cycle classique de rotation au sein d'un plan d'épandage) :

Taille périmètre	Périmètre > 2 000 ha
Seuil de variation ¹ maximale entraînant la nécessité de la révision du plan d'épandage ²	>10 % de la surface épandue + 180 ha
Seuil de variation ¹ maximale entraînant la nécessité d'une modification ³ du plan d'épandage	> 3 % de la surface épandue + 115 ha
Seuils de variation ¹ entraînant l'obligation pour le producteur d'une information ⁴ à l'inspection des installations classées	≤ 3 % de la surface épandue + 115 ha

Taille périmètre	Périmètre > 2 000 ha
¹ : les variations s'entendent à l'échelle du plan d'épandage hors du périmètre initial, et les surfaces sont le cumul des surfaces quelles que soient les communes concernées.	
² : La révision du plan d'épandage doit ici être entendue comme le dépôt d'un nouveau dossier avec instruction par les services départementaux compétents et, si nécessaire, nouvelle enquête publique dans le cadre des procédures d'autorisation.	
³ : La modification du plan d'épandage doit ici être entendue comme le dépôt d'une nouvelle étude préalable avec instruction par les services départementaux compétents, mais sans enquête publique.	
⁴ : Les données relatives à l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles, incluses dans la campagne d'épandage donnée seront précisées dans le bilan agronomique correspondant.	

En plus de ces critères de seuils, dans le cadre des procédures d'autorisation, dès lors que de nouvelles communes sont incluses dans un plan d'épandage et tant que les modifications de surfaces par rapport au périmètre initial concernant ces nouvelles communes sont inférieures à 25 %, un arrêté modificatif sera pris après passage en CODERST et une enquête publique sera menée dans ces nouvelles communes. Si les modifications de surfaces concernant ces nouvelles communes sont supérieures à 25 %, une nouvelle procédure d'instruction du plan sera conduite et l'enquête publique menée sur la totalité des communes concernées par le nouveau plan d'épandage.

Article 4.2.9 PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable,
- une caractérisation des digestats (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...).

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.10 CAHIER D'ÉPANDAGE

Des cahiers d'épandage, l'un général concernant l'unité de méthanisation-compostage, les autres spécifiques à chaque exploitation agricole, sont conservés pendant une durée de dix ans, et sont tenus à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- et, pour chaque épandage :
 - les quantités de digestats épandus par unité culturale ;
 - les dates d'épandage ;
 - les parcelles réceptrices et leur surface ;
 - les cultures pratiquées ;
 - le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
 - le type d'épandeur utilisé ;
 - l'identification de la personne ayant pratiqué les opérations d'épandage.

Article 4.2.11 BILAN AGRONOMIQUE

Un bilan est dressé annuellement pour l'ensemble des parcelles épandues et pour chaque exploitation agricole. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans d'exportations réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Une copie du bilan agronomique est adressée avec le cahier d'épandage général défini à l'article 4.2.10 ci-dessus annuellement au préfet.

Article 4.2.12 ANALYSES

Les digestats liquides sont analysés au minimum deux fois par an avant chaque chantier d'épandage (printemps, automne) afin d'établir leur valeur agronomique et, si nécessaire, d'adapter les doses d'apport. Ils sont également analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique : taux de Matière Sèche, Matière Organique, pH eau, Carbone organique / azote organique, rapport C/N, azote global et ammoniacal (méthode Kjeldhal après et avant minéralisation) phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les éléments-traces métalliques et les composés traces organiques mentionnés en annexe 3, tableaux 1a, 1b et 3, du présent arrêté.
- les agents microbiologiques suivants : salmonelles et Escherichia coli.

L'ensemble de ces analyses est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats des analyses microbiologiques sont transmis annuellement à l'agence régionale de santé.

Les composts sont analysés conformément aux dispositions de la norme NFU 44 051 selon la fréquence suivante :

- ◆ Agronomie : sur chaque lot
- ◆ Fractionnement biochimique : 1 fois par an
- ◆ Minéralisation potentielle : 1 fois par an
- ◆ Eléments traces métalliques : 3 fois par an
- ◆ Microbiologie : 3 fois par an
- ◆ Inertes et impuretés : 2 fois par an
- ◆ Composés traces organiques : 1 fois par an.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols des parcelles de référence doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini dans le plan d'épandage, au minimum tous les dix ans ou après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent. Ces analyses seront accompagnées d'une analyse de l'herbe (indice de nutrition NPK) et d'un suivi qualitatif et quantitatif de l'herbe (rendement, flore).

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant en annexe 3 (tableau 2) du présent arrêté et sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.13 VALEURS LIMITES ET FLUX CUMULÉS MAXIMUM

Les digestats doivent respecter les valeurs limites et les flux fixés à l'annexe 3 du présent arrêté. En cas de dépassement d'une de ces valeurs, une filière alternative conforme aux dispositions de l'article 4.2.6 du présent arrêté est mise en place. Les composts respectent les valeurs limites fixées pour les éléments-traces métalliques, les critères microbiologiques salmonelles et œufs d'helminthes viables, les inertes et impuretés et les composés traces organiques dans la norme NFU 44 051.

Article 4.2.14 ENGAGEMENT DES AGRICULTEURS DANS LA SICA TERRAGR'EAU

L'épandage est réalisé sur des terrains exploités par des agriculteurs adhérents à la SICA conformément aux articles 3.1.2 et 4.2.1 du présent arrêté

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée, les prestataires retenus et les conditions de livraison des effluents agricoles et d'épandage des digestats. Les exploitants agricoles s'engagent à fournir la totalité de leurs effluents et mettent leurs terres à disposition de la SICA. La SICA assure la réalisation et traçabilité des épandages sur l'ensemble des parcelles et pour chaque exploitation agricole.

L'épandage des digestats liquides est pris en charge par la SICA Terragr'eau à l'aide d'un matériel adapté. L'utilisation d'un épandeur équipé d'un pendillard sera privilégiée de façon à réduire les émissions d'ammoniac par volatilisation.

Le compost utilisé par les exploitants de la SICA, conforme à la norme NF U 44 051 n'entre pas dans le plan d'épandage mais il est mis à disposition des exploitants agricoles et intégré dans les bilans de fertilisation individuels.

CHAPITRE 4.3 GESTION DES COMPOSTS

Article 4.3.1 Conditions retenues pour le compostage

Le compostage est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté de 22 avril 2008 sus-visé.

Les déchets verts broyés sont mélangés aux digestats solides et aux intrants définis à l'article 1.2.4 du présent arrêté et sont introduits dans un compodôme où ils sont soumis à une ventilation forcée. Un retournement est réalisé au bout de deux semaines de fermentation par transfert dans un autre casier de fermentation où le compost est à nouveau stocké pendant 2 semaines.

La température fait l'objet d'un contrôle continu. Ceci permet le pilotage des différents équipements automatiques comme le dispositif d'arrosage automatisé qui est mis en place dans chaque compodôme. La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Ces paramètres font l'objet d'un enregistrement conformément aux dispositions de la norme NFU 44051.

Les lots de compost sont affinés par criblage équipé, si nécessaire, d'un séparateur aéraulique pour extraire les films plastiques. Ces installations dimensionnées pour pouvoir cribler un casier de fermentation complet en 3 jours sont mises en place dans le hall de distribution du bâtiment compostage.

Les refus de criblage autres que les indésirables sont recyclés en début de processus de compostage.

Le compost criblé est transféré dans les compodômes de maturation/stockage où il est stocké pendant une durée de six semaines pour faire face aux conditions climatiques défavorables pour l'évacuation du compost. Au cours de ce stockage, les analyses qualitatives conformes à la norme NFU 44051 sont réalisées.

Article 4.3.2 Gestion des lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage, permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 4.3.3 Conformité des lots

Pour chaque lot de compost, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 5.1.1.1 : Principes retenus pour les installations de méthanisation

Les substrats resteront à l'intérieur du digesteur et du post-digesteur pendant une durée voisine de 58 jours.

Le biogaz brut est désulfuré dans le ciel gazeux par un procédé biologique de type bio-précipitation. L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu de la quantité de biogaz et du méthane (CH_4) ainsi que quotidiennement de l'hydrogène sulfureux (H_2S) au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent et habilité.

La teneur maximale en H_2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation, après prétraitement, en fonctionnement stabilisé ne dépassera pas 100 mg/m^3 soit 71 ppm (25°C , 1 atmosphère).

Le biogaz provenant de l'unité de méthanisation est déshumidifié, traité sur filtre à charbon actif, comprimé puis séché avant d'être envoyé vers le dispositif d'épuration qui permet d'isoler le méthane qui est envoyé vers le poste d'injection au réseau où il est analysé.

La chaudière fonctionnant au biogaz est utilisée pour le chauffage des digesteurs et les maintenir en conditions mésophiles et pour le chauffage de la cuve d'hygiénisation. La consommation annuelle en biogaz de cette installation est estimée à $322\,000 \text{ m}^3/\text{an}$ soit environ $37 \text{ m}^3/\text{h}$ correspondant à 18,5 % de la production en biogaz brut.

La torchère n'est utilisée qu'en cas de défaillance des consommateurs de gaz et ne fonctionne en aucun cas de manière continue. Elle est destinée à brûler du biogaz désulfuré en cas de dysfonctionnement de la chaudière à biogaz ou en cas de refus d'injection du biométhane épuré dans le réseau pour non conformité.

Afin de limiter le fonctionnement de la torchère, la chaudière et les installations de traitement du biogaz devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le fonctionnement de la chaudière est contrôlé au minimum une fois par an et le rapport de contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.1.2 : Principes retenus pour les installations de compostage

Les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes et lors des phases de fermentation ou de maturation sont celles qui figurent dans le dossier de demande d'autorisation. La hauteur moyenne des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est, à cet effet, fixée à 3 mètres. Les compodômes de fermentation seront remplis à l'axe et disposent d'un volume utile de 297 m^3 tandis que les compodômes de maturation font l'objet d'un remplissage croisé et disposent d'un volume utile de 390 m^3 .

Les installations de traitement de l'air extrait du bâtiment de réception des intrants et du bâtiment de compostage sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit et de température
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Font l'objet d'une attention permanente, le dosage digestat solide/déchets verts, la teneur en oxygène, le rapport carbone/azote, le taux d'humidité, la porosité et la température.

Article 5.1.1.3 : Dispositions concernant le bâtiment abritant la chaudière à biogaz

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

- l'ensemble de la structure est R 60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 5.1.2 Pollutions accidentelles

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Quatre soupapes de sécurité sont installées sur le digesteur, le post-digesteur et sur les silos de stockage des digestats.

Les soupapes de sécurité des enveloppes sont vérifiées quotidiennement, concernant le niveau d'eau et la liberté du mouvement de fermeture-ouverture de la cloche d'immersion. En conditions hivernales, un antigel est ajouté au liquide assurant la garde hydraulique.

Articles 5.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Des odeurs peuvent être perçues de manière ponctuelle lors de l'utilisation des soupapes de sécurité du digesteur, du post-digesteur et des silos de stockage des digestats.

- Dispositions concernant le bâtiment de réception des intrants :

Ce bâtiment est maintenu en dépression par un collecteur d'aspiration disposé à l'opposé des portes d'accès au bâtiment. Le taux de renouvellement de l'air est au minimum de 3 fois par heure. L'air et les émissions diffuses extraits de ce bâtiment transitent par une tour de lavage de façon à éviter les émissions de poussières et d'odeurs nuisantes pour le voisinage.

Dans le cas d'un dysfonctionnement d'un dispositif de traitement de l'air, la façade arrière du bâtiment est équipée d'extracteurs de façade associés à des rampes de brumisation utilisant si besoin un produit destructeur d'odeurs.

- Dispositions concernant le hall de distribution et les compodômes de compostage :

Ils sont maintenus en dépression et le débit global d'air extrait est de 52 500 m³/h. Le taux de renouvellement de l'air dans les compodômes est de 7,8 fois par heure.

- ◆ Casiers de fermentation

L'air est extrait des casiers de fermentation par un ventilateur haute pression. Cet air rejoint l'air ambiant extrait des compodômes de fermentation et la totalité de l'air transite par un laveur acide permettant de capter les

composés azotés et transfert dans un biofiltre qui assure le traitement final de l'air en piégeant l'hydrogène sulfuré ainsi que les composés soufrés, azotés et oxygénés résiduels avant rejet dans l'atmosphère.

Le garnissage organique constituant le biofiltre sera équipé d'un système d'arrosage automatique et devra être changé aussi souvent que nécessaire (tous les 3 à 5 ans).

◆ Casiers de maturation

Les compodômes de maturation sont également pourvus d'un collecteur de mise en dépression relié à des dispositifs de traitement d'air avant rejet dans l'atmosphère (tour de lavage équipée d'une solution de neutralisation).

Le taux de renouvellement de l'air dans les tours de lavage est supérieur à 3 fois par heure.

Les renouvellements d'air de chaque bâtiment font l'objet d'un enregistrement et cet enregistrement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont adaptées autant que nécessaire en cas d'émissions d'odeurs susceptibles de provoquer des nuisances.

Article 5.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place,
- la vitesse de circulation des engins est limitée dans l'enceinte du site,
- les déchets verts sont broyés à une taille permettant de limiter les émissions de poussières sur la plateforme de stockage.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 5.2 CONDITIONS DE REJET

Article 5.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 5.2.2 Conditions générales de rejet par cheminée

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Les cheminées en place répondent aux caractéristiques suivantes selon les indications du constructeur :

Installations raccordées	Hauteur cheminée	Diamètre cheminée	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse d'éjection
Tour de lavage bâtiment réception	13 m	1,15 m	30 000	8 m/s
Tour de lavage bâtiment maturation	12 m	1,30 m	37 500	8 m/s

Le biofiltre du bâtiment fermentation du compostage répondra aux caractéristiques suivantes selon les indications du constructeur.

Installations raccordées	Hauteur cheminée	Surface en m ²	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse d'éjection
Biofiltre bâtiment fermentation compostage	3 m	120	20 000	5 cm/s

Article 5.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites figurant dans les tableaux suivants en concentration et en flux.

Paramètre	Tour de lavage réception	
	Concentration mg/m ³	flux g/s
NH ₃	50	0,416
H ₂ S	5	0,0416
Concentration d'odeurs	1500 uO ₆ /m ³	

Paramètre	biofiltre	
	Concentration mg/m ³	flux g/m ² /s
NH ₃	50	0,0023
H ₂ S	5	0,00023
Concentration d'odeurs	1000 uO ₆ /m ³	

Paramètre	Tour de lavage maturation compostage	
	Concentration mg/m ³	flux g/s
NH ₃	50	0,416
H ₂ S	5	0,0416
Concentration d'odeurs	1500 uO ₆ /m ³	

Concernant les gaz de combustion :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de 3 %.

Paramètre	Installations de combustion
	Concentration mg/Nm ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	110
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100
Poussières	5
Monoxyde de carbone	250

Article 5.2.4 ANALYSES

Les émissions de gaz de combustion font l'objet d'une campagne annuelle de vérification avec mesure des paramètres suivants : SO₂, NO_x (monoxyde et dioxyde d'azote), CO (monoxyde de carbone), formaldéhyde et les poussières totales.

En fonction des résultats, la périodicité de mesure des émissions de gaz de combustion pourra être révisée à l'issue des trois premières campagnes de mesures en accord avec l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites s'appliquent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les émissions de gaz extraits des dispositifs de traitement de l'air font l'objet d'une campagne annuelle de vérification avec mesure des paramètres suivants en concentration et en flux : NH₃, H₂S, COV non méthaniques (en CH₄), poussières totales et concentration d'odeurs.

En fonction des résultats, la périodicité de mesure des émissions pourra être révisée à l'issue des trois premières campagnes de mesures en accord avec l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites s'appliquent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

S'il apparaît que les paramètres mesurés dépassent la concentration indiquée à l'article 5.2.3, il conviendra de reconsidérer les conclusions de l'étude de risques sanitaires et de transmettre les conclusions de cette nouvelle étude à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 6.1 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 6.1.1 compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône – Méditerranée.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 6.1.2 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Trois piézomètres PZ1, PZ2 et PZ4 sont installés au sud-ouest du site à proximité de la zone de filtration des eaux, au nord du site à proximité de la zone de broyage des déchets verts et à l'est du site à proximité de la déchèterie à 7 m de profondeur.

L'état de ces piézomètres sera contrôlé au moins deux fois par an.

Le suivi de ces piézomètres permettra de contrôler la qualité de la nappe. Le niveau des eaux souterraines sera mesuré deux fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux.

Les paramètres à analyser seront les suivants : pH, conductivité, DCO, COT, DBO₅, Azote total, NO₃, NO₂, Métaux : Cd, Pb, Hg, Sn, Ni, Cu, Mn, Zn, Fe, Al, hydrocarbures totaux et HAP.

CHAPITRE 6.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 6.2.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Consommation annuelle (m ³)
Réseau public	Féternes	1 800

Lors de la phase de mise en service, une consommation ponctuelle de 1 500 m³ est nécessaire pour procéder aux tests d'étanchéité mentionnés à l'article 9.2.3 du présent arrêté.

L'approvisionnement s'effectue depuis un seul point de branchement situé à l'est des installations à proximité du portail d'entrée.

La mise en place des ouvrages de prélèvements est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est spécifique aux installations de méthanisation-compostage et il est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.2 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un disconnecteur contrôlable ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur l'arrivée d'eau potable afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les dispositifs de protection sont conformes au guide technique CSTB 2003. Ils font l'objet d'une vérification minima annuelle dont les conclusions écrites sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau en cas de sécheresse sont applicables à l'établissement.

CHAPITRE 6.3

COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 6.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés, collectés et, le cas échéant, confinés et traités. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 6.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 6.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 6.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 6.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 6.3.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le site est équipé d'un dispositif de rétention réalisé sous forme de stockage en chaussée d'un volume de 7 100 m³.

Ce dispositif peut être également utilisé de manière très temporaire pour contenir tout rejet accidentel et les effluents susceptibles de présenter des anomalies. En cas d'utilisation de cette rétention, les effluents recueillis sont traités par une filière adaptée et habilitée.

Article 6.3.5 CONFINEMENT DES EAUX EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCENDIE

Les éventuelles eaux d'incendie polluées sont recueillies dans la cuvette de rétention d'une capacité de 7 100 m³ mentionnée à l'article 6.3.4 du présent arrêté

Les effluents recueillis seront traités par une filière adaptée et habilitée.

CHAPITRE 6.4 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET

Article 6.4.1 Identification et quantification des effluents liquides

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées des toitures et couvertures des cuves : 7 300 m³ par an,
- les eaux pluviales en provenance des zones de transit des camions et des voitures : 1 900 m³ par an,
- les eaux pluviales en provenance de la zone de stockage des déchets verts : 1 200 m³ par an,
- les eaux domestiques : 180 m³ par an,
- les eaux de procédés : 1 600 m³ par an dont 270 m³ d'eaux de lavage et 1350 m³ d'eau utilisées dans les lavages d'air. Elles sont réutilisées dans le procédé (arrosage des andains et/ou méthanisation),
- les eaux de percolation des effluents stockés sont stockées dans les silos dédiés et sont traitées avec les effluents concernés.

Les jus et lixiviats issus des déchets et produits lors du compostage, les lixiviats produits par le biofiltre, les purges des laveurs et des tours de brumisation du traitement d'air, les condensats issus du circuit de biogaz et des ventilateurs de process du compostage sont récupérés.

Les effluents issus de l'hygiénisation (lixiviats des déchets destinés à être hygiénisés, eaux de lavage des camions, eaux de lavage des zones de réception) sont récupérés et orientés vers les installations d'hygiénisation.

Les autres effluents et eaux usées de procédé sont stockés dans une cuve, orientés vers un dispositif de filtration avant d'être utilisés pour l'arrosage des tunnels. Le débit de purge est voisin de 1,5 m³ par jour.

Article 6.4.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des bassins à ciel ouvert.

Article 6.4.3 Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois tous les ans. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de filtres plantés de roseaux est alimenté à un débit régulier et durable même en l'absence de pluie. A cet effet, un bassin de rétention est placé en amont du premier filtre. Ce bassin est muni d'un aérateur de surface afin de favoriser le développement de bactéries épuratrices. Les effluents transitent successivement dans trois filtres plantés de roseaux avant rejet au milieu ou passage dans une tour de charbon actif si le rejet ne respecte pas les dispositions de l'article 6.4.8 du présent arrêté. Les filtres sont conçus conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 6.4.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet des eaux pluviales non polluées	
Localisation	SO du site – point de rejet n°1
Exutoire du rejet	Passage par le bassin incendie de 200 m ³ puis rejet au milieu
Traitement avant rejet	aucun

Point de rejet des eaux pluviales issues des voiries et zones de stationnement	
Localisation	SO du site – Point de rejet n°1 si OK et n°2 si passage par filtres
Exutoire du rejet	Rejet au milieu si analyses OK sinon, filtre à roseaux avant rejet au milieu
Traitement avant rejet	Passage dans un déboureur-déshuileur

Point de rejet des eaux pluviales issues de l'aire de déchets verts	
Localisation	SO du site – Point de rejet n° 2
Exutoire du rejet	Passage dans bassin tampon de 150 m ³ puis dans 3 filtres plantés de roseaux avant rejet au milieu
Traitement avant rejet	Filtre planté de roseaux

Point de rejet des eaux domestiques	
Localisation	SO du site – Point de rejet n° 2
Exutoire du rejet	Passage dans bassin tampon de 150 m ³ puis dans 3 filtres plantés de roseaux avant rejet au milieu
Traitement avant rejet	Filtre planté de roseaux

En cas de nécessité et si les effluents sortant du dispositif de filtres plantés de roseaux ne respectent pas les valeurs limites fixées à l'article 6.4.8 du présent arrêté, les effluents sont pompés et subissent une filtration complémentaire sur charbon actif.

Article 6.4.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

La surface collectée des voiries et espaces verts est de 12 370 m². La surface des toitures et couverture des cuves est de 6 500 m² et la plateforme de stockage des déchets verts est de 1 200 m². Les bassins de rétention sont dimensionnés pour réguler la pluie décennale sans débordement de bassin. Ils sont au minimum de 70 m³ pour les

eaux de toitures, de 120 m³ pour les eaux de voiries et de 12 m³ pour les eaux issues de la plateforme des déchets verts.

Le volume du bassin de rétention des eaux pluviales de toiture est porté à 180 m³ minimum afin de constituer une réserve incendie. Cette réserve restera remplie en permanence et sera disponible en permanence en cas d'incendie.

Les dispositifs de rejet des eaux après passage dans les différents bassins et filtres plantés de roseaux, sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils sont munis d'un ouvrage de fuite équipé d'un limiteur de débit. Une surprofondeur est aménagée au fond du bassin pour permettre la décantation des matières en suspension et l'ouvrage de fuite est réglé de façon à conserver ces matières en fond de bassin.

Une vanne de confinement manuelle permet de contenir toute pollution accidentelle déversée dans l'un des bassins. En cas de pluies exceptionnelles, un système de surverse est aménagé en direction du fossé situé au Sud-Ouest des installations.

Les bassins font l'objet d'une surveillance régulière et sont nettoyés et curés aussi souvent que nécessaire afin de les maintenir en bon état de fonctionnement.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 6.4.6 Traitement des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées dans les filtres plantés de roseaux avant rejet dans le milieu.

Article 6.4.7 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont orientées vers le dispositif de filtres à roseaux ou, si nécessaire, vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 6.4.8 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Les niveaux de rejet des eaux pluviales respecteront les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote	30
Phosphore	10
Hydrocarbures totaux	10

Les niveaux de rejet des eaux traitées sur la station de filtres plantés de roseaux (eaux vannes et eaux de ruissellement de l'aire de stockage des déchets verts) respecteront les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Azote	30
Phosphore	10
Hydrocarbures totaux	10

Le débit de rejet des eaux traitées est de 9 m³/j en moyenne et 25 m³/j en pointe hebdomadaire. Lors de ce débit de pointe, la valeur limite de rejet en MES est ramenée à 35 mg/l.

Le débit de pointe spécifique ne dépassera pas 100 l/s/ha.

Article 6.4.9 ANALYSES

Une surveillance visuelle des ouvrages de traitement des effluents liquides sera régulièrement effectuée.

Les volumes d'effluents transitant par le dispositif de filtres plantés de roseaux seront mesurés et enregistrés en entrée et en sortie.

En sortie de station est mis en place un canal de mesure permettant des prélèvements instantanés ou sur 24 h. Un point de prélèvement d'échantillons est également mis en place en aval du déshuileur-débourbeur. Ces dispositifs sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des analyses mensuelles sont effectuées sur les effluents en sortie de la station de filtres à roseaux. En cas de non respect des dispositions de l'article 6.4.8 du présent arrêté, les effluents sont orientés vers la tour de charbon actif jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse réalisée en amont de la tour de charbon actif montre le respect des valeurs-limites. Cette périodicité peut être revue sur demande justifiée de l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales qui transitent par le déshuileur-débourbeur font l'objet d'une analyse annuelle et les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites définies à l'article 6.4.8 du présent arrêté, elles sont dirigées vers la station de filtres à roseaux. De nouvelles analyses sont effectuées et les eaux pluviales ne peuvent rejoindre leur circuit initial que dans le cas où les résultats de ces analyses sont à nouveau conformes.

Des prélèvements supplémentaires aux fins d'analyses pourront être demandés en cas de besoin.

Toute modification conduisant à une augmentation du trafic routier sur le site devra être signalée à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets en attente de collecte sont parfaitement identifiés et stockés séparément dans des conditions telles qu'ils ne génèrent aucune nuisance : en particulier, ils sont stockés sur des aires étanches offrant une rétention adaptée et sous abri.

Les déchets industriels banaux sont collectés par une filière adaptée.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les fûts et récipients de produits d'entretien ou de nettoyage dangereux sont recueillis sur une aire spécifique équipée d'une rétention en attente de leur évacuation par le fournisseur de chacun de ces produits.

Le charbon actif usagé et les filtres à charbon usagés sont recyclés par des filières habilitées.

Lors de la vidange du digesteur (tous les 3 à 5 ans), les sables et résidus de fabrication sont traités par une filière adaptée et habilitée selon la nature de ces déchets.

Les boues du déshuileur-débourbeur sont recueillies par une filière habilitée.

Les boues de curage des bassins de traitement des eaux sont traitées par une filière habilitée.

CHAPITRE 7.2 DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LES INSTALLATIONS

Article 7.2.1 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.2.2 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 7.2.3 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages cartons, papiers
	15 01 02	Emballages plastiques
	16 01 20	Verre
	19 08 14	D3E
	20 02 03	Indésirables des déchets verts
	19 06 06	Digestats non conformes
	19 05 03	Composts non conformes
	19 06 99	Déchets de vidange des digesteurs
	19 09 04	Charbon actif usé
	20 01 36	Boues de curage des bassins de traitement des eaux

Déchets dangereux	13 02 05	Huiles usagées des engins
	13 05 06	Hydrocarbures (séparateurs eau/hydrocarbures)
	15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage
	15 01 10	Fûts en emballage de produits dangereux

Au sens du présent arrêté, les digestats ne sont pas des 'déchets' générés par les installations car ils sont valorisés par épandage sur les sols. Ils deviennent des déchets dans le cas où ils ne peuvent pas être valorisés car leurs caractéristiques ne le leur permettent pas.

Article 7.2.5 - enregistrements relatifs aux déchets

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- le cas échéant, les résultats des contrôles effectués et les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets complétés par les différents intervenants.

Un registre spécifique pour les déchets dangereux, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, est régulièrement tenu à jour, il contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Le cahier d'épandage tel que défini à l'article 4.2.10 du présent arrêté tient lieu de registre de sortie du digestat. Les composts non conformes à la norme NFU 44 051 sont évacués vers une filière agréée et adaptée au type de non-conformité analysé.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les ouvertures des bâtiments sont orientées vers le centre de la parcelle.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté. Les véhicules respectent les horaires d'activités définis à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Les équipements les plus bruyants (compresseur, cribleur, ventilateurs,...) sont utilisés de manière à limiter les émissions sonores.

Les broyeurs de déchets verts sont utilisés de manière intermittente (1 à 2 fois par mois), uniquement durant les heures d'ouverture du site définies à l'article 1.2.3 et sont positionnés de façon à ce que le talus bordant le site fasse écran à la propagation des bruits.

Article 8.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1 Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 8.2.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 60 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.2.3 Analyses

Des mesures de bruit réalisées conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé devront être réalisées dans l'année suivant la mise en service des installations afin de vérifier le respect des valeurs fixées à l'article 8.2.2 du présent arrêté. Ces mesures seront réalisées aux emplacements des points de mesure définis dans l'étude de l'état initial de l'environnement sonore du dossier de demande d'autorisation et notamment aux points LP1 et LP2 en limite de propriété retenus dans l'étude initiale.

Des mesures de contrôle réalisées dans les mêmes conditions devront être réalisées tous les 10 ans.

CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS ET ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 8.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 8.3.2 Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard 1 heure après la fin de l'occupation de ces locaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES UNITÉS DE MÉTHANISATION ET DE COMPOSTAGE

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 9.1.1 Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire intervenant sur les installations, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit dans un registre et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et au minimum tous les 5 ans et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

Des formations et mises à niveau sur les habilitations électriques et la sécurité des locaux à risques d'explosion sont dispensées au personnel habilité par un organisme agréé de contrôle technique.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION

Article 9.2.1 Risque de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄.

Un plan comportant les modalités d'alerte, d'évacuation et la constitution d'une équipe d'intervention en collaboration avec le service d'incendie est mis en place. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. La fréquence des vérifications doit être adaptée à l'équipement et reste de la responsabilité de l'exploitant.

Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées qui se réserve le droit d'augmenter la fréquence en cas de besoin.

Article 9.2.2 Surveillance du procédé de méthanisation

L'unité de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation, des concentrations en CH₄, en H₂S, en CO₂ et de contrôles en continu de la pression du biogaz reliés à une alarme en cas de défaut concernant un paramètre ou de défaut de pressurisation.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et précise le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Une procédure mise en place par l'exploitant est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du digesteur, de ses canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le démarrage, lors du démarrage et lors de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. Pendant cette phase, sont également testés le gonflage des doubles membranes et le suivi des pressions. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans le cahier d'exploitation tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leurs conformités aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.

Le démarrage des installations est prévu sur une durée de trois mois environ. Des essais seront effectués à vide durant une période d'un mois qui sera suivie de 2 mois de montée en charge. Durant cette période transitoire, les conduites de gaz de sortie du digesteur sont fermées afin d'éviter la formation de conditions explosives dans les autres cuves par remplissage à faible concentration de biogaz. Le biogaz ne sera dirigé vers les autres cuves que lorsque le gazomètre du digesteur sera plein. Le taux de méthane est mesuré chaque jour pour surveiller l'évolution autour des conditions ATEX.

Durant cette phase de démarrage, les seuls intrants autorisés dans le méthaniseur seront les intrants d'origine agricole. Les autres intrants prévus à l'article 1.2.4 du présent arrêté sont dirigés vers la filière compostage.

L'exploitant pourra avoir recours à des inoculats de biomasse pour générer une production rapide de biogaz et de méthane. Le taux de méthane sera mesuré quotidiennement pour éviter la formation de conditions ATEX.

Des alarmes asservies au taux de méthane sont mises en place et déclenchent une alarme ou un arrêt automatique selon les seuils mesurés.

Lors de la mise en service de l'installation, le concepteur et le maître d'œuvre mettent à disposition leur personnel qualifié aussi longtemps que nécessaire suivant la mise en service afin de former les exploitants et réaliser toutes les interventions nécessaires permettant d'éviter les accidents.

Au démarrage des installations, une chaudière temporaire de 200 kW et sa cuve de fuel associée seront mises en place afin de faciliter la montée en température des intrants dans le digesteur. Cette chaudière et la cuve de fuel seront évacuées dès que la production de biogaz sera suffisante pour assurer seule le chauffage du digesteur.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter que ces installations temporaires ne soient à l'origine de nuisances ou de pollution sur le site.

Article 9.2.4 Précautions lors du démarrage des installations

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de préventions additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Toutes les opérations effectuées lors de ces phases de démarrage sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5 DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation dispose d'une torchère qui se met en service automatiquement en cas de dysfonctionnement ou lors de l'entretien de la chaudière ou en cas de refus d'injection du biométhane dans le réseau GrDF. Cet équipement est équipé d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

La torchère est implantée à au moins 10 m des digesteurs. La capacité de la torchère doit être suffisante pour pouvoir prendre en charge la totalité du biogaz susceptible d'être produit. Selon les indications du constructeur, la torchère a un diamètre de 700 mm, pour un débit de biogaz de 300 m³/h et une puissance de 1,5 MW. Les gaz de

combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement. La durée de fonctionnement est enregistrée.

Le temps de fonctionnement de la torchère est limité à 440 heures par an. Au-delà de cette durée, l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

Article 9.2.6 Indisponibilités

Lorsqu'elles sont planifiées, les phases d'arrêt sont programmées à l'avance, de préférence en fin de semaine et durant les mois où les apports et les expéditions sont les moins importants. Elles font l'objet de procédures spécifiques intégrant les limitations des effets sur l'environnement.

Au-delà de sept jours d'interruption de fonctionnement de l'installation de méthanisation, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées. Les biodéchets et les fientes de volailles sont traitées en compostage jusqu'au rétablissement des conditions normales d'exploitation.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

Article 9.3.1 débit d'odeur admissible

L'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant. Elle comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains. L'étude d'impact établit également l'état initial de la situation olfactive de l'environnement du site.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact est compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne dépasse pas la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Article 9.3.2 Surveillance des odeurs

Dans un délai de six mois après la mise en service, l'exploitant procède à un contrôle effectif des débits d'odeurs dans l'environnement afin de vérifier les conclusions de l'étude prévisionnelle d'impact olfactif du projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation et le respect des valeurs limites d'émission de l'article 5.2.3 du présent arrêté. Seront comparées en particulier les hypothèses retenues dans l'étude concernant les 7 sources d'émissions potentielles et les valeurs mesurées. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit cette mesure. Si cette étude conclut à une émission significative de nuisances odorantes, l'exploitant propose des mesures pour les réduire et les met en œuvre dans un délai défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont ensuite réalisés tous les cinq ans sauf en cas de plainte. Dans ce cas, un nouveau contrôle pourra être réalisé et des mesures correctives mises en place.

En conditions normales de fonctionnement, des odeurs peuvent être perçues de manière ponctuelle lors de l'utilisation de la soupape de sécurité du digesteur.

TITRE 10 – PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10.1.1 Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 10.1.2 Prévention des risques sismiques

Le digesteur, le post-digesteur et les réservoirs de digestat sont mis en œuvre sur un massif en béton armé répondant aux règles de l'Eurocode 8.

Article 10.1.3 Prévention contre la foudre

Les dispositions suivantes sont prises sur le site pour protéger les installations contre le risque foudre :

- ensemble des installations reliées à la terre,
- interconnexion des masses métalliques pour réaliser une continuité électrique,
- mise en place d'éléments métalliques susceptibles de constituer des conducteurs de descente (poteaux d'éclairage, structures métalliques extérieures, etc...),
- les digesteurs, les cuves de digestats, la torchère et la zone d'épuration injection sont protégés selon un niveau de protection adapté aux conclusions de l'étude complémentaire contre les effets directs ou indirects de la foudre,
- mise en place de parafoudres adaptés sur chacun des réseaux énergie et télécom entrant dans la structure.

CHAPITRE 10.2 CANALISATIONS

Article 10.2.1 – REPÉRAGE DES CANALISATIONS

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 6.3.2 du présent arrêté et mis à jour à chaque modification.

Article 10.2.2 – CANALISATIONS, DISPOSITIFS D'ANCRAGE

Les canalisations de biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés afin de limiter les effets corrosifs du sulfure d'hydrogène et ne traversent pas les bâtiments.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 10.2.3 – RACCORDS DES TUYAUTERIES BIOGAZ

Les raccordements (tubes et équipements) des tuyauteries de biogaz en PE-HD sont soudés thermiquement.

CHAPITRE 10.3 ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Article 10.3.1 – TRAITEMENT DU BIOGAZ

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive (ATEX) ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 10.3.2 – ZONAGE ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane, d'alarmes et de ventilation forcée.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 2.4 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 qui transpose la directive 94/9/CE. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 10.3.3 – VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 10.3.4 – SOUPE DE SÉCURITÉ, ÉVÉNEMENT D'EXPLOSION

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 9.1.3 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tels qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

CHAPITRE 10.4 MESURES DE SURVEILLANCE

Article 10.4.1 – PROGRAMME DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE

La totalité des paramètres des processus de méthanisation et de compostage sont gérés depuis des postes de supervision situés dans les locaux techniques des deux bâtiments, permettant de piloter les différents équipements, de visualiser les paramètres des différents processus, d'enregistrer et d'archiver ces paramètres. Un poste de contrôle général relié aux deux postes de supervision est placé dans le bureau du responsable d'exploitation.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz) est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme décrit la fréquence d'intervention et les dispositifs contrôlés concernant au minimum :

- les organes de sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz,...)
- les organes de transfert des substrats, les canalisations
- le digesteur et le post digesteur
- les cuves de stockage des digestats
- l'unité d'hygiénisation
- les dispositifs de traitement de l'air extrait des différents bâtiments
- les équipements électriques et informatiques
- les dispositifs nécessaires aux installations de méthanisation
- les dispositifs nécessaires au fonctionnement des installations de compostage
- les dispositifs de traitement des eaux pluviales et usées
- les dispositifs de lutte contre l'incendie
- la chaudière
- la torchère
- le poste de distribution du gazole non routier
- les installations de réfrigération
- ...

Ce programme est régulièrement actualisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2 – JOURNAL D'EXPLOITATION

L'exploitant tient un journal d'exploitation dans lequel sont consignés tous les incidents relevés sur les différents organes des unités : heure de l'alarme, nature de l'incident, mesure corrective mise en œuvre ainsi que toutes les informations utiles concernant la conduite des différentes installations.

Sur ce journal sont également consignés toute anomalie liée à la réception et au stockage des intrants ainsi que les refus des matières entrantes et les motifs de refus.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.3 – PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et le cas échéant, d'un "permis de feu".

Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

La pénétration à l'intérieur d'une fosse de stockage ou de mélange dans laquelle une réaction de fermentation peut s'initier, ne peut s'effectuer avant d'en avoir sécurisé l'accès.

Article 10.4.4 – SYSTÈME D'ALERTE

Les installations sont équipées de systèmes de contrôle des processus industriels et de dispositifs variés de report d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de toute anomalie à toute heure du jour ou de la nuit.

Des logiciels dédiés, reliés à un poste central, permettent à l'exploitant d'avoir accès en permanence aux données d'exploitation des unités de méthanisation et de compostage et d'être alerté immédiatement des messages d'alerte ou d'alarme.

Un système de télésurveillance relié au logiciel de supervision permet l'envoi de messages sur apparition d'alarmes prédéfinies via la ligne téléphonique.

Un système de télé intervention permet le diagnostic et éventuellement le dépannage à distance de l'installation, via une ligne téléphonique.

TITRE 11 – PREVENTION DES RISQUES INCENDIE

Article 11.1 – PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

Article 11.2 – PROTECTION INTERNE

La protection interne contre l'incendie est assurée dans les locaux et emplacements à risques spécifiques par des extincteurs portables selon la nature de l'incendie.

Les installations comporteront en particulier les équipements suivants :

- local chaudière : extincteur à poudre et extincteur CO₂,
- local informatique : extincteur CO₂,
- local hygiénisation : extincteur à poudre et extincteur CO₂,
- zone de dépôtage et de distribution de gazole non routier : kits-antipollution , extincteurs, bac de sable.

Les bâtiments de réception-stockage des intrants et le bâtiment abritant les opérations de compostage sont désenfumés conformément aux dispositions de l'instruction technique n°246.

Article 11.3 – PROTECTION EXTERNE

L'accès au site est rendu possible aux engins de secours à tout instant du jour et de la nuit par la mise en place sur le portail d'entrée d'un dispositif d'ouverture utilisable par les sapeurs pompiers (triangle ou carré d'ouverture).

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment un poteau incendie de diamètre 100 mm normalisé offrant un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures au moins sur la limite de propriété. Une réserve d'eau de 180 m³ au moins est mise en place. Cette réserve est accessible en permanence aux services de secours et est aménagée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Le volume d'eau contenu dans la réserve doit être constant en toutes saisons et la mise en aspiration sur cette réserve est assurée par un dispositif incongelable composé d'une canalisation souterraine et d'un poteau incendie bleu conforme à la norme NF EN 14384.

La présence de cette réserve est signalée par un panneau de signalisation portant la mention "RESERVE INCENDIE" conforme à l'arrêté ministériel portant règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux.

A proximité de cette réserve est implanté un panneau d'interdiction de stationner.

Article 11.4 – ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Les installations électriques doivent être contrôlées annuellement par un organisme agréé, conformément à la réglementation en vigueur,

En cas d'incendie sur la production de biogaz, un dispositif automatique arrête immédiatement l'installation.

Les zones ATEX (atmosphère explosion), méthanisation et dessiccateur de biogaz sont clairement identifiées ; ces zones doivent être dotées de détecteurs de fumées, de méthane et d'hydrogène sulfuré.

Le personnel doit être formé aux risques présentés par l'installation et à l'utilisation des moyens de secours.

Une rétention d'une capacité de 7 100 m³ est présente sur le site afin de recueillir les eaux d'extinction.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie qui doit être actualisé tous les cinq ans ou à chaque changement significatif de l'installation. Ce plan de lutte comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Un limiteur de débit est installé en amont du local de combustion.

Tous les équipements électriques ont une mise à la terre.

Article 11.5 – ALERTES

En cas d'incendie, le dispositif d'alerte automatique est défini à l'article 10.4.4 du présent arrêté.

Article 11.6 – CONSIGNES DE PRÉVENTION

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des produits combustibles et dans les zones présentant un risque explosif (ATEX),
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- les numéros d'urgence définis dans la procédure d'alerte.

TITRE 12 – INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT

Article 12.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance portant au minimum sur les paramètres précisés ci-après. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le contenu du programme d'auto-surveillance porte au minimum sur les paramètres suivants :

- émissions atmosphériques
 - biogaz avant épuration (CH₄, CO₂, O₂, H₂S)
 - biométhane après épuration (CH₄, CO₂, O₂, H₂S)
 - rejets des installations de traitement de l'air (COV non méthaniques (en CH₄), H₂S, NH₃)
- émissions aqueuses
 - eaux exclusivement pluviales (MES, DCO, DBO₅, azote, phosphore, hydrocarbures totaux)
 - eaux traitées par la station de filtres plantés de roseaux (MES, DCO, DBO₅, azote, phosphore, hydrocarbures totaux)
- digestats et composts
 - digestats selon les prescriptions de l'article 4.2.12
 - compost : paramètres définis dans la norme NFU 44051
- émissions sonores
- odeurs.

Article 12.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 12.3 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité portant sur :

- les informations des incidents et accidents survenus au cours de l'année et les mesures correctives et préventives mises en œuvre,
- les résultats des analyses exigées dans le présent arrêté,
- la nature et les quantités de chaque matière entrante,
- les quantités de biogaz produit,
- le mode de valorisation du biogaz et le taux de valorisation annuel,
- les quantités de digestats produits et les variations mensuelles,
- les quantités annuelles de digestats par destinataire.

Pour ce faire, l'exploitant mettra en œuvre un système permettant de suivre la traçabilité des produits de l'établissement d'origine, jusqu'à élimination ou valorisation finale : bon d'enlèvement, bon de transport, ...

Article 12.4 – DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions du point II de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les quantités de déchets non dangereux admises et traitées sur le site.

Cette déclaration s'effectue sur le site <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/> par voie électronique selon le format défini par le ministre chargé de l'environnement.

Article 12.5 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les installations sont installées et exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. Sont applicables aux installations, les meilleures techniques disponibles génériques aux installations de traitement de déchets et les meilleures techniques disponibles spécifiques aux installations de traitement biologique de déchets du BREF WTI (Waste Traitement Industrie ou traitement des déchets industriels).

L'exploitant devra, notamment, appliquer les meilleures techniques disponibles suivantes :

- mise en œuvre d'un système de management environnemental tel que défini dans le paragraphe 4.1.2.8 du BREF sus-mentionné ;
- mise à jour régulière du descriptif des activités exercées sur le site en évaluant les propositions des opérateurs et les opportunités d'amélioration (§ 4.1.2.7 du BREF WTI) ;
- mise en place de procédures de gestion interne couvrant tous les domaines de la maintenance, de la formation, de la santé, de la sécurité et des risques à l'égard de l'environnement ;
- assurer la formation du personnel aux tâches qui devront être effectuées conformément aux dispositions de l'article 9.1.1 du présent arrêté
- connaître et caractériser les déchets entrants avant leur acceptation sur le site conformément aux dispositions du chapitre 3.1 du présent arrêté ;
- mise en œuvre d'une procédure d'acceptation des déchets sur le site conformément aux dispositions du chapitre 3.2 du présent arrêté ;
- disposer d'installations de réception répondant aux critères définis dans le BREF WTI ;
- mise en œuvre de procédures d'échantillonnages adaptées aux déchets entrants et au conditionnement de ceux-ci lors de leur livraison conformément aux dispositions des articles 3.2.2, 3.3.1 et 3.3.2 du présent arrêté et faire appel à un laboratoire agréé ;
- assurer le stockage des matières entrantes et sortantes dans les conditions définies par le BREF WTI ;
- appliquer les techniques définies dans le BREF WTI pour la manutention ;
- caractériser les digestats et les composts sortants conformément aux dispositions de l'article 4.2.12 du présent arrêté ;
- mise en place d'un système garantissant la traçabilité des déchets pour permettre d'apporter une preuve documentée du traitement appliqué à chaque déchet ;
- établir des plans de gestion des accidents, du bruit et de la mise à l'arrêt des installations ;
- établir un bilan de la consommation et production en énergie par source et augmenter de façon continue l'efficacité de la consommation énergétique ;
- assurer l'étiquetage des canalisations conformément aux dispositions du chapitre 10.2 du présent arrêté ;
- mise en œuvre de procédés de lavage tels que définis dans le BREF WTI ;
- réduire l'utilisation de cuves, canalisations et fossés à ciel ouvert ;
- traiter les effluents de toute nature et respecter les valeurs limites d'émissions définies dans le BREF WTI.

Dans les deux ans qui suivent la publication du BREF de référence, il sera procédé à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.

Tel que présentées dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, les installations sont conformes aux meilleures techniques disponibles pour l'ensemble des paramètres hormis pour les concentrations en DCO et DBO₅ des rejets des eaux traitées dans la station de bassin plantés de roseaux qui pourraient dépasser les valeurs limites d'émission. Les concentrations de ces rejets seront toutefois conformes aux meilleures techniques disponibles et les rejets feront l'objet d'une surveillance dans le cadre du programme d'auto surveillance prévu. Des études seront conduites et des aménagements seront, si possible, mis en place pour répondre totalement aux exigences du BREF de référence.

Article 12.6 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

• Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12-1 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaire des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la comptabilité entre les milieux impactés et leurs usages.

• Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées conformément aux dispositions de l'article 12-1. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 12-2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

Les rapports sont adressés à l'inspection des installations classées le mois suivant la période considérée.

Article 12.7 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Toutes extensions ou modifications apportées à l'installation, à son mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques et ce sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

TITRE 13 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 13.1 VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté sera notifié à la TERRAGR'EAU SAS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personne physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13.2 DÉLAIS

Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 13.3 INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché aux mairies de Féternes et Vinzier pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies et mise à disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Pôle Administratif des Installations Classées et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation des secrets de fabrication.

Article 13.4 EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Mesdames et messieurs les maires de Bernex, Champanges, Chevenoz, Evian les bains, Féternes, Larringes, La Forclaz, Lugrin, Marin, Maxilly sur Léman, Meillerie, Neuvecelle, Publier, Reyvroz, Saint Paul en Chablais, Thollon, Thonon les Bains et Vinzier,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président de la SAS TERRAGR'EAU.

Pour ampliation,
La chef du pôle administratif
des installations classées,

Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
le secrétaire général,

Signé

Christophe NOEL du PAYRAT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°PAIC-2015-0035 du 25 août 2015
Plan de situation



Liste des parcelles sur lesquelles l'épandage est autorisé

COMMUNE	Section	Num	Surf.tot (m²)	COMMUNE	Section	Num	Surf.tot (m²)	COMMUNE	Section	Num	Surf.tot (m²)
BERNEX	0A	100	1105	BERNEX	0A	165	2107	BERNEX	0A	2041	624
BERNEX	0A	101	690	BERNEX	0A	166	1140	BERNEX	0A	2043	309
BERNEX	0A	102	754	BERNEX	0A	168	1768	BERNEX	0A	2044	3113
BERNEX	0A	103	691	BERNEX	0A	170	2322	BERNEX	0A	2051	2139
BERNEX	0A	104	3921	BERNEX	0A	171	2322	BERNEX	0A	2060	1490
BERNEX	0A	105	2107	BERNEX	0A	172	1950	BERNEX	0A	2061	1569
BERNEX	0A	106	3275	BERNEX	0A	173	2210	BERNEX	0A	2062	1626
BERNEX	0A	107	524	BERNEX	0A	175	760	BERNEX	0A	2064	4024
BERNEX	0A	108	2996	BERNEX	0A	176	645	BERNEX	0A	2065	2472
BERNEX	0A	109	1547	BERNEX	0A	177	1607	BERNEX	0A	2066	1440
BERNEX	0A	110	1328	BERNEX	0A	178	461	BERNEX	0A	2067	2572
BERNEX	0A	112	1341	BERNEX	0A	179	882	BERNEX	0A	2069	2682
BERNEX	0A	1127	3734	BERNEX	0A	180	1654	BERNEX	0A	2070	1765
BERNEX	0A	113	1945	BERNEX	0A	181	1420	BERNEX	0A	2071	661
BERNEX	0A	114	599	BERNEX	0A	182	838	BERNEX	0A	2072	2323
BERNEX	0A	115	1057	BERNEX	0A	183	747	BERNEX	0A	2073	962
BERNEX	0A	116	1407	BERNEX	0A	184	1544	BERNEX	0A	2074	2706
BERNEX	0A	1165	942	BERNEX	0A	185	1186	BERNEX	0A	2075	2418
BERNEX	0A	1166	1150	BERNEX	0A	186	2617	BERNEX	0A	2076	1034
BERNEX	0A	1167	1252	BERNEX	0A	187	2655	BERNEX	0A	2077	1277
BERNEX	0A	117	2038	BERNEX	0A	1878	1910	BERNEX	0A	2078	1539
BERNEX	0A	1171	6254	BERNEX	0A	1879	1265	BERNEX	0A	2079	1199
BERNEX	0A	118	572	BERNEX	0A	188	1630	BERNEX	0A	208	2570
BERNEX	0A	119	1190	BERNEX	0A	1886	1005	BERNEX	0A	2080	1541
BERNEX	0A	120	608	BERNEX	0A	1887	1086	BERNEX	0A	2083	3160
BERNEX	0A	121	1974	BERNEX	0A	190	763	BERNEX	0A	2094	487
BERNEX	0A	122	2177	BERNEX	0A	191	1709	BERNEX	0A	2097	1650
BERNEX	0A	1225	5335	BERNEX	0A	192	2480	BERNEX	0A	2098	2135
BERNEX	0A	1227	2470	BERNEX	0A	1922	4254	BERNEX	0A	2099	1162
BERNEX	0A	130	1705	BERNEX	0A	1923	593	BERNEX	0A	2100	524
BERNEX	0A	131	887	BERNEX	0A	1924	1297	BERNEX	0A	2103	1115
BERNEX	0A	132	1392	BERNEX	0A	1925	831	BERNEX	0A	211	1638
BERNEX	0A	133	1513	BERNEX	0A	1926	1010	BERNEX	0A	2112	900
BERNEX	0A	135	2382	BERNEX	0A	1927	1232	BERNEX	0A	2113	796
BERNEX	0A	136	998	BERNEX	0A	1928	1256	BERNEX	0A	2114	897
BERNEX	0A	137	934	BERNEX	0A	1929	979	BERNEX	0A	2115	3011
BERNEX	0A	138	4217	BERNEX	0A	193	542	BERNEX	0A	212	1256
BERNEX	0A	139	2988	BERNEX	0A	1931	861	BERNEX	0A	2120	14537
BERNEX	0A	140	1819	BERNEX	0A	1932	3368	BERNEX	0A	2122	1845
BERNEX	0A	142	2298	BERNEX	0A	194	474	BERNEX	0A	2123	5881
BERNEX	0A	143	1117	BERNEX	0A	196	415	BERNEX	0A	2124	1962
BERNEX	0A	144	1370	BERNEX	0A	1971	2322	BERNEX	0A	215	984
BERNEX	0A	145	3801	BERNEX	0A	1972	946	BERNEX	0A	217	2890
BERNEX	0A	146	4825	BERNEX	0A	1973	483	BERNEX	0A	2221	1031
BERNEX	0A	147	1686	BERNEX	0A	198	956	BERNEX	0A	2222	545
BERNEX	0A	148	3075	BERNEX	0A	1981	1700	BERNEX	0A	2223	1647
BERNEX	0A	149	7370	BERNEX	0A	1982	1744	BERNEX	0A	2224	3355
BERNEX	0A	150	8085	BERNEX	0A	1985	1582	BERNEX	0A	2226	888
BERNEX	0A	151	2465	BERNEX	0A	199	811	BERNEX	0A	2228	980
BERNEX	0A	152	252	BERNEX	0A	200	978	BERNEX	0A	2230	1915
BERNEX	0A	153	823	BERNEX	0A	201	5761	BERNEX	0A	2231	4485
BERNEX	0A	154	645	BERNEX	0A	2016	633	BERNEX	0A	2232	1302
BERNEX	0A	155	1250	BERNEX	0A	2017	523	BERNEX	0A	2233	1286
BERNEX	0A	156	1520	BERNEX	0A	202	551	BERNEX	0A	2234	3941
BERNEX	0A	158	1677	BERNEX	0A	203	2569	BERNEX	0A	2235	1389
BERNEX	0A	159	1378	BERNEX	0A	2033	315	BERNEX	0A	2236	1989
BERNEX	0A	161	2204	BERNEX	0A	2034	520	BERNEX	0A	2237	9982
BERNEX	0A	2238	2128	BERNEX	0A	2319	4359	BERNEX	0A	2393	1177
BERNEX	0A	2239	2336	BERNEX	0A	232	1108	BERNEX	0A	240	873
BERNEX	0A	2240	3050	BERNEX	0A	2320	2491	BERNEX	0A	2400	1349
BERNEX	0A	2241	1290	BERNEX	0A	2321	2484	BERNEX	0A	2401	1568
BERNEX	0A	2243	2483	BERNEX	0A	2323	3372	BERNEX	0A	2403	660
BERNEX	0A	2244	944	BERNEX	0A	2324	2863	BERNEX	0A	2408	1473
BERNEX	0A	2245	895	BERNEX	0A	2325	622	BERNEX	0A	241	969
BERNEX	0A	2246	954	BERNEX	0A	2326	650	BERNEX	0A	2410	924
BERNEX	0A	2247	2465	BERNEX	0A	2327	3921	BERNEX	0A	2412	3598
BERNEX	0A	2248	3659	BERNEX	0A	2328	2024	BERNEX	0A	2415	1843
BERNEX	0A	2249	2281	BERNEX	0A	2329	1850	BERNEX	0A	2418	108
BERNEX	0A	2250	1434	BERNEX	0A	2330	2476	BERNEX	0A	2419	287
BERNEX	0A	2251	1681	BERNEX	0A	2331	6804	BERNEX	0A	242	1197
BERNEX	0A	2252	1568	BERNEX	0A	2332	1947	BERNEX	0A	2420	130
BERNEX	0A	2253	1576	BERNEX	0A	2333	4028	BERNEX	0A	2421	130
BERNEX	0A	2254	2410	BERNEX	0A	2334	1733	BERNEX	0A	2422	824
BERNEX	0A	2255	2073	BERNEX	0A	2335	1828	BERNEX	0A	243	1002
BERNEX	0A	2256	745	BERNEX	0A	2336	1837	BERNEX	0A	2434	1918
BERNEX	0A	2257	1595	BERNEX	0A	2337	2110	BERNEX	0A	244	1562
BERNEX	0A	2258	1045	BERNEX	0A	2338	1402	BERNEX	0A	245	2312
BERNEX	0A	226	1572	BERNEX	0A	2339	1358	BERNEX	0A	246	2848

BERNEX	0A	2260	794	BERNEX	0A	2340	5473	BERNEX	0A	247	437
BERNEX	0A	2261	2428	BERNEX	0A	2342	3948	BERNEX	0A	248	307
BERNEX	0A	2262	2117	BERNEX	0A	2343	2412	BERNEX	0A	2486	775
BERNEX	0A	2263	2561	BERNEX	0A	2344	1194	BERNEX	0A	2487	2558
BERNEX	0A	2266	5413	BERNEX	0A	2345	927	BERNEX	0A	2488	1614
BERNEX	0A	2267	2572	BERNEX	0A	2346	1552	BERNEX	0A	2489	1638
BERNEX	0A	2268	2042	BERNEX	0A	2347	5822	BERNEX	0A	249	420
BERNEX	0A	227	1650	BERNEX	0A	2351	787	BERNEX	0A	2490	1002
BERNEX	0A	2272	2170	BERNEX	0A	2352	1431	BERNEX	0A	2491	1375
BERNEX	0A	2273	817	BERNEX	0A	2353	2114	BERNEX	0A	250	1430
BERNEX	0A	2274	432	BERNEX	0A	2354	2342	BERNEX	0A	251	3613
BERNEX	0A	2276	1936	BERNEX	0A	2355	3043	BERNEX	0A	2530	265
BERNEX	0A	2277	872	BERNEX	0A	2356	2345	BERNEX	0A	2531	1496
BERNEX	0A	2278	2176	BERNEX	0A	2357	1093	BERNEX	0A	2532	481
BERNEX	0A	228	1158	BERNEX	0A	2358	1152	BERNEX	0A	2534	4412
BERNEX	0A	2280	1192	BERNEX	0A	2359	1115	BERNEX	0A	2535	337
BERNEX	0A	2281	1741	BERNEX	0A	2360	1228	BERNEX	0A	2536	712
BERNEX	0A	2282	841	BERNEX	0A	2361	726	BERNEX	0A	2537	906
BERNEX	0A	2283	1037	BERNEX	0A	2364	955	BERNEX	0A	2538	546
BERNEX	0A	2284	1066	BERNEX	0A	2365	930	BERNEX	0A	2539	710
BERNEX	0A	2285	2040	BERNEX	0A	2366	1577	BERNEX	0A	2540	398
BERNEX	0A	2288	1401	BERNEX	0A	2367	1509	BERNEX	0A	2541	501
BERNEX	0A	2289	1645	BERNEX	0A	2368	1127	BERNEX	0A	2542	1954
BERNEX	0A	229	1269	BERNEX	0A	237	2405	BERNEX	0A	2543	1000
BERNEX	0A	2290	1616	BERNEX	0A	2370	770	BERNEX	0A	2544	524
BERNEX	0A	2291	1773	BERNEX	0A	2374	2359	BERNEX	0A	2545	1052
BERNEX	0A	2292	2623	BERNEX	0A	2375	975	BERNEX	0A	2546	1888
BERNEX	0A	2294	1506	BERNEX	0A	2376	2426	BERNEX	0A	2547	1500
BERNEX	0A	2295	797	BERNEX	0A	238	1573	BERNEX	0A	2551	1015
BERNEX	0A	2297	3179	BERNEX	0A	2384	916	BERNEX	0A	2557	1023
BERNEX	0A	2299	1693	BERNEX	0A	2386	1500	BERNEX	0A	2558	1298
BERNEX	0A	230	1245	BERNEX	0A	2387	2902	BERNEX	0A	2560	296
BERNEX	0A	2303	2776	BERNEX	0A	2388	1282	BERNEX	0A	2561	293
BERNEX	0A	2304	4348	BERNEX	0A	2389	1850	BERNEX	0A	2565	1154
BERNEX	0A	231	1038	BERNEX	0A	239	1703	BERNEX	0A	2566	1208
BERNEX	0A	2310	1210	BERNEX	0A	2392	1393	BERNEX	0A	2567	952
BERNEX	0A	2568	1726	BERNEX	0A	2699	588	BERNEX	0A	2967	91800
BERNEX	0A	2569	1930	BERNEX	0A	2701	1521	BERNEX	0A	297	1775
BERNEX	0A	2572	1974	BERNEX	0A	2703	913	BERNEX	0A	2972	123870
BERNEX	0A	2577	1920	BERNEX	0A	2704	896	BERNEX	0A	2977	2068
BERNEX	0A	2579	594	BERNEX	0A	2706	2296	BERNEX	0A	2978	1800
BERNEX	0A	2581	2928	BERNEX	0A	2708	642	BERNEX	0A	298	1506
BERNEX	0A	2582	282	BERNEX	0A	271	1655	BERNEX	0A	2986	1005
BERNEX	0A	2584	4087	BERNEX	0A	2710	2078	BERNEX	0A	2988	1035
BERNEX	0A	2587	1525	BERNEX	0A	2712	1301	BERNEX	0A	299	1975
BERNEX	0A	2588	749	BERNEX	0A	2714	2251	BERNEX	0A	2991	470
BERNEX	0A	2591	1913	BERNEX	0A	272	1497	BERNEX	0A	2992	1218
BERNEX	0A	2592	2000	BERNEX	0A	2723	2140	BERNEX	0A	2995	2545
BERNEX	0A	2593	1845	BERNEX	0A	2731	2050	BERNEX	0A	300	1942
BERNEX	0A	2596	1266	BERNEX	0A	274	447	BERNEX	0A	3002	1297
BERNEX	0A	2597	1321	BERNEX	0A	2740	2152	BERNEX	0A	3003	2392
BERNEX	0A	2598	1394	BERNEX	0A	2741	1674	BERNEX	0A	301	2060
BERNEX	0A	2599	1515	BERNEX	0A	2745	941	BERNEX	0A	302	1900
BERNEX	0A	2600	1389	BERNEX	0A	2746	667	BERNEX	0A	303	1850
BERNEX	0A	2601	1829	BERNEX	0A	275	1208	BERNEX	0A	3038	1226
BERNEX	0A	2602	1749	BERNEX	0A	2798	3500	BERNEX	0A	304	1603
BERNEX	0A	2603	622	BERNEX	0A	281	1065	BERNEX	0A	305	1630
BERNEX	0A	2604	3526	BERNEX	0A	2819	2302	BERNEX	0A	3055	1387
BERNEX	0A	2605	456	BERNEX	0A	2820	810	BERNEX	0A	3058	1526
BERNEX	0A	2606	652	BERNEX	0A	2826	1607	BERNEX	0A	3059	1527
BERNEX	0A	2607	739	BERNEX	0A	2828	2142	BERNEX	0A	3087	402
BERNEX	0A	2608	548	BERNEX	0A	2834	1398	BERNEX	0A	3088	532
BERNEX	0A	2609	405	BERNEX	0A	2842	1250	BERNEX	0A	3090	368
BERNEX	0A	2610	695	BERNEX	0A	2843	1250	BERNEX	0A	3091	1576
BERNEX	0A	2611	814	BERNEX	0A	2844	1502	BERNEX	0A	312	1547
BERNEX	0A	2612	967	BERNEX	0A	2845	574	BERNEX	0A	313	630
BERNEX	0A	2614	3099	BERNEX	0A	285	1165	BERNEX	0A	314	636
BERNEX	0A	2615	2114	BERNEX	0A	288	1460	BERNEX	0A	315	628
BERNEX	0A	2616	975	BERNEX	0A	289	1530	BERNEX	0A	316	700
BERNEX	0A	2617	1438	BERNEX	0A	290	1715	BERNEX	0A	317	2140
BERNEX	0A	2618	1997	BERNEX	0A	2907	2455	BERNEX	0A	318	984
BERNEX	0A	2619	1133	BERNEX	0A	2908	2456	BERNEX	0A	319	820
BERNEX	0A	2620	2016	BERNEX	0A	291	1332	BERNEX	0A	3195	824
BERNEX	0A	2621	949	BERNEX	0A	2911	3428	BERNEX	0A	3202	3287
BERNEX	0A	2622	887	BERNEX	0A	2912	3121	BERNEX	0A	3220	1899
BERNEX	0A	2623	878	BERNEX	0A	2914	7074	BERNEX	0A	3334	3262
BERNEX	0A	2624	1261	BERNEX	0A	2923	1570	BERNEX	0A	3336	1156
BERNEX	0A	2625	1102	BERNEX	0A	2924	2445	BERNEX	0A	335	2948
BERNEX	0A	2626	1073	BERNEX	0A	2925	875	BERNEX	0A	336	576
BERNEX	0A	2633	609202	BERNEX	0A	2926	4173	BERNEX	0A	337	2650
BERNEX	0A	2658	1544	BERNEX	0A	2927	4173	BERNEX	0A	3381	582

BERNEX	0A	2659	1544	BERNEX	0A	2928	3936	BERNEX	0A	3448	902
BERNEX	0A	2660	1593	BERNEX	0A	2929	3936	BERNEX	0A	345	2252
BERNEX	0A	2664	805	BERNEX	0A	2930	2245	BERNEX	0A	3459	4486
BERNEX	0A	2668	1859	BERNEX	0A	2931	2245	BERNEX	0A	346	1592
BERNEX	0A	2669	1342	BERNEX	0A	2932	560	BERNEX	0A	3463	4518
BERNEX	0A	2670	1527	BERNEX	0A	2934	2285	BERNEX	0A	3464	8879
BERNEX	0A	2671	1064	BERNEX	0A	2935	2285	BERNEX	0A	3465	798
BERNEX	0A	2672	1434	BERNEX	0A	2936	2504	BERNEX	0A	3466	815
BERNEX	0A	2673	1095	BERNEX	0A	2937	2793	BERNEX	0A	3467	717
BERNEX	0A	2683	2544	BERNEX	0A	2938	1913	BERNEX	0A	3468	319
BERNEX	0A	269	2822	BERNEX	0A	295	3098	BERNEX	0A	3469	312
BERNEX	0A	2691	946	BERNEX	0A	296	2107	BERNEX	0A	347	1538
BERNEX	0A	3470	309	BERNEX	0A	506	1217	BERNEX	0A	615	179
BERNEX	0A	3471	632	BERNEX	0A	507	256	BERNEX	0A	616	1120
BERNEX	0A	3472	612	BERNEX	0A	508	1808	BERNEX	0A	617	981
BERNEX	0A	3473	704	BERNEX	0A	509	2057	BERNEX	0A	619	4594
BERNEX	0A	348	1665	BERNEX	0A	510	2340	BERNEX	0A	622	1907
BERNEX	0A	349	2840	BERNEX	0A	511	2962	BERNEX	0A	624	5649
BERNEX	0A	352	3279	BERNEX	0A	512	1399	BERNEX	0A	640	1204
BERNEX	0A	353	2105	BERNEX	0A	514	1832	BERNEX	0A	664	770
BERNEX	0A	359	3100	BERNEX	0A	515	2509	BERNEX	0A	665	1110
BERNEX	0A	3604	702	BERNEX	0A	516	3387	BERNEX	0A	67	44290
BERNEX	0A	3605	7318	BERNEX	0A	523	3444	BERNEX	0A	671	1112
BERNEX	0A	3834	2062	BERNEX	0A	524	1274	BERNEX	0A	672	1025
BERNEX	0A	3889	341832	BERNEX	0A	527	1421	BERNEX	0A	673	965
BERNEX	0A	3894	365	BERNEX	0A	528	788	BERNEX	0A	68	1123
BERNEX	0A	3895	1315	BERNEX	0A	529	1274	BERNEX	0A	69	1495
BERNEX	0A	3899	365	BERNEX	0A	530	2620	BERNEX	0A	70	692
BERNEX	0A	3941	563	BERNEX	0A	532	936	BERNEX	0A	71	1264
BERNEX	0A	4004	1081	BERNEX	0A	533	1222	BERNEX	0A	72	636
BERNEX	0A	41	2127	BERNEX	0A	534	792	BERNEX	0A	73	513
BERNEX	0A	4175	4875	BERNEX	0A	535	750	BERNEX	0A	74	751
BERNEX	0A	42	380	BERNEX	0A	536	3039	BERNEX	0A	744	4044
BERNEX	0A	4211	1391	BERNEX	0A	537	1571	BERNEX	0A	745	1080
BERNEX	0A	4213	807	BERNEX	0A	538	1132	BERNEX	0A	75	108
BERNEX	0A	4214	2474	BERNEX	0A	539	1065	BERNEX	0A	76	6480
BERNEX	0A	4228	351	BERNEX	0A	540	1275	BERNEX	0A	763	2753
BERNEX	0A	43	1015	BERNEX	0A	541	1302	BERNEX	0A	764	1672
BERNEX	0A	4355	1301	BERNEX	0A	542	1606	BERNEX	0A	765	866
BERNEX	0A	4358	719	BERNEX	0A	549	1476	BERNEX	0A	766	1440
BERNEX	0A	4366	807	BERNEX	0A	550	1467	BERNEX	0A	768	934
BERNEX	0A	4367	845	BERNEX	0A	551	1165	BERNEX	0A	77	496
BERNEX	0A	44	1025	BERNEX	0A	552	610	BERNEX	0A	771	6905
BERNEX	0A	4419	509	BERNEX	0A	553	2115	BERNEX	0A	772	727
BERNEX	0A	4420	184	BERNEX	0A	554	280	BERNEX	0A	773	2796
BERNEX	0A	45	1748	BERNEX	0A	555	403	BERNEX	0A	78	835
BERNEX	0A	4513	2065	BERNEX	0A	556	471	BERNEX	0A	782	8071
BERNEX	0A	47	978	BERNEX	0A	557	3975	BERNEX	0A	784	2122
BERNEX	0A	478	8601	BERNEX	0A	560	945	BERNEX	0A	785	1145
BERNEX	0A	479	2502	BERNEX	0A	561	885	BERNEX	0A	786	1077
BERNEX	0A	480	1334	BERNEX	0A	566	3068	BERNEX	0A	787	4115
BERNEX	0A	481	1503	BERNEX	0A	571	2618	BERNEX	0A	788	1498
BERNEX	0A	482	1359	BERNEX	0A	572	155	BERNEX	0A	79	1159
BERNEX	0A	483	340	BERNEX	0A	573	2900	BERNEX	0A	790	2233
BERNEX	0A	484	302	BERNEX	0A	574	3791	BERNEX	0A	8	1228
BERNEX	0A	488	1388	BERNEX	0A	575	1022	BERNEX	0A	80	1358
BERNEX	0A	489	680	BERNEX	0A	576	1069	BERNEX	0A	804	862
BERNEX	0A	49	2064	BERNEX	0A	577	2880	BERNEX	0A	805	388
BERNEX	0A	490	909	BERNEX	0A	578	852	BERNEX	0A	81	381
BERNEX	0A	491	545	BERNEX	0A	590	1619	BERNEX	0A	810	1658
BERNEX	0A	492	561	BERNEX	0A	591	995	BERNEX	0A	812	265
BERNEX	0A	497	2683	BERNEX	0A	597	1745	BERNEX	0A	813	340
BERNEX	0A	498	1190	BERNEX	0A	604	567	BERNEX	0A	814	394
BERNEX	0A	499	1793	BERNEX	0A	608	824	BERNEX	0A	815	515
BERNEX	0A	500	720	BERNEX	0A	609	1042	BERNEX	0A	816	578
BERNEX	0A	501	636	BERNEX	0A	611	120	BERNEX	0A	817	3803
BERNEX	0A	502	781	BERNEX	0A	612	989	BERNEX	0A	82	3187
BERNEX	0A	503	2070	BERNEX	0A	613	599	BERNEX	0A	853	1406
BERNEX	0A	505	1357	BERNEX	0A	614	125	BERNEX	0A	854	2616
BERNEX	0A	557	2345	BERNEX	0B	1382	3992	BERNEX	0B	1596	114100
BERNEX	0A	86	2970	BERNEX	0B	1384	4572	BERNEX	0B	1599	42165
BERNEX	0A	865	3377	BERNEX	0B	1389	105	BERNEX	0B	16	97
BERNEX	0A	866	1841	BERNEX	0B	1390	2324	BERNEX	0B	1600	131940
BERNEX	0A	867	1395	BERNEX	0B	1391	2584	BERNEX	0B	1607	57004
BERNEX	0A	868	1696	BERNEX	0B	1392	1452	BERNEX	0B	1610	120921
BERNEX	0A	869	1893	BERNEX	0B	1395	1815	BERNEX	0B	1611	108828
BERNEX	0A	87	979	BERNEX	0B	1396	1222	BERNEX	0B	1612	93860
BERNEX	0A	870	2488	BERNEX	0B	1397	547	BERNEX	0B	1619	147850
BERNEX	0A	88	1193	BERNEX	0B	1398	678	BERNEX	0B	1621	13966
BERNEX	0A	89	3100	BERNEX	0B	1399	1254	BERNEX	0B	1625	144342
BERNEX	0A	90	1023	BERNEX	0B	1400	883	BERNEX	0B	1626	39470

BERNEX	0A	91	2152	BERNEX	OB	1401	1527	BERNEX	OB	1627	479791
BERNEX	0A	92	1836	BERNEX	OB	1402	1552	BERNEX	OB	1637	36612
BERNEX	0A	93	1459	BERNEX	OB	1404	4178	BERNEX	OB	1641	115310
BERNEX	0A	94	545	BERNEX	OB	1405	2780	BERNEX	OB	1642	19040
BERNEX	0A	95	621	BERNEX	OB	1406	753	BERNEX	OB	1691	50760
BERNEX	0A	96	918	BERNEX	OB	1407	929	BERNEX	OB	1692	58760
BERNEX	0A	97	2025	BERNEX	OB	1408	1252	BERNEX	OB	1693	1546294
BERNEX	0A	98	1108	BERNEX	OB	1409	1120	BERNEX	OB	1694	311622
BERNEX	0A	99	1085	BERNEX	OB	1413	368	BERNEX	OB	1697	16245
BERNEX	OB	1042	21532	BERNEX	OB	1416	480	BERNEX	OB	1698	250430
BERNEX	OB	1049	23581	BERNEX	OB	1417	314	BERNEX	OB	1699	489000
BERNEX	OB	1050	38864	BERNEX	OB	1418	42	BERNEX	OB	1700	49250
BERNEX	OB	1051	172045	BERNEX	OB	1419	357	BERNEX	OB	1701	24970
BERNEX	OB	1055	884	BERNEX	OB	1420	176	BERNEX	OB	1702	360
BERNEX	OB	1056	1018	BERNEX	OB	1421	153	BERNEX	OB	1703	23148
BERNEX	OB	1058	147952	BERNEX	OB	1422	2634	BERNEX	OB	1704	1190
BERNEX	OB	1059	509968	BERNEX	OB	1423	1138	BERNEX	OB	1711	192028
BERNEX	OB	1064	222191	BERNEX	OB	1424	1476	BERNEX	OB	1757	637
BERNEX	OB	1067	296506	BERNEX	OB	1425	2691	BERNEX	OB	1764	651
BERNEX	OB	1069	5752	BERNEX	OB	1426	958	BERNEX	OB	1767	485
BERNEX	OB	1071	243	BERNEX	OB	1427	253	BERNEX	OB	1809	187715
BERNEX	OB	1095	112048	BERNEX	OB	1428	1552	BERNEX	OB	1825	997
BERNEX	OB	1097	15568	BERNEX	OB	1430	3160	BERNEX	OB	1827	3578
BERNEX	OB	1098	220528	BERNEX	OB	1432	598	BERNEX	OB	1829	3527
BERNEX	OB	1109	7560	BERNEX	OB	1433	1808	BERNEX	OB	1834	4200
BERNEX	OB	1110	3992	BERNEX	OB	1434	2742	BERNEX	OB	1909	250
BERNEX	OB	1117	6472	BERNEX	OB	1435	1488	BERNEX	OB	1910	313
BERNEX	OB	1118	2144	BERNEX	OB	1436	2550	BERNEX	OB	1911	131
BERNEX	OB	1126	397	BERNEX	OB	1437	2079	BERNEX	OB	1912	227
BERNEX	OB	1136	20160	BERNEX	OB	1438	1946	BERNEX	OB	1913	2630
BERNEX	OB	12	378500	BERNEX	OB	1439	1114	BERNEX	OB	1914	3590
BERNEX	OB	1233	1188	BERNEX	OB	1467	27053	BERNEX	OB	1915	1428
BERNEX	OB	1234	1188	BERNEX	OB	1488	1558	BERNEX	OB	1916	2096
BERNEX	OB	1237	1592	BERNEX	OB	1489	400	BERNEX	OB	1921	103
BERNEX	OB	1238	1465	BERNEX	OB	15	268	BERNEX	OB	1923	1280
BERNEX	OB	1239	1496	BERNEX	OB	1521	1400	BERNEX	OB	1934	9233
BERNEX	OB	1240	1111	BERNEX	OB	1522	620	BERNEX	OB	1936	69718
BERNEX	OB	1241	1397	BERNEX	OB	1555	1157	BERNEX	OB	1939	57702
BERNEX	OB	1242	1352	BERNEX	OB	1559	3064	BERNEX	OB	1940	3150
BERNEX	OB	13	638	BERNEX	OB	1560	3064	BERNEX	OB	1942	99012
BERNEX	OB	1363	4526	BERNEX	OB	1561	900	BERNEX	OB	1952	2202
BERNEX	OB	1364	1956	BERNEX	OB	1562	900	BERNEX	OB	2008	1353
BERNEX	OB	1365	8040	BERNEX	OB	1573	68	BERNEX	OB	2009	1044
BERNEX	OB	1366	2418	BERNEX	OB	1574	1980	BERNEX	OB	2012	339
BERNEX	OB	1381	2784	BERNEX	OB	1595	38124	BERNEX	OB	2032	230
BERNEX	OB	2033	360	BERNEX	OB	512	409	BERNEX	OD	1148	2119
BERNEX	OB	2044	820	BERNEX	OB	52	328	BERNEX	OD	1149	2030
BERNEX	OB	2045	10892	BERNEX	OB	54	733	BERNEX	OD	1150	4282
BERNEX	OB	21	6100	BERNEX	OB	7	87	BERNEX	OD	1151	2085
BERNEX	OB	22	1198	BERNEX	OB	701	1410	BERNEX	OD	1154	2980
BERNEX	OB	23	210	BERNEX	OB	702	795	BERNEX	OD	1155	2376
BERNEX	OB	2346	5263	BERNEX	OB	8	266	BERNEX	OD	1235	2170
BERNEX	OB	2347	406	BERNEX	OC	1183	2809	BERNEX	OD	1237	929
BERNEX	OB	2349	6141	BERNEX	OC	13	736	BERNEX	OD	1249	744
BERNEX	OB	2350	194	BERNEX	OC	14	1366	BERNEX	OD	1253	1035
BERNEX	OB	2405	51	BERNEX	OC	16	657	BERNEX	OD	1254	1653
BERNEX	OB	2406	69	BERNEX	OC	1691	2075	BERNEX	OD	1256	2085
BERNEX	OB	2407	247	BERNEX	OC	1757	1871	BERNEX	OD	1258	695
BERNEX	OB	2408	111	BERNEX	OC	1780	117	BERNEX	OD	1259	921
BERNEX	OB	2409	208	BERNEX	OC	18	2221	BERNEX	OD	1260	295
BERNEX	OB	2410	124	BERNEX	OC	1841	2857	BERNEX	OD	1263	475
BERNEX	OB	2411	224	BERNEX	OC	19	2310	BERNEX	OD	1264	240
BERNEX	OB	2412	70	BERNEX	OC	20	3914	BERNEX	OD	1267	216
BERNEX	OB	2413	193	BERNEX	OC	21	665	BERNEX	OD	1269	375
BERNEX	OB	2414	61	BERNEX	OC	211	2633	BERNEX	OD	1270	1993
BERNEX	OB	26	2290	BERNEX	OC	212	2785	BERNEX	OD	1279	3138
BERNEX	OB	27	1663	BERNEX	OC	22	885	BERNEX	OD	1351	145
BERNEX	OB	28	1877	BERNEX	OC	23	1666	BERNEX	OD	1354	1100
BERNEX	OB	307	3072	BERNEX	OC	24	1622	BERNEX	OD	1355	2933
BERNEX	OB	316	28394	BERNEX	OC	25	1193	BERNEX	OD	1356	6410
BERNEX	OB	317	768	BERNEX	OC	26	1406	BERNEX	OD	1383	1286
BERNEX	OB	318	685	BERNEX	OC	27	969	BERNEX	OD	1387	159
BERNEX	OB	319	818	BERNEX	OC	28	501	BERNEX	OD	1410	1088
BERNEX	OB	320	805	BERNEX	OC	30	383	BERNEX	OD	1414	562
BERNEX	OB	321	1067	BERNEX	OC	31	414	BERNEX	OD	1415	521
BERNEX	OB	322	2288	BERNEX	OC	32	653	BERNEX	OD	1416	1102
BERNEX	OB	323	1348	BERNEX	OC	33	834	BERNEX	OD	1417	1219
BERNEX	OB	34	3585	BERNEX	OC	636	1083	BERNEX	OD	1418	529
BERNEX	OB	36	665	BERNEX	OC	637	3651	BERNEX	OD	1419	2707
BERNEX	OB	37	1675	BERNEX	OC	638	754	BERNEX	OD	1420	3009
BERNEX	OB	38	1672	BERNEX	OC	644	842	BERNEX	OD	1421	373

BERNEX	OD	397	1599	BERNEX	OD	481	577	BERNEX	OD	788	2096
BERNEX	OD	40	1068	BERNEX	OD	482	1290	CHAMPANGES	OA	1	905
BERNEX	OD	400	2320	BERNEX	OD	483	778	CHAMPANGES	OA	1021	1393
BERNEX	OD	404	550	BERNEX	OD	484	2650	CHAMPANGES	OA	1022	2846
BERNEX	OD	405	1117	BERNEX	OD	485	1205	CHAMPANGES	OA	1063	2505
BERNEX	OD	425	400	BERNEX	OD	496	2388	CHAMPANGES	OA	1065	341
BERNEX	OD	426	1610	BERNEX	OD	497	1446	CHAMPANGES	OA	1069	2090
BERNEX	OD	428	906	BERNEX	OD	513	9040	CHAMPANGES	OA	1071	1559
BERNEX	OD	429	1158	BERNEX	OD	541	1953	CHAMPANGES	OA	1073	2488
BERNEX	OD	43	590	BERNEX	OD	542	2123	CHAMPANGES	OA	1075	5120
BERNEX	OD	431	1047	BERNEX	OD	543	2069	CHAMPANGES	OA	1099	3631
BERNEX	OD	432	6046	BERNEX	OD	544	1722	CHAMPANGES	OA	1110	942
BERNEX	OD	433	1448	BERNEX	OD	545	964	CHAMPANGES	OA	1111	1286
BERNEX	OD	434	1132	BERNEX	OD	546	975	CHAMPANGES	OA	1112	4754
BERNEX	OD	435	626	BERNEX	OD	549	2315	CHAMPANGES	OA	1147	102
BERNEX	OD	436	573	BERNEX	OD	552	856	CHAMPANGES	OA	1148	1182
BERNEX	OD	437	3817	BERNEX	OD	553	2439	CHAMPANGES	OA	1163	320
BERNEX	OD	438	4386	BERNEX	OD	554	2119	CHAMPANGES	OA	1164	18750
BERNEX	OD	439	3745	BERNEX	OD	555	4604	CHAMPANGES	OA	1165	178
BERNEX	OD	44	1147	BERNEX	OD	556	1547	CHAMPANGES	OA	1166	2625
BERNEX	OD	440	1574	BERNEX	OD	557	1925	CHAMPANGES	OA	1167	82
BERNEX	OD	441	1470	BERNEX	OD	564	1722	CHAMPANGES	OA	1168	255
BERNEX	OD	442	1559	BERNEX	OD	594	3052	CHAMPANGES	OA	1169	5213
BERNEX	OD	443	833	BERNEX	OD	599	1802	CHAMPANGES	OA	1192	5358
BERNEX	OD	444	4236	BERNEX	OD	600	842	CHAMPANGES	OA	1193	4279
BERNEX	OD	445	1647	BERNEX	OD	601	435	CHAMPANGES	OA	1204	513
BERNEX	OD	446	791	BERNEX	OD	602	4245	CHAMPANGES	OA	1205	7009
BERNEX	OD	447	454	BERNEX	OD	603	1590	CHAMPANGES	OA	1206	1002
BERNEX	OD	448	1434	BERNEX	OD	604	955	CHAMPANGES	OA	1207	468
BERNEX	OD	449	1158	BERNEX	OD	605	1000	CHAMPANGES	OA	1217	1060
BERNEX	OD	450	1510	BERNEX	OD	629	1780	CHAMPANGES	OA	1218	1060
BERNEX	OD	451	2151	BERNEX	OD	638	1837	CHAMPANGES	OA	1219	1060
BERNEX	OD	452	801	BERNEX	OD	639	3160	CHAMPANGES	OA	1238	2163
BERNEX	OD	453	1726	BERNEX	OD	649	12148	CHAMPANGES	OA	1275	223
BERNEX	OD	454	863	BERNEX	OD	650	2475	CHAMPANGES	OA	1276	784
BERNEX	OD	455	3355	BERNEX	OD	651	1001	CHAMPANGES	OA	1278	174
BERNEX	OD	456	1398	BERNEX	OD	652	1909	CHAMPANGES	OA	1282	1901
BERNEX	OD	457	852	BERNEX	OD	653	941	CHAMPANGES	OA	1300	3219
BERNEX	OD	458	2302	BERNEX	OD	654	4284	CHAMPANGES	OA	1309	426
BERNEX	OD	459	794	BERNEX	OD	718	1233	CHAMPANGES	OA	1314	59
BERNEX	OD	460	1057	BERNEX	OD	719	3397	CHAMPANGES	OA	1317	1010
BERNEX	OD	461	747	BERNEX	OD	720	1750	CHAMPANGES	OA	1339	1796
BERNEX	OD	462	3816	BERNEX	OD	738	1984	CHAMPANGES	OA	1342	738
BERNEX	OD	463	1286	BERNEX	OD	743	403	CHAMPANGES	OA	1348	755
BERNEX	OD	464	433	BERNEX	OD	744	1201	CHAMPANGES	OA	1349	750
BERNEX	OD	465	299	BERNEX	OD	761	1761	CHAMPANGES	OA	1353	279
BERNEX	OD	466	234	BERNEX	OD	768	1228	CHAMPANGES	OA	136	2504
BERNEX	OD	467	70	BERNEX	OD	772	3594	CHAMPANGES	OA	1388	1318
BERNEX	OD	469	312	BERNEX	OD	773	2468	CHAMPANGES	OA	1390	1026
BERNEX	OD	470	167	BERNEX	OD	774	243	CHAMPANGES	OA	1391	2038
BERNEX	OD	471	138	BERNEX	OD	775	365	CHAMPANGES	OA	1392	4197
BERNEX	OD	472	270	BERNEX	OD	776	1952	CHAMPANGES	OA	14	2854
BERNEX	OD	473	650	BERNEX	OD	777	1155	CHAMPANGES	OA	15	2300
BERNEX	OD	474	689	BERNEX	OD	781	923	CHAMPANGES	OA	151	2051
CHAMPANGES	OA	152	2343	CHAMPANGES	OA	256	4320	CHAMPANGES	OA	312	3988
CHAMPANGES	OA	153	1532	CHAMPANGES	OA	257	2080	CHAMPANGES	OA	313	5018
CHAMPANGES	OA	154	1391	CHAMPANGES	OA	258	8020	CHAMPANGES	OA	314	6019
CHAMPANGES	OA	155	975	CHAMPANGES	OA	259	1520	CHAMPANGES	OA	315	2035
CHAMPANGES	OA	158	2047	CHAMPANGES	OA	26	4213	CHAMPANGES	OA	316	1710
CHAMPANGES	OA	159	1320	CHAMPANGES	OA	260	2257	CHAMPANGES	OA	317	4383
CHAMPANGES	OA	16	1905	CHAMPANGES	OA	261	58	CHAMPANGES	OA	318	3310
CHAMPANGES	OA	160	1369	CHAMPANGES	OA	262	3206	CHAMPANGES	OA	319	2628
CHAMPANGES	OA	161	1130	CHAMPANGES	OA	263	955	CHAMPANGES	OA	330	4060
CHAMPANGES	OA	162	1130	CHAMPANGES	OA	265	4480	CHAMPANGES	OA	335	813
CHAMPANGES	OA	163	1415	CHAMPANGES	OA	266	1874	CHAMPANGES	OA	336	3020
CHAMPANGES	OA	17	1905	CHAMPANGES	OA	267	920	CHAMPANGES	OA	338	2650
CHAMPANGES	OA	173	863	CHAMPANGES	OA	268	805	CHAMPANGES	OA	339	4973
CHAMPANGES	OA	187	2480	CHAMPANGES	OA	27	3090	CHAMPANGES	OA	34	3310
CHAMPANGES	OA	188	2031	CHAMPANGES	OA	271	2103	CHAMPANGES	OA	340	680
CHAMPANGES	OA	189	1590	CHAMPANGES	OA	272	2216	CHAMPANGES	OA	341	5108
CHAMPANGES	OA	191	2665	CHAMPANGES	OA	273	800	CHAMPANGES	OA	342	8832
CHAMPANGES	OA	192	2020	CHAMPANGES	OA	274	1926	CHAMPANGES	OA	343	740
CHAMPANGES	OA	197	3355	CHAMPANGES	OA	275	428	CHAMPANGES	OA	344	3252
CHAMPANGES	OA	20	1123	CHAMPANGES	OA	276	4468	CHAMPANGES	OA	348	3980
CHAMPANGES	OA	200	1780	CHAMPANGES	OA	277	3893	CHAMPANGES	OA	349	3660
CHAMPANGES	OA	201	3420	CHAMPANGES	OA	278	2870	CHAMPANGES	OA	35	1218
CHAMPANGES	OA	202	3480	CHAMPANGES	OA	279	1053	CHAMPANGES	OA	350	1700
CHAMPANGES	OA	203	3560	CHAMPANGES	OA	28	2970	CHAMPANGES	OA	351	1710
CHAMPANGES	OA	204	7940	CHAMPANGES	OA	280	238	CHAMPANGES	OA	36	1819
CHAMPANGES	OA	205	4063	CHAMPANGES	OA	281	239	CHAMPANGES	OA	361	1228
CHAMPANGES	OA	206	1775	CHAMPANGES	OA	282	3577	CHAMPANGES	OA	365	1116

CHAMPANGES	OB	48	1854	CHAMPANGES	OB	684	1005	CHAMPANGES	OB	980	2520
CHAMPANGES	OB	49	20686	CHAMPANGES	OB	685	2148	CHAMPANGES	OB	988	1730
CHAMPANGES	OB	50	1764	CHAMPANGES	OB	689	780	CHAMPANGES	OB	989	1443
CHAMPANGES	OB	51	1590	CHAMPANGES	OB	69	3300	CHAMPANGES	OB	990	1730
CHAMPANGES	OB	52	6080	CHAMPANGES	OB	692	1730	CHAMPANGES	OB	992	8079
CHAMPANGES	OB	53	1247	CHAMPANGES	OB	70	7160	CHAMPANGES	OB	999	1804
CHAMPANGES	OB	54	2493	CHAMPANGES	OB	700	1670	EVIAN LES BAINS	AO	194	3640
CHAMPANGES	OB	55	1075	CHAMPANGES	OB	701	1751	EVIAN LES BAINS	AO	195	2060
CHAMPANGES	OB	56	8944	CHAMPANGES	OB	702	1588	EVIAN LES BAINS	AO	255	6309
CHAMPANGES	OB	57	1092	CHAMPANGES	OB	703	1780	EVIAN LES BAINS	AR	251	5837
CHAMPANGES	OB	58	1370	CHAMPANGES	OB	71	1126	EVIAN LES BAINS	AR	254	1598
CHAMPANGES	OB	60	2644	CHAMPANGES	OB	771	3170	EVIAN LES BAINS	AR	259	2499
CHAMPANGES	OB	615	2490	CHAMPANGES	OB	785	2670	EVIAN LES BAINS	AR	292	12213
CHAMPANGES	OB	616	2045	CHAMPANGES	OB	786	1545	EVIAN LES BAINS	AR	294	746
CHAMPANGES	OB	62	1525	CHAMPANGES	OB	787	3240	EVIAN LES BAINS	AR	295	1883
CHAMPANGES	OB	63	2595	CHAMPANGES	OB	791	1560	EVIAN LES BAINS	AR	414	1132
CHAMPANGES	OB	637	2040	CHAMPANGES	OB	792	8105	EVIAN LES BAINS	AS	112	4670
CHAMPANGES	OB	638	2040	CHAMPANGES	OB	793	1587	EVIAN LES BAINS	AS	113	757
CHAMPANGES	OB	639	2866	CHAMPANGES	OB	796	985	EVIAN LES BAINS	AS	114	809
CHAMPANGES	OB	64	1800	CHAMPANGES	OB	80	2448	EVIAN LES BAINS	AS	115	875
CHAMPANGES	OB	640	2355	CHAMPANGES	OB	81	6640	EVIAN LES BAINS	AS	117	791
CHAMPANGES	OB	641	4304	CHAMPANGES	OB	814	424	EVIAN LES BAINS	AS	118	744
CHAMPANGES	OB	642	2360	CHAMPANGES	OB	816	800	EVIAN LES BAINS	AS	150	6309
CHAMPANGES	OB	643	1950	CHAMPANGES	OB	844	3445	EVIAN LES BAINS	AS	159	2724
CHAMPANGES	OB	644	2590	CHAMPANGES	OB	869	5758	EVIAN LES BAINS	AS	160	970
EVIAN LES BAINS	AS	161	954	FETERNES	OA	1049	3600	FETERNES	OA	1228	309
EVIAN LES BAINS	AS	162	2294	FETERNES	OA	1124	18797	FETERNES	OA	1229	1844
EVIAN LES BAINS	AS	163	2061	FETERNES	OA	1127	10481	FETERNES	OA	1230	1027
EVIAN LES BAINS	AS	164	4439	FETERNES	OA	1128	9295	FETERNES	OA	1231	2837
EVIAN LES BAINS	AS	165	1898	FETERNES	OA	1129	528	FETERNES	OA	1232	2460
EVIAN LES BAINS	AS	166	2296	FETERNES	OA	1130	625	FETERNES	OA	1233	10670
EVIAN LES BAINS	AS	200	2305	FETERNES	OA	1131	4960	FETERNES	OA	1234	7290
EVIAN LES BAINS	AS	35	1142	FETERNES	OA	1132	1465	FETERNES	OA	1236	1618
EVIAN LES BAINS	AS	55	10822	FETERNES	OA	1133	2663	FETERNES	OA	1237	69654
EVIAN LES BAINS	AS	56	7319	FETERNES	OA	1134	1820	FETERNES	OA	1238	530
EVIAN LES BAINS	AS	57	4377	FETERNES	OA	1135	11091	FETERNES	OA	1243	1386
EVIAN LES BAINS	AS	72	946	FETERNES	OA	1136	2377	FETERNES	OA	1244	1678
EVIAN LES BAINS	AS	73	974	FETERNES	OA	1137	3791	FETERNES	OA	1245	7460
EVIAN LES BAINS	AS	74	2277	FETERNES	OA	1138	4715	FETERNES	OA	1247	13708
EVIAN LES BAINS	AS	77	2280	FETERNES	OA	1139	1685	FETERNES	OA	1248	8807
EVIAN LES BAINS	AS	83	3897	FETERNES	OA	1140	2045	FETERNES	OA	1253	10182
EVIAN LES BAINS	AS	84	8430	FETERNES	OA	1141	4101	FETERNES	OA	1258	1987
EVIAN LES BAINS	AS	85	4827	FETERNES	OA	1142	1475	FETERNES	OA	1260	4237
EVIAN LES BAINS	AS	86	6378	FETERNES	OA	1143	1700	FETERNES	OA	1277	2280
EVIAN LES BAINS	AS	87	6034	FETERNES	OA	1144	3220	FETERNES	OA	1335	14583
EVIAN LES BAINS	AS	88	3799	FETERNES	OA	1145	2476	FETERNES	OA	1336	7058
EVIAN LES BAINS	AS	89	3896	FETERNES	OA	1146	5478	FETERNES	OA	1341	1206
EVIAN LES BAINS	AS	90	3875	FETERNES	OA	1147	3012	FETERNES	OA	1343	2528
EVIAN LES BAINS	AS	96	2828	FETERNES	OA	1148	5110	FETERNES	OA	1364	4820
EVIAN LES BAINS	AS	98	13055	FETERNES	OA	1149	3935	FETERNES	OA	1365	8460
EVIAN LES BAINS	AT	237	9114	FETERNES	OA	1150	37678	FETERNES	OA	1372	6976
FETERNES	OA	1004	3520	FETERNES	OA	1151	11766	FETERNES	OA	1373	8586
FETERNES	OA	1006	527	FETERNES	OA	1152	5114	FETERNES	OA	1402	1563
FETERNES	OA	1007	1905	FETERNES	OA	1154	235	FETERNES	OA	1403	7296
FETERNES	OA	1008	1997	FETERNES	OA	1159	3050	FETERNES	OA	1413	2200
FETERNES	OA	1011	750	FETERNES	OA	1160	7805	FETERNES	OA	1414	732
FETERNES	OA	1012	733	FETERNES	OA	1163	3725	FETERNES	OA	1415	3634
FETERNES	OA	1013	734	FETERNES	OA	1164	4492	FETERNES	OA	1551	462
FETERNES	OA	1014	2375	FETERNES	OA	1166	2852	FETERNES	OA	1553	1648
FETERNES	OA	1016	956	FETERNES	OA	1167	1318	FETERNES	OA	1554	2160
FETERNES	OA	1017	503	FETERNES	OA	1168	725	FETERNES	OA	1586	2191
FETERNES	OA	1018	565	FETERNES	OA	1169	3149	FETERNES	OA	1587	12033
FETERNES	OA	1019	678	FETERNES	OA	1170	7340	FETERNES	OA	1588	1520
FETERNES	OA	1020	1960	FETERNES	OA	1171	1142	FETERNES	OA	1590	1504
FETERNES	OA	1021	2120	FETERNES	OA	1173	2382	FETERNES	OA	1591	1766
FETERNES	OA	1022	1905	FETERNES	OA	1174	2490	FETERNES	OA	1592	1275
FETERNES	OA	1025	4910	FETERNES	OA	1175	5276	FETERNES	OA	1593	2081
FETERNES	OA	1026	3596	FETERNES	OA	1211	1807	FETERNES	OA	1594	2234
FETERNES	OA	1027	1712	FETERNES	OA	1212	5190	FETERNES	OA	1595	1333
FETERNES	OA	1028	2300	FETERNES	OA	1213	4324	FETERNES	OA	1596	569
FETERNES	OA	1041	1708	FETERNES	OA	1215	6658	FETERNES	OA	1605	1825
FETERNES	OA	1042	300	FETERNES	OA	1216	4848	FETERNES	OA	1607	800
FETERNES	OA	1043	8330	FETERNES	OA	1227	14310	FETERNES	OA	1610	5810
FETERNES	OA	1611	4660	FETERNES	OA	2072	323	FETERNES	OA	428	2800
FETERNES	OA	1614	7058	FETERNES	OA	2073	1600	FETERNES	OA	429	403
FETERNES	OA	1617	2676	FETERNES	OA	2074	2700	FETERNES	OA	435	28015
FETERNES	OA	1618	2460	FETERNES	OA	2076	997	FETERNES	OA	440	9840
FETERNES	OA	1624	2133	FETERNES	OA	2134	5082	FETERNES	OA	441	3400
FETERNES	OA	1628	1896	FETERNES	OA	2176	7177	FETERNES	OA	442	524
FETERNES	OA	1651	9181	FETERNES	OA	2192	236	FETERNES	OA	443	1125
FETERNES	OA	1656	2867	FETERNES	OA	2193	1166	FETERNES	OA	444	3099

FETERNES	0A	1657	10138	FETERNES	0A	2202	764	FETERNES	0A	448	6995
FETERNES	0A	1662	1778	FETERNES	0A	2231	456	FETERNES	0A	449	2668
FETERNES	0A	1663	1778	FETERNES	0A	2232	757	FETERNES	0A	450	2028
FETERNES	0A	1664	1964	FETERNES	0A	2268	967	FETERNES	0A	451	9522
FETERNES	0A	1665	1964	FETERNES	0A	2299	2885	FETERNES	0A	452	4940
FETERNES	0A	1666	1965	FETERNES	0A	2301	18143	FETERNES	0A	454	3110
FETERNES	0A	1667	32000	FETERNES	0A	2302	155	FETERNES	0A	455	2274
FETERNES	0A	1684	2625	FETERNES	0A	2304	6894	FETERNES	0A	457	2340
FETERNES	0A	1685	2625	FETERNES	0A	2319	10395	FETERNES	0A	458	2428
FETERNES	0A	1690	5979	FETERNES	0A	2320	1160	FETERNES	0A	459	1885
FETERNES	0A	1759	4326	FETERNES	0A	2323	299	FETERNES	0A	460	3249
FETERNES	0A	1760	1500	FETERNES	0A	2342	4051	FETERNES	0A	461	863
FETERNES	0A	1822	3000	FETERNES	0A	2344	2039	FETERNES	0A	462	7460
FETERNES	0A	1842	3104	FETERNES	0A	2345	480	FETERNES	0A	464	2217
FETERNES	0A	1844	1015	FETERNES	0A	2346	986	FETERNES	0A	465	3663
FETERNES	0A	1868	2700	FETERNES	0A	368	1964	FETERNES	0A	468	5904
FETERNES	0A	1869	21781	FETERNES	0A	369	1849	FETERNES	0A	470	15100
FETERNES	0A	1898	3000	FETERNES	0A	372	4037	FETERNES	0A	471	7630
FETERNES	0A	1952	576	FETERNES	0A	373	2438	FETERNES	0A	472	12441
FETERNES	0A	1953	1971	FETERNES	0A	374	2568	FETERNES	0A	473	6125
FETERNES	0A	1993	1200	FETERNES	0A	375	4240	FETERNES	0A	475	2191
FETERNES	0A	1994	1407	FETERNES	0A	376	3970	FETERNES	0A	476	5786
FETERNES	0A	1995	1408	FETERNES	0A	377	6489	FETERNES	0A	545	1300
FETERNES	0A	2022	1503	FETERNES	0A	378	6402	FETERNES	0A	546	5628
FETERNES	0A	2024	1635	FETERNES	0A	379	1922	FETERNES	0A	555	6202
FETERNES	0A	2026	1700	FETERNES	0A	380	1790	FETERNES	0A	564	4066
FETERNES	0A	2028	505	FETERNES	0A	381	1886	FETERNES	0A	568	2795
FETERNES	0A	2029	495	FETERNES	0A	382	2242	FETERNES	0A	569	581
FETERNES	0A	2030	1094	FETERNES	0A	383	2846	FETERNES	0A	570	443
FETERNES	0A	2031	1104	FETERNES	0A	398	1517	FETERNES	0A	571	1492
FETERNES	0A	2045	2844	FETERNES	0A	399	1768	FETERNES	0A	572	3062
FETERNES	0A	2046	2845	FETERNES	0A	400	1293	FETERNES	0A	573	3695
FETERNES	0A	2064	1032	FETERNES	0A	402	1293	FETERNES	0A	580	3233
FETERNES	0A	2065	1400	FETERNES	0A	403	916	FETERNES	0A	581	3233
FETERNES	0A	2066	538	FETERNES	0A	419	15020	FETERNES	0A	582	6464
FETERNES	0A	2067	837	FETERNES	0A	420	1411	FETERNES	0A	583	5960
FETERNES	0A	2068	709	FETERNES	0A	421	1857	FETERNES	0A	584	3780
FETERNES	0A	2069	779	FETERNES	0A	422	1966	FETERNES	0A	589	9940
FETERNES	0A	2070	479	FETERNES	0A	423	1258	FETERNES	0A	607	3280
FETERNES	0A	2071	434	FETERNES	0A	425	3920	FETERNES	0A	608	1795
FETERNES	0A	609	1920	FETERNES	0A	761	4890	FETERNES	0A	846	380
FETERNES	0A	610	960	FETERNES	0A	762	2545	FETERNES	0A	847	1986
FETERNES	0A	611	2680	FETERNES	0A	763	1435	FETERNES	0A	850	2910
FETERNES	0A	612	2320	FETERNES	0A	764	1500	FETERNES	0A	851	2524
FETERNES	0A	613	3180	FETERNES	0A	765	1645	FETERNES	0A	852	2355
FETERNES	0A	614	2000	FETERNES	0A	766	1295	FETERNES	0A	853	915
FETERNES	0A	615	1233	FETERNES	0A	767	1475	FETERNES	0A	854	1319
FETERNES	0A	616	1232	FETERNES	0A	768	2235	FETERNES	0A	861	1061
FETERNES	0A	617	5630	FETERNES	0A	770	2695	FETERNES	0A	867	1958
FETERNES	0A	618	1850	FETERNES	0A	771	1335	FETERNES	0A	868	3310
FETERNES	0A	619	4290	FETERNES	0A	772	1840	FETERNES	0A	869	449
FETERNES	0A	620	3000	FETERNES	0A	774	4020	FETERNES	0A	870	455
FETERNES	0A	621	1790	FETERNES	0A	775	4040	FETERNES	0A	871	1438
FETERNES	0A	622	8040	FETERNES	0A	776	2505	FETERNES	0A	872	1466
FETERNES	0A	623	2892	FETERNES	0A	779	880	FETERNES	0A	873	475
FETERNES	0A	624	3782	FETERNES	0A	780	2445	FETERNES	0A	874	468
FETERNES	0A	629	1300	FETERNES	0A	781	2980	FETERNES	0A	875	888
FETERNES	0A	630	360	FETERNES	0A	782	3476	FETERNES	0A	876	1391
FETERNES	0A	631	1049	FETERNES	0A	783	5642	FETERNES	0A	877	1490
FETERNES	0A	723	3122	FETERNES	0A	784	5643	FETERNES	0A	878	2738
FETERNES	0A	724	2560	FETERNES	0A	789	4348	FETERNES	0A	879	1895
FETERNES	0A	725	3542	FETERNES	0A	790	10741	FETERNES	0A	881	1195
FETERNES	0A	726	1500	FETERNES	0A	791	6155	FETERNES	0A	882	2255
FETERNES	0A	728	1382	FETERNES	0A	792	3877	FETERNES	0A	905	5822
FETERNES	0A	729	1524	FETERNES	0A	793	4000	FETERNES	0A	906	1284
FETERNES	0A	730	1506	FETERNES	0A	794	3090	FETERNES	0A	907	5493
FETERNES	0A	731	3004	FETERNES	0A	795	2020	FETERNES	0A	909	1415
FETERNES	0A	732	2326	FETERNES	0A	796	4050	FETERNES	0A	910	463
FETERNES	0A	733	6150	FETERNES	0A	797	2725	FETERNES	0A	911	569
FETERNES	0A	734	4730	FETERNES	0A	798	5883	FETERNES	0A	912	1004
FETERNES	0A	735	4220	FETERNES	0A	804	2002	FETERNES	0A	913	6207
FETERNES	0A	736	3238	FETERNES	0A	805	2002	FETERNES	0A	914	1887
FETERNES	0A	740	1210	FETERNES	0A	806	4006	FETERNES	0A	915	3773
FETERNES	0A	741	1960	FETERNES	0A	807	5256	FETERNES	0A	916	1890
FETERNES	0A	742	2530	FETERNES	0A	812	2590	FETERNES	0A	917	2030
FETERNES	0A	743	5240	FETERNES	0A	813	1680	FETERNES	0A	918	4260
FETERNES	0A	744	2892	FETERNES	0A	816	4070	FETERNES	0A	919	2183
FETERNES	0A	750	2788	FETERNES	0A	817	1485	FETERNES	0A	920	1077
FETERNES	0A	751	8480	FETERNES	0A	818	1860	FETERNES	0A	921	2190
FETERNES	0A	752	2118	FETERNES	0A	819	2050	FETERNES	0A	922	1423
FETERNES	0A	753	7075	FETERNES	0A	820	4140	FETERNES	0A	923	1300

FETERNES	OC	1647	1027	FETERNES	OC	1871	3970	FETERNES	OC	1987	1390
FETERNES	OC	1648	2740	FETERNES	OC	1872	9780	FETERNES	OC	1988	1540
FETERNES	OC	1650	244	FETERNES	OC	1873	2110	FETERNES	OC	1989	7400
FETERNES	OC	1651	1116	FETERNES	OC	1874	2900	FETERNES	OC	2015	4250
FETERNES	OC	1656	545	FETERNES	OC	1875	5230	FETERNES	OC	2016	7575
FETERNES	OC	1657	644	FETERNES	OC	1876	4700	FETERNES	OC	2079	2413
FETERNES	OC	1658	2260	FETERNES	OC	1877	300	FETERNES	OC	2086	2147
FETERNES	OC	166	1300	FETERNES	OC	1878	3700	FETERNES	OC	2088	658
FETERNES	OC	1680	2160	FETERNES	OC	1879	5230	FETERNES	OC	2096	5330
FETERNES	OC	1681	472	FETERNES	OC	1880	5082	FETERNES	OC	2098	800
FETERNES	OC	1683	2421	FETERNES	OC	1881	2440	FETERNES	OC	2105	610
FETERNES	OC	170	1610	FETERNES	OC	1882	4378	FETERNES	OC	2107	984
FETERNES	OC	171	2653	FETERNES	OC	1883	5594	FETERNES	OC	2109	19852
FETERNES	OC	173	3690	FETERNES	OC	1884	2443	FETERNES	OC	2132	1004
FETERNES	OC	174	1570	FETERNES	OC	1885	1088	FETERNES	OC	2141	724
FETERNES	OC	175	2720	FETERNES	OC	1886	783	FETERNES	OC	2142	916
FETERNES	OC	176	2320	FETERNES	OC	1887	5560	FETERNES	OC	2151	5075
FETERNES	OC	177	940	FETERNES	OC	1888	3040	FETERNES	OC	2161	99
FETERNES	OC	178	549	FETERNES	OC	1890	3410	FETERNES	OC	2162	3540
FETERNES	OC	1809	1520	FETERNES	OC	1891	2615	FETERNES	OC	2163	1451
FETERNES	OC	1819	3756	FETERNES	OC	1893	3266	FETERNES	OC	219	3964
FETERNES	OC	1822	2587	FETERNES	OC	1894	1853	FETERNES	OC	221	2831
FETERNES	OC	1823	1939	FETERNES	OC	1895	2530	FETERNES	OC	222	2574
FETERNES	OC	1830	1060	FETERNES	OC	1896	3712	FETERNES	OC	2228	720
FETERNES	OC	1833	690	FETERNES	OC	1897	2414	FETERNES	OC	223	5108
FETERNES	OC	1834	8210	FETERNES	OC	1898	2302	FETERNES	OC	224	826
FETERNES	OC	1843	2510	FETERNES	OC	1899	1365	FETERNES	OC	225	1419
FETERNES	OC	1844	4280	FETERNES	OC	1901	1915	FETERNES	OC	2253	483
FETERNES	OC	1845	4400	FETERNES	OC	1902	1405	FETERNES	OC	2254	631
FETERNES	OC	1846	2904	FETERNES	OC	1903	2682	FETERNES	OC	226	1418
FETERNES	OC	1847	3240	FETERNES	OC	1904	2661	FETERNES	OC	2266	2727
FETERNES	OC	1851	3020	FETERNES	OC	1905	2190	FETERNES	OC	227	4280
FETERNES	OC	1852	3274	FETERNES	OC	1907	2193	FETERNES	OC	228	2790
FETERNES	OC	1853	1306	FETERNES	OC	1908	3535	FETERNES	OC	2301	9366
FETERNES	OC	1854	2270	FETERNES	OC	1911	2200	FETERNES	OC	2303	2716
FETERNES	OC	1855	1647	FETERNES	OC	1912	614	FETERNES	OC	2305	5595
FETERNES	OC	1856	1640	FETERNES	OC	1913	6883	FETERNES	OC	2306	1025
FETERNES	OC	2307	2745	FETERNES	OC	558	2960	FETERNES	OC	625	1650
FETERNES	OC	2328	579	FETERNES	OC	559	1880	FETERNES	OC	626	2368
FETERNES	OC	2329	7577	FETERNES	OC	560	1090	FETERNES	OC	629	4898
FETERNES	OC	2336	13000	FETERNES	OC	561	920	FETERNES	OC	630	2080
FETERNES	OC	2337	6521	FETERNES	OC	562	1580	FETERNES	OC	631	2090
FETERNES	OC	2357	1732	FETERNES	OC	563	2570	FETERNES	OC	632	2820
FETERNES	OC	2394	2736	FETERNES	OC	564	4080	FETERNES	OC	633	1530
FETERNES	OC	2395	764	FETERNES	OC	569	400	FETERNES	OC	634	4330
FETERNES	OC	2402	1970	FETERNES	OC	570	4680	FETERNES	OC	635	1840
FETERNES	OC	2403	2830	FETERNES	OC	571	976	FETERNES	OC	636	2720
FETERNES	OC	2408	1925	FETERNES	OC	572	6410	FETERNES	OC	637	2720
FETERNES	OC	2409	5842	FETERNES	OC	574	215	FETERNES	OC	638	7920
FETERNES	OC	301	783	FETERNES	OC	575	4670	FETERNES	OC	70	6090
FETERNES	OC	323	24407	FETERNES	OC	576	676	FETERNES	OC	71	7577
FETERNES	OC	324	16185	FETERNES	OC	577	484	FETERNES	OC	724	2410
FETERNES	OC	325	3317	FETERNES	OC	582	1065	FETERNES	OC	725	2434
FETERNES	OC	421	3010	FETERNES	OC	583	533	FETERNES	OC	726	743
FETERNES	OC	422	1170	FETERNES	OC	584	532	FETERNES	OC	727	744
FETERNES	OC	423	840	FETERNES	OC	585	5040	FETERNES	OC	728	1853
FETERNES	OC	424	964	FETERNES	OC	586	6480	FETERNES	OC	729	1088
FETERNES	OC	425	8691	FETERNES	OC	587	2814	FETERNES	OC	73	5960
FETERNES	OC	428	1325	FETERNES	OC	588	910	FETERNES	OC	730	1040
FETERNES	OC	517	6918	FETERNES	OC	591	238	FETERNES	OC	731	610
FETERNES	OC	519	250	FETERNES	OC	592	2300	FETERNES	OC	733	468
FETERNES	OC	527	1223	FETERNES	OC	593	1400	FETERNES	OC	734	1840
FETERNES	OC	528	2754	FETERNES	OC	594	1945	FETERNES	OC	74	9440
FETERNES	OC	529	2846	FETERNES	OC	595	1945	FETERNES	OC	75	1480
FETERNES	OC	533	12440	FETERNES	OC	596	3310	FETERNES	OC	77	7755
FETERNES	OC	538	5520	FETERNES	OC	597	1768	FETERNES	OC	798	2940
FETERNES	OC	539	1455	FETERNES	OC	598	2055	FETERNES	OC	799	2180
FETERNES	OC	540	6900	FETERNES	OC	599	2055	FETERNES	OC	801	3436
FETERNES	OC	541	3130	FETERNES	OC	601	2090	FETERNES	OC	802	5952
FETERNES	OC	542	2010	FETERNES	OC	602	1609	FETERNES	OC	806	6378
FETERNES	OC	543	1226	FETERNES	OC	603	1795	FETERNES	OC	807	1682
FETERNES	OC	544	644	FETERNES	OC	604	1795	FETERNES	OC	808	2958
FETERNES	OC	545	2370	FETERNES	OC	605	700	FETERNES	OC	809	3360
FETERNES	OC	546	4531	FETERNES	OC	606	1628	FETERNES	OC	81	24690
FETERNES	OC	547	189	FETERNES	OC	607	797	FETERNES	OC	810	4210
FETERNES	OC	548	2121	FETERNES	OC	608	945	FETERNES	OC	811	3840
FETERNES	OC	549	1410	FETERNES	OC	610	1048	FETERNES	OC	812	1424
FETERNES	OC	550	1610	FETERNES	OC	611	1012	FETERNES	OC	814	2680
FETERNES	OC	551	289	FETERNES	OC	614	1352	FETERNES	OC	815	1626
FETERNES	OC	552	1920	FETERNES	OC	615	1480	FETERNES	OC	816	2770
FETERNES	OC	553	3687	FETERNES	OC	616	4586	FETERNES	OC	818	3010

FETERNES	OC	554	1010	FETERNES	OC	619	3273	FETERNES	OC	821	1480
FETERNES	OC	555	1670	FETERNES	OC	620	3980	FETERNES	OC	822	995
FETERNES	OC	556	2250	FETERNES	OC	621	2230	FETERNES	OC	823	1685
FETERNES	OC	557	4330	FETERNES	OC	624	4930	FETERNES	OC	826	1830
FETERNES	OC	827	1622	FETERNES	OD	1605	2402	LARRINGES	OA	1010	1067
FETERNES	OC	828	1622	FETERNES	OD	1679	14652	LARRINGES	OA	1012	1293
FETERNES	OC	829	1486	FETERNES	OD	1730	35458	LARRINGES	OA	1013	1445
FETERNES	OC	83	3235	FETERNES	OD	433	6698	LARRINGES	OA	1014	1516
FETERNES	OC	834	1690	FETERNES	OD	434	22449	LARRINGES	OA	1015	573
FETERNES	OC	835	270	FETERNES	OD	435	8166	LARRINGES	OA	1016	1800
FETERNES	OC	838	110	FETERNES	OD	456	5673	LARRINGES	OA	1018	1906
FETERNES	OC	839	1190	FETERNES	OD	457	1133	LARRINGES	OA	1019	2385
FETERNES	OC	840	1220	FETERNES	OD	463	4440	LARRINGES	OA	1020	7955
FETERNES	OC	841	365	FETERNES	OD	464	4625	LARRINGES	OA	1021	7240
FETERNES	OC	842	365	FETERNES	OD	465	13494	LARRINGES	OA	1022	1928
FETERNES	OC	843	5645	FETERNES	OD	466	4090	LARRINGES	OA	1023	4760
FETERNES	OC	844	3250	FETERNES	OD	468	1200	LARRINGES	OA	1024	1825
FETERNES	OC	845	900	FETERNES	OD	469	7110	LARRINGES	OA	1025	5412
FETERNES	OC	846	990	FETERNES	OD	470	6795	LARRINGES	OA	1026	3022
FETERNES	OC	847	1400	FETERNES	OD	476	1884	LARRINGES	OA	1027	1496
FETERNES	OC	848	2100	FETERNES	OD	500	5103	LARRINGES	OA	1028	5504
FETERNES	OC	849	1750	FETERNES	OD	502	2500	LARRINGES	OA	1030	12064
FETERNES	OC	851	2230	FETERNES	OD	503	3020	LARRINGES	OA	1035	9634
FETERNES	OC	855	1910	FETERNES	OD	504	6470	LARRINGES	OA	1036	5514
FETERNES	OC	857	2486	FETERNES	OD	505	3200	LARRINGES	OA	1037	1172
FETERNES	OC	858	2730	FETERNES	OD	507	5010	LARRINGES	OA	1038	1167
FETERNES	OC	87	8650	FETERNES	OD	533	1414	LARRINGES	OA	1039	3536
FETERNES	OC	88	4350	FETERNES	OD	534	362	LARRINGES	OA	1040	834
FETERNES	OC	89	8758	FETERNES	OD	535	1814	LARRINGES	OA	1041	841
FETERNES	OC	90	1352	FETERNES	OD	536	1463	LARRINGES	OA	1042	291
FETERNES	OC	91	1880	FETERNES	OD	540	2194	LARRINGES	OA	1043	505
FETERNES	OC	987	1995	FETERNES	OD	541	1862	LARRINGES	OA	1045	4662
FETERNES	OC	988	1995	FETERNES	OD	542	6467	LARRINGES	OA	1051	2065
FETERNES	OD	1261	1800	FETERNES	OD	543	3503	LARRINGES	OA	1053	2369
FETERNES	OD	1265	2818	FETERNES	OD	544	2505	LARRINGES	OA	1054	2369
FETERNES	OD	1269	830	FETERNES	OD	545	2559	LARRINGES	OA	1055	1886
FETERNES	OD	1270	19470	FETERNES	OD	548	1520	LARRINGES	OA	1056	1672
FETERNES	OD	1271	6030	FETERNES	OD	549	2040	LARRINGES	OA	1057	4390
FETERNES	OD	1272	775	FETERNES	OD	550	2405	LARRINGES	OA	1058	1620
FETERNES	OD	1374	1133	FETERNES	OD	551	3865	LARRINGES	OA	1061	1130
FETERNES	OD	1375	3210	FETERNES	OD	984	591	LARRINGES	OA	1062	2575
FETERNES	OD	1376	4600	FETERNES	OD	985	581	LARRINGES	OA	1063	2250
FETERNES	OD	1397	6632	FETERNES	OD	990	5187	LARRINGES	OA	11	2283
FETERNES	OD	1410	1037	LARRINGES	OA	10	2728	LARRINGES	OA	1100	1272
FETERNES	OD	1438	2768	LARRINGES	OA	1000	349	LARRINGES	OA	1110	2685
FETERNES	OD	1439	2768	LARRINGES	OA	1002	1715	LARRINGES	OA	1111	2685
FETERNES	OD	1446	2909	LARRINGES	OA	1003	957	LARRINGES	OA	1112	2240
FETERNES	OD	1447	2910	LARRINGES	OA	1004	6040	LARRINGES	OA	1116	1416
FETERNES	OD	1563	394	LARRINGES	OA	1005	2198	LARRINGES	OA	1117	1010
FETERNES	OD	1602	1189	LARRINGES	OA	1006	1265	LARRINGES	OA	1118	960
FETERNES	OD	1603	1075	LARRINGES	OA	1007	1170	LARRINGES	OA	1128	3270
FETERNES	OD	1604	2288	LARRINGES	OA	1008	1680	LARRINGES	OA	1129	2153
LARRINGES	OA	1130	2653	LARRINGES	OA	1283	4818	LARRINGES	OA	1372	593
LARRINGES	OA	1131	1690	LARRINGES	OA	1284	2759	LARRINGES	OA	1373	1008
LARRINGES	OA	1132	1690	LARRINGES	OA	1285	2320	LARRINGES	OA	1374	4380
LARRINGES	OA	1133	2526	LARRINGES	OA	1286	4182	LARRINGES	OA	1376	2390
LARRINGES	OA	1134	1277	LARRINGES	OA	1287	2235	LARRINGES	OA	1378	2316
LARRINGES	OA	1135	2160	LARRINGES	OA	1295	939	LARRINGES	OA	1381	1200
LARRINGES	OA	1141	1740	LARRINGES	OA	1298	1727	LARRINGES	OA	1382	1034
LARRINGES	OA	1142	1740	LARRINGES	OA	13	2590	LARRINGES	OA	1384	1803
LARRINGES	OA	1143	1940	LARRINGES	OA	130	1010	LARRINGES	OA	1385	985
LARRINGES	OA	1144	1610	LARRINGES	OA	1303	1922	LARRINGES	OA	1386	580
LARRINGES	OA	1145	15804	LARRINGES	OA	1308	1382	LARRINGES	OA	1387	2389
LARRINGES	OA	1146	1720	LARRINGES	OA	131	1010	LARRINGES	OA	1388	3226
LARRINGES	OA	1148	7210	LARRINGES	OA	1311	417	LARRINGES	OA	1390	1337
LARRINGES	OA	1149	1660	LARRINGES	OA	1312	423	LARRINGES	OA	1391	79
LARRINGES	OA	1150	2010	LARRINGES	OA	1313	419	LARRINGES	OA	1395	4230
LARRINGES	OA	1151	1390	LARRINGES	OA	1314	670	LARRINGES	OA	1396	2694
LARRINGES	OA	1152	1663	LARRINGES	OA	1315	1463	LARRINGES	OA	1397	1290
LARRINGES	OA	1153	3294	LARRINGES	OA	1316	6748	LARRINGES	OA	1406	2090
LARRINGES	OA	1154	4080	LARRINGES	OA	1317	2770	LARRINGES	OA	1409	1443
LARRINGES	OA	1156	1680	LARRINGES	OA	1318	3295	LARRINGES	OA	141	505
LARRINGES	OA	1157	1680	LARRINGES	OA	1319	4090	LARRINGES	OA	1410	1411
LARRINGES	OA	1158	2210	LARRINGES	OA	1320	1954	LARRINGES	OA	1411	1564
LARRINGES	OA	1161	1951	LARRINGES	OA	1321	1818	LARRINGES	OA	1413	7092
LARRINGES	OA	1167	1396	LARRINGES	OA	1322	2346	LARRINGES	OA	1414	7120
LARRINGES	OA	1172	1181	LARRINGES	OA	1323	8536	LARRINGES	OA	1415	5360
LARRINGES	OA	1175	1647	LARRINGES	OA	1324	2061	LARRINGES	OA	142	950
LARRINGES	OA	12	3040	LARRINGES	OA	1325	1467	LARRINGES	OA	1423	1230
LARRINGES	OA	1222	2320	LARRINGES	OA	1326	3600	LARRINGES	OA	1427	1790
LARRINGES	OA	1226	1808	LARRINGES	OA	1327	1380	LARRINGES	OA	1429	680

LARRINGES	0A	2347	423	LARRINGES	0A	275	1818	LARRINGES	0A	393	5437
LARRINGES	0A	2348	184	LARRINGES	0A	276	2060	LARRINGES	0A	394	5437
LARRINGES	0A	2349	437	LARRINGES	0A	277	6305	LARRINGES	0A	397	2694
LARRINGES	0A	2351	767	LARRINGES	0A	278	2903	LARRINGES	0A	398	2872
LARRINGES	0A	2352	1069	LARRINGES	0A	279	4684	LARRINGES	0A	399	2810
LARRINGES	0A	2353	961	LARRINGES	0A	28	3980	LARRINGES	0A	404	2580
LARRINGES	0A	2354	1006	LARRINGES	0A	280	9560	LARRINGES	0A	405	4751
LARRINGES	0A	237	7950	LARRINGES	0A	281	1876	LARRINGES	0A	406	7568
LARRINGES	0A	2373	2695	LARRINGES	0A	282	5986	LARRINGES	0A	409	3314
LARRINGES	0A	2374	2695	LARRINGES	0A	283	3060	LARRINGES	0A	410	4876
LARRINGES	0A	2375	225	LARRINGES	0A	284	3490	LARRINGES	0A	411	5283
LARRINGES	0A	2376	10675	LARRINGES	0A	285	1359	LARRINGES	0A	416	6740
LARRINGES	0A	2377	642	LARRINGES	0A	286	5060	LARRINGES	0A	417	5478
LARRINGES	0A	2378	1398	LARRINGES	0A	29	3654	LARRINGES	0A	418	3920
LARRINGES	0A	2379	954	LARRINGES	0A	291	820	LARRINGES	0A	419	4448
LARRINGES	0A	238	5065	LARRINGES	0A	30	4890	LARRINGES	0A	420	2873
LARRINGES	0A	2380	1206	LARRINGES	0A	301	3202	LARRINGES	0A	421	1247
LARRINGES	0A	2381	2688	LARRINGES	0A	306	3619	LARRINGES	0A	422	1031
LARRINGES	0A	2382	3618	LARRINGES	0A	309	2094	LARRINGES	0A	425	2844
LARRINGES	0A	239	6313	LARRINGES	0A	31	3330	LARRINGES	0A	427	6200
LARRINGES	0A	2398	7931	LARRINGES	0A	310	3270	LARRINGES	0A	428	5040
LARRINGES	0A	240	882	LARRINGES	0A	312	2342	LARRINGES	0A	429	2994
LARRINGES	0A	2402	1296	LARRINGES	0A	314	962	LARRINGES	0A	430	3640
LARRINGES	0A	2410	459	LARRINGES	0A	315	1278	LARRINGES	0A	431	644
LARRINGES	0A	2415	364	LARRINGES	0A	341	6593	LARRINGES	0A	432	557
LARRINGES	0A	2416	3311	LARRINGES	0A	343	2885	LARRINGES	0A	433	3910
LARRINGES	0A	242	2786	LARRINGES	0A	345	15203	LARRINGES	0A	434	4920
LARRINGES	0A	2431	2943	LARRINGES	0A	347	5380	LARRINGES	0A	435	1680
LARRINGES	0A	246	2925	LARRINGES	0A	348	1617	LARRINGES	0A	436	3620
LARRINGES	0A	249	1970	LARRINGES	0A	350	2624	LARRINGES	0A	439	3114
LARRINGES	0A	250	5360	LARRINGES	0A	351	1259	LARRINGES	0A	441	3088
LARRINGES	0A	251	1900	LARRINGES	0A	352	1301	LARRINGES	0A	442	3089
LARRINGES	0A	253	1560	LARRINGES	0A	353	898	LARRINGES	0A	447	5570
LARRINGES	0A	254	1534	LARRINGES	0A	354	840	LARRINGES	0A	450	10309
LARRINGES	0A	451	1182	LARRINGES	0A	809	1606	LARRINGES	0A	921	339
LARRINGES	0A	452	3438	LARRINGES	0A	810	1280	LARRINGES	0A	922	129
LARRINGES	0A	453	1139	LARRINGES	0A	818	787	LARRINGES	0A	923	112
LARRINGES	0A	454	990	LARRINGES	0A	822	2997	LARRINGES	0A	924	6560
LARRINGES	0A	455	1014	LARRINGES	0A	824	1900	LARRINGES	0A	925	714
LARRINGES	0A	457	1142	LARRINGES	0A	825	1717	LARRINGES	0A	926	2490
LARRINGES	0A	459	4977	LARRINGES	0A	826	4794	LARRINGES	0A	927	54564
LARRINGES	0A	476	8910	LARRINGES	0A	827	1720	LARRINGES	0A	931	16792
LARRINGES	0A	477	1913	LARRINGES	0A	829	4840	LARRINGES	0A	936	2345
LARRINGES	0A	479	4120	LARRINGES	0A	836	4000	LARRINGES	0A	937	2345
LARRINGES	0A	480	1840	LARRINGES	0A	837	2000	LARRINGES	0A	938	2345
LARRINGES	0A	511	1649	LARRINGES	0A	838	2541	LARRINGES	0A	939	2370
LARRINGES	0A	514	2214	LARRINGES	0A	839	7320	LARRINGES	0A	944	1537
LARRINGES	0A	518	2266	LARRINGES	0A	841	1420	LARRINGES	0A	945	1516
LARRINGES	0A	519	1227	LARRINGES	0A	842	2040	LARRINGES	0A	957	2792
LARRINGES	0A	524	1147	LARRINGES	0A	843	2240	LARRINGES	0A	972	2803
LARRINGES	0A	525	4843	LARRINGES	0A	844	13695	LARRINGES	0A	973	2178
LARRINGES	0A	527	4605	LARRINGES	0A	845	1850	LARRINGES	0A	976	1776
LARRINGES	0A	530	1207	LARRINGES	0A	846	2335	LARRINGES	0A	980	1348
LARRINGES	0A	531	1510	LARRINGES	0A	847	2460	LARRINGES	0A	981	1613
LARRINGES	0A	533	8014	LARRINGES	0A	848	3664	LARRINGES	0A	982	1417
LARRINGES	0A	534	6197	LARRINGES	0A	849	683	LARRINGES	0A	983	10293
LARRINGES	0A	535	1968	LARRINGES	0A	850	3451	LARRINGES	0A	984	9324
LARRINGES	0A	536	8565	LARRINGES	0A	854	4241	LARRINGES	0A	988	4895
LARRINGES	0A	537	5081	LARRINGES	0A	856	2802	LARRINGES	0A	989	3325
LARRINGES	0A	538	7424	LARRINGES	0A	857	2602	LARRINGES	0A	990	3072
LARRINGES	0A	540	1123	LARRINGES	0A	858	1703	LARRINGES	0A	991	2650
LARRINGES	0A	553	4960	LARRINGES	0A	859	2021	LARRINGES	0A	993	6480
LARRINGES	0A	583	57431	LARRINGES	0A	860	1452	LARRINGES	0A	994	1245
LARRINGES	0A	593	27863	LARRINGES	0A	871	39176	LARRINGES	0A	995	3032
LARRINGES	0A	594	21501	LARRINGES	0A	872	5120	LARRINGES	0A	996	591
LARRINGES	0A	595	2213	LARRINGES	0A	873	2334	LARRINGES	0A	997	1713
LARRINGES	0A	597	5380	LARRINGES	0A	874	3439	LARRINGES	0A	998	946
LARRINGES	0A	598	4460	LARRINGES	0A	877	1488	LARRINGES	0A	999	2684
LARRINGES	0A	599	5738	LARRINGES	0A	878	864	LARRINGES	0B	1000	34572
LARRINGES	0A	600	281	LARRINGES	0A	881	3200	LARRINGES	0B	1001	140
LARRINGES	0A	626	5809	LARRINGES	0A	889	2270	LARRINGES	0B	1002	1020
LARRINGES	0A	627	7711	LARRINGES	0A	890	4487	LARRINGES	0B	1005	2269
LARRINGES	0A	628	4674	LARRINGES	0A	891	9200	LARRINGES	0B	1012	2160
LARRINGES	0A	629	4299	LARRINGES	0A	893	15452	LARRINGES	0B	1023	1357
LARRINGES	0A	632	409	LARRINGES	0A	894	3306	LARRINGES	0B	1024	7712
LARRINGES	0A	71	4240	LARRINGES	0A	895	3660	LARRINGES	0B	1025	14025
LARRINGES	0A	72	3010	LARRINGES	0A	9	3467	LARRINGES	0B	1027	12850
LARRINGES	0A	76	2120	LARRINGES	0A	901	888	LARRINGES	0B	1028	3249
LARRINGES	0A	761	10981	LARRINGES	0A	904	18815	LARRINGES	0B	1036	3730
LARRINGES	0A	77	8280	LARRINGES	0A	908	2750	LARRINGES	0B	1043	2080
LARRINGES	0A	789	1370	LARRINGES	0A	909	2750	LARRINGES	0B	1045	542

LUGRIN	AH	271	1206	LUGRIN	AL	220	2005	LUGRIN	AO	105	2608
LUGRIN	AH	31	1820	LUGRIN	AL	221	979	LUGRIN	AO	106	918
LUGRIN	AH	35	2973	LUGRIN	AL	222	969	LUGRIN	AO	107	829
LUGRIN	AH	38	3172	LUGRIN	AL	223	1565	LUGRIN	AO	108	1133
LUGRIN	AH	45	2424	LUGRIN	AL	224	4705	LUGRIN	AO	109	1215
LUGRIN	AH	46	2458	LUGRIN	AL	229	219	LUGRIN	AO	110	587
LUGRIN	AH	60	2668	LUGRIN	AL	23	6673	LUGRIN	AO	111	587
LUGRIN	AH	61	2785	LUGRIN	AL	230	261	LUGRIN	AO	112	2337
LUGRIN	AH	62	610	LUGRIN	AL	231	12081	LUGRIN	AO	117	3016
LUGRIN	AH	63	671	LUGRIN	AL	24	4103	LUGRIN	AO	118	588
LUGRIN	AH	64	2585	LUGRIN	AL	241	3523	LUGRIN	AO	119	804
LUGRIN	AH	65	674	LUGRIN	AL	242	727	LUGRIN	AO	120	817
LUGRIN	AH	66	680	LUGRIN	AL	243	1695	LUGRIN	AO	121	4060
LUGRIN	AH	67	4392	LUGRIN	AL	248	642	LUGRIN	AO	122	3375
LUGRIN	AH	70	600	LUGRIN	AL	249	682	LUGRIN	AO	123	1477
LUGRIN	AH	74	663	LUGRIN	AL	25	2075	LUGRIN	AO	124	804
LUGRIN	AH	76	1947	LUGRIN	AL	250	775	LUGRIN	AO	125	1845
LUGRIN	AH	77	1262	LUGRIN	AL	251	1297	LUGRIN	AO	134	2305
LUGRIN	AH	78	1582	LUGRIN	AL	252	476	LUGRIN	AO	136	6783
LUGRIN	AH	79	1034	LUGRIN	AL	253	289	LUGRIN	AO	144	690
LUGRIN	AH	80	3400	LUGRIN	AL	26	2325	LUGRIN	AO	145	1272
LUGRIN	AH	83	1379	LUGRIN	AL	27	927	LUGRIN	AO	150	301
LUGRIN	AH	87	4928	LUGRIN	AL	272	1149	LUGRIN	AO	151	242
LUGRIN	AI	263	2217	LUGRIN	AL	28	599	LUGRIN	AO	153	375
LUGRIN	AI	265	436	LUGRIN	AL	29	2668	LUGRIN	AO	163	480
LUGRIN	AI	270	1560	LUGRIN	AL	294	779	LUGRIN	AO	164	531
LUGRIN	AI	273	1007	LUGRIN	AL	30	2927	LUGRIN	AO	165	93
LUGRIN	AI	274	482	LUGRIN	AL	31	1915	LUGRIN	AO	166	71
LUGRIN	AI	275	1016	LUGRIN	AL	32	372	LUGRIN	AO	167	93
LUGRIN	AI	280	937	LUGRIN	AL	320	2981	LUGRIN	AO	168	101
LUGRIN	AI	281	9475	LUGRIN	AL	33	375	LUGRIN	AO	169	73
LUGRIN	AI	286	4137	LUGRIN	AL	34	795	LUGRIN	AO	171	626
LUGRIN	AI	352	539	LUGRIN	AL	35	1063	LUGRIN	AO	174	584
LUGRIN	AI	353	516	LUGRIN	AL	36	1886	LUGRIN	AO	176	441
LUGRIN	AI	486	58	LUGRIN	AL	37	1973	LUGRIN	AO	177	254
LUGRIN	AI	487	498	LUGRIN	AL	38	1002	LUGRIN	AO	181	618
LUGRIN	AI	488	322	LUGRIN	AL	40	1299	LUGRIN	AO	185	1175
LUGRIN	AI	489	528	LUGRIN	AL	44	2304	LUGRIN	AO	186	219
LUGRIN	AL	11	2025	LUGRIN	AL	45	3307	LUGRIN	AO	187	220
LUGRIN	AL	12	1845	LUGRIN	AL	5	1493	LUGRIN	AO	188	210
LUGRIN	AL	13	387	LUGRIN	AM	119	1414	LUGRIN	AO	189	296
LUGRIN	AL	14	2455	LUGRIN	AM	120	5223	LUGRIN	AO	190	1398
LUGRIN	AL	15	562	LUGRIN	AM	483	490	LUGRIN	AO	191	460
LUGRIN	AL	16	1950	LUGRIN	AM	484	7155	LUGRIN	AO	192	225
LUGRIN	AL	201	1293	LUGRIN	AN	32	72	LUGRIN	AO	193	262
LUGRIN	AL	202	564	LUGRIN	AN	33	4968	LUGRIN	AO	194	320
LUGRIN	AO	196	1716	LUGRIN	AP	403	3773	LUGRIN	AR	94	1394
LUGRIN	AO	197	1311	LUGRIN	AP	404	6879	LUGRIN	AR	95	1441
LUGRIN	AO	207	3434	LUGRIN	AP	405	5256	LUGRIN	AR	96	1510
LUGRIN	AO	208	14580	LUGRIN	AP	406	2588	LUGRIN	AR	97	3334
LUGRIN	AO	215	4777	LUGRIN	AP	407	2174	LUGRIN	AR	98	1643
LUGRIN	AO	25	5863	LUGRIN	AP	408	1170	LUGRIN	AS	10	1329
LUGRIN	AO	257	356	LUGRIN	AP	458	1062	LUGRIN	AS	11	1241
LUGRIN	AO	270	5820	LUGRIN	AP	459	555	LUGRIN	AS	15	26598
LUGRIN	AO	290	1105	LUGRIN	AP	461	5998	LUGRIN	AS	22	3530
LUGRIN	AO	291	1252	LUGRIN	AP	74	1930	LUGRIN	AS	25	2174
LUGRIN	AO	292	1228	LUGRIN	AP	75	914	LUGRIN	AS	26	3452
LUGRIN	AO	310	1261	LUGRIN	AP	79	153	LUGRIN	AS	29	1488
LUGRIN	AO	311	919	LUGRIN	AP	80	142	LUGRIN	AS	3	5663
LUGRIN	AO	32	3350	LUGRIN	AP	81	158	LUGRIN	AS	30	1039
LUGRIN	AO	33	7226	LUGRIN	AP	82	156	LUGRIN	AS	31	1160
LUGRIN	AO	41	2443	LUGRIN	AP	83	276	LUGRIN	AS	32	342
LUGRIN	AO	53	1643	LUGRIN	AP	84	1179	LUGRIN	AS	4	10547
LUGRIN	AO	55	1782	LUGRIN	AP	85	455	LUGRIN	AS	44	4127
LUGRIN	AO	56	1759	LUGRIN	AP	86	436	LUGRIN	AS	45	7050
LUGRIN	AO	57	2288	LUGRIN	AP	94	131	LUGRIN	AS	46	11868
LUGRIN	AP	178	4000	LUGRIN	AP	95	1312	LUGRIN	AS	5	7000
LUGRIN	AP	179	12530	LUGRIN	AR	100	6648	LUGRIN	AS	7	6415
LUGRIN	AP	183	4228	LUGRIN	AR	101	1855	LUGRIN	AS	8	1290
LUGRIN	AP	184	3109	LUGRIN	AR	102	1772	LUGRIN	AS	9	1296
LUGRIN	AP	206	2493	LUGRIN	AR	103	1552	LUGRIN	AW	13	4293
LUGRIN	AP	207	4055	LUGRIN	AR	104	1013	LUGRIN	AW	32	11033
LUGRIN	AP	217	1474	LUGRIN	AR	105	1892	LUGRIN	AW	33	200
LUGRIN	AP	244	307	LUGRIN	AR	106	228	LUGRIN	AW	34	10273
LUGRIN	AP	245	254	LUGRIN	AR	107	1266	LUGRIN	AX	17	1441
LUGRIN	AP	247	10855	LUGRIN	AR	108	1532	LUGRIN	AX	18	1511
LUGRIN	AP	248	1053	LUGRIN	AR	109	734	LUGRIN	AX	29	5312
LUGRIN	AP	249	835	LUGRIN	AR	110	2267	LUGRIN	AX	33	1430
LUGRIN	AP	250	1540	LUGRIN	AR	111	1182	LUGRIN	AX	34	11240
LUGRIN	AP	252	393	LUGRIN	AR	112	1488	LUGRIN	AX	35	2695
LUGRIN	AP	253	801	LUGRIN	AR	113	1315	LUGRIN	AX	38	2153

LUGRIN	AP	254	398	LUGRIN	AR	115	1470	LUGRIN	AX	51	1060
LUGRIN	AP	255	9393	LUGRIN	AR	116	1371	LUGRIN	AY	102	6195
LUGRIN	AP	256	223	LUGRIN	AR	117	3508	LUGRIN	AY	104	7955
LUGRIN	AP	257	218	LUGRIN	AR	118	6615	LUGRIN	AY	14	4153
LUGRIN	AP	259	460	LUGRIN	AR	120	2418	LUGRIN	AY	15	3090
LUGRIN	AP	260	184	LUGRIN	AR	132	3035	LUGRIN	AY	28	6364
LUGRIN	AP	261	508	LUGRIN	AR	135	577	LUGRIN	AZ	100	317
LUGRIN	AP	262	331	LUGRIN	AR	33	2896	LUGRIN	AZ	102	2255
LUGRIN	AP	389	1488	LUGRIN	AR	63	1659	LUGRIN	AZ	104	2866
LUGRIN	AP	399	386	LUGRIN	AR	65	7597	LUGRIN	AZ	106	2955
LUGRIN	AP	400	21937	LUGRIN	AR	81	1448	LUGRIN	AZ	108	2607
LUGRIN	AP	401	12922	LUGRIN	AR	82	7742	LUGRIN	AZ	110	1974
LUGRIN	AP	402	417	LUGRIN	AR	83	4122	LUGRIN	AZ	12	7670
LUGRIN	AZ	122	2674	LUGRIN	BM	134	1316	MARIN	AA	261	462
LUGRIN	AZ	15	283	LUGRIN	BM	135	1690	MARIN	AA	262	812
LUGRIN	AZ	20	318	LUGRIN	BM	139	1424	MARIN	AA	263	1279
LUGRIN	AZ	21	1013	LUGRIN	BM	140	587	MARIN	AA	264	228
LUGRIN	AZ	24	2723	LUGRIN	BM	141	159	MARIN	AA	392	3094
LUGRIN	AZ	25	65	LUGRIN	BM	156	1646	MARIN	AA	393	3094
LUGRIN	AZ	26	7840	LUGRIN	BM	167	3158	MARIN	AA	394	1790
LUGRIN	AZ	28	7935	LUGRIN	BM	170	1081	MARIN	AA	398	3527
LUGRIN	AZ	29	2138	LUGRIN	BM	171	793	MARIN	AA	399	9858
LUGRIN	AZ	30	1130	LUGRIN	BM	172	99	MARIN	AA	400	2573
LUGRIN	AZ	79	9481	LUGRIN	BM	174	616	MARIN	AA	422	7893
LUGRIN	AZ	8	5659	LUGRIN	BM	175	1434	MARIN	AA	423	1500
LUGRIN	AZ	85	183	LUGRIN	BM	176	3835	MARIN	AB	10	335
LUGRIN	AZ	9	1992	LUGRIN	BM	177	3574	MARIN	AB	11	1680
LUGRIN	AZ	94	9325	LUGRIN	BM	178	1901	MARIN	AB	12	1750
LUGRIN	AZ	95	310	LUGRIN	BM	179	2951	MARIN	AB	13	1810
LUGRIN	AZ	96	4377	LUGRIN	BM	180	1121	MARIN	AB	14	274
LUGRIN	AZ	98	2803	LUGRIN	BM	181	2446	MARIN	AB	15	284
LUGRIN	BC	11	16205	LUGRIN	BM	188	1239	MARIN	AB	16	266
LUGRIN	BC	14	1948	LUGRIN	BM	189	291	MARIN	AB	17	266
LUGRIN	BC	15	258	LUGRIN	BM	190	493	MARIN	AB	18	1349
LUGRIN	BC	16	6025	LUGRIN	BM	208	712	MARIN	AB	20	1750
LUGRIN	BL	177	319	LUGRIN	BM	53	2192	MARIN	AB	21	1750
LUGRIN	BL	306	445	LUGRIN	BM	54	1565	MARIN	AB	22	1418
LUGRIN	BL	307	362	LUGRIN	BM	78	3738	MARIN	AB	226	2245
LUGRIN	BL	314	121	LUGRIN	BM	87	1441	MARIN	AB	227	2114
LUGRIN	BL	316	834	MARIN	AA	1428	2699	MARIN	AB	228	6894
LUGRIN	BL	318	387	MARIN	AA	1429	914	MARIN	AB	23	332
LUGRIN	BM	102	468	MARIN	AA	1431	291	MARIN	AB	230	700
LUGRIN	BM	103	1622	MARIN	AA	192	1092	MARIN	AB	231	570
LUGRIN	BM	104	3857	MARIN	AA	193	909	MARIN	AB	233	4245
LUGRIN	BM	105	1777	MARIN	AA	204	1115	MARIN	AB	24	1750
LUGRIN	BM	106	1418	MARIN	AA	222	644	MARIN	AB	25	1750
LUGRIN	BM	107	722	MARIN	AA	223	2027	MARIN	AB	26	288
LUGRIN	BM	108	1704	MARIN	AA	226	324	MARIN	AB	27	376
LUGRIN	BM	109	2837	MARIN	AA	227	3502	MARIN	AB	33	1985
LUGRIN	BM	110	1364	MARIN	AA	229	3211	MARIN	AB	34	755
LUGRIN	BM	111	596	MARIN	AA	246	1375	MARIN	AB	36	1288
LUGRIN	BM	112	2518	MARIN	AA	249	1077	MARIN	AB	38	346
LUGRIN	BM	113	5635	MARIN	AA	250	1078	MARIN	AB	39	517
LUGRIN	BM	114	833	MARIN	AA	251	1077	MARIN	AB	40	2305
LUGRIN	BM	115	97	MARIN	AA	252	2079	MARIN	AB	41	2252
LUGRIN	BM	117	1678	MARIN	AA	253	2599	MARIN	AB	42	2339
LUGRIN	BM	118	1113	MARIN	AA	254	1193	MARIN	AB	43	2372
LUGRIN	BM	122	1779	MARIN	AA	255	1126	MARIN	AB	44	4823
LUGRIN	BM	123	308	MARIN	AA	256	1552	MARIN	AB	46	7217
LUGRIN	BM	124	573	MARIN	AA	257	774	MARIN	AB	5	691
LUGRIN	BM	126	2133	MARIN	AA	260	1018	MARIN	AB	58	566
MARIN	AB	6	692	MARIN	AC	74	4383	MARIN	AE	210	907
MARIN	AB	7	595	MARIN	AD	1	874	MARIN	AE	211	3088
MARIN	AB	8	614	MARIN	AD	10	1114	MARIN	AE	212	5396
MARIN	AB	84	596	MARIN	AD	2	831	MARIN	AE	217	8231
MARIN	AB	85	690	MARIN	AD	3	180	MARIN	AE	219	2429
MARIN	AB	87	2826	MARIN	AD	4	435	MARIN	AE	220	2442
MARIN	AB	88	958	MARIN	AD	5	280	MARIN	AE	221	3205
MARIN	AB	89	1077	MARIN	AD	6	777	MARIN	AE	222	3907
MARIN	AB	9	1157	MARIN	AD	7	1103	MARIN	AE	223	1737
MARIN	AB	935	979	MARIN	AE	120	15114	MARIN	AE	224	2024
MARIN	AB	937	478	MARIN	AE	122	2470	MARIN	AE	225	1995
MARIN	AB	94	438	MARIN	AE	142	4071	MARIN	AE	226	2069
MARIN	AB	941	924	MARIN	AE	154	3866	MARIN	AE	228	2212
MARIN	AB	942	442	MARIN	AE	165	3424	MARIN	AE	229	3640
MARIN	AB	943	1055	MARIN	AE	166	2587	MARIN	AE	232	3616
MARIN	AB	95	59	MARIN	AE	167	1290	MARIN	AE	233	1275
MARIN	AC	12	2046	MARIN	AE	168	4183	MARIN	AE	234	2053
MARIN	AC	20	1549	MARIN	AE	169	2785	MARIN	AE	235	2479
MARIN	AC	21	559	MARIN	AE	170	320	MARIN	AE	236	2337
MARIN	AC	22	1323	MARIN	AE	171	927	MARIN	AE	237	109

MARIN	AC	3	8518	MARIN	AE	172	242	MARIN	AE	238	2138
MARIN	AC	30	69	MARIN	AE	173	1065	MARIN	AE	239	2403
MARIN	AC	31	108	MARIN	AE	174	510	MARIN	AE	240	3556
MARIN	AC	32	327	MARIN	AE	175	1041	MARIN	AE	241	3545
MARIN	AC	329	4709	MARIN	AE	176	1237	MARIN	AE	242	2293
MARIN	AC	33	1446	MARIN	AE	178	6595	MARIN	AE	245	5413
MARIN	AC	330	1573	MARIN	AE	179	1500	MARIN	AE	246	2560
MARIN	AC	331	826	MARIN	AE	180	1301	MARIN	AE	248	3474
MARIN	AC	34	2341	MARIN	AE	181	846	MARIN	AE	249	2880
MARIN	AC	349	158	MARIN	AE	182	2026	MARIN	AE	25	4618
MARIN	AC	3700	788	MARIN	AE	183	1259	MARIN	AE	250	1933
MARIN	AC	3701	807	MARIN	AE	184	1376	MARIN	AE	251	3199
MARIN	AC	3702	822	MARIN	AE	185	2848	MARIN	AE	252	1695
MARIN	AC	4	2326	MARIN	AE	186	2748	MARIN	AE	253	1371
MARIN	AC	43	3196	MARIN	AE	187	5801	MARIN	AE	254	4747
MARIN	AC	44	3092	MARIN	AE	188	1592	MARIN	AE	255	2609
MARIN	AC	5	849	MARIN	AE	190	3093	MARIN	AE	256	1556
MARIN	AC	6	3622	MARIN	AE	193	4966	MARIN	AE	257	5680
MARIN	AC	63	2379	MARIN	AE	194	3023	MARIN	AE	258	2666
MARIN	AC	64	2199	MARIN	AE	196	3084	MARIN	AE	259	1624
MARIN	AC	65	1753	MARIN	AE	197	540	MARIN	AE	26	823
MARIN	AC	67	2627	MARIN	AE	198	2721	MARIN	AE	260	725
MARIN	AC	68	1155	MARIN	AE	199	2703	MARIN	AE	261	1474
MARIN	AC	69	357	MARIN	AE	200	3154	MARIN	AE	265	2408
MARIN	AC	70	131	MARIN	AE	201	4978	MARIN	AE	266	1316
MARIN	AC	71	784	MARIN	AE	202	2448	MARIN	AE	27	6037
MARIN	AC	72	1373	MARIN	AE	206	856	MARIN	AE	275	972
MARIN	AC	73	1217	MARIN	AE	209	3660	MARIN	AE	276	681
MARIN	AE	277	1172	MARIN	AH	170	4642	MARIN	AH	80	2516
MARIN	AE	28	8972	MARIN	AH	171	3890	MARIN	AH	81	4417
MARIN	AE	282	4704	MARIN	AH	172	4183	MARIN	AH	82	480
MARIN	AE	283	2227	MARIN	AH	173	1955	MARIN	AH	83	1776
MARIN	AE	284	2103	MARIN	AH	174	1864	MARIN	AH	84	429
MARIN	AE	288	588	MARIN	AH	175	3489	MARIN	AH	85	13150
MARIN	AE	289	38885	MARIN	AH	176	22821	MARIN	AH	86	1262
MARIN	AE	29	775	MARIN	AH	177	1740	MARIN	AH	87	1281
MARIN	AE	291	9030	MARIN	AH	1955	1542	MARIN	AH	89	6735
MARIN	AE	30	1005	MARIN	AH	1956	1980	MARIN	AH	9	2429
MARIN	AE	31	5440	MARIN	AH	1957	1399	MARIN	AH	91	1735
MARIN	AE	32	1717	MARIN	AH	1958	161	MARIN	AH	92	2020
MARIN	AE	86	7197	MARIN	AH	2	2025	MARIN	AH	93	1790
MARIN	AE	87	2137	MARIN	AH	3	2011	MARIN	AH	94	4745
MARIN	AE	88	771	MARIN	AH	35	2126	MARIN	AH	95	800
MARIN	AE	89	2355	MARIN	AH	36	3286	MARIN	AH	98	1755
MARIN	AE	90	874	MARIN	AH	37	1791	MARIN	AH	99	837
MARIN	AE	96	7702	MARIN	AH	38	2271	MARIN	AI	1	7851
MARIN	AH	1	7832	MARIN	AH	380	1722	MARIN	AI	111	5560
MARIN	AH	10	2504	MARIN	AH	39	1825	MARIN	AI	117	3620
MARIN	AH	101	892	MARIN	AH	4	3195	MARIN	AI	118	2124
MARIN	AH	103	1443	MARIN	AH	41	422	MARIN	AI	123	2630
MARIN	AH	11	5087	MARIN	AH	46	3824	MARIN	AI	124	2631
MARIN	AH	113	2820	MARIN	AH	47	2783	MARIN	AI	14	1260
MARIN	AH	114	2513	MARIN	AH	48	2326	MARIN	AI	15	2789
MARIN	AH	121	1904	MARIN	AH	49	7565	MARIN	AI	16	6740
MARIN	AH	122	1917	MARIN	AH	5	3168	MARIN	AI	2	1000
MARIN	AH	123	1665	MARIN	AH	50	1991	MARIN	AI	91	1844
MARIN	AH	124	3340	MARIN	AH	51	3843	MARIN	AI	92	3463
MARIN	AH	125	3141	MARIN	AH	52	2100	MARIN	AI	95	333
MARIN	AH	126	1336	MARIN	AH	53	1729	MARIN	AI	96	3477
MARIN	AH	129	2407	MARIN	AH	54	1891	MARIN	AK	143	843
MARIN	AH	13	5131	MARIN	AH	55	2290	MARIN	AK	145	1651
MARIN	AH	130	5971	MARIN	AH	56	3063	MARIN	AK	309	982
MARIN	AH	138	2899	MARIN	AH	59	2456	MARIN	AK	323	445
MARIN	AH	15	3342	MARIN	AH	6	1940	MARIN	AK	324	446
MARIN	AH	158	3866	MARIN	AH	65	3946	MARIN	AK	325	981
MARIN	AH	159	2765	MARIN	AH	66	1370	MARIN	AK	326	1416
MARIN	AH	160	2694	MARIN	AH	67	2440	MARIN	AK	327	649
MARIN	AH	161	10172	MARIN	AH	68	922	MARIN	AK	328	547
MARIN	AH	162	3151	MARIN	AH	7	2317	MARIN	AK	329	1193
MARIN	AH	163	2856	MARIN	AH	72	3055	MARIN	AK	343	3345
MARIN	AH	164	823	MARIN	AH	73	2177	MARIN	AK	344	1569
MARIN	AH	165	1972	MARIN	AH	75	2252	MARIN	AK	345	1210
MARIN	AH	166	1631	MARIN	AH	76	2902	MARIN	AK	346	1442
MARIN	AH	167	3618	MARIN	AH	77	3852	MARIN	AK	347	1581
MARIN	AH	168	3546	MARIN	AH	79	1638	MARIN	AK	348	4191
MARIN	AH	169	4612	MARIN	AH	8	5059	MARIN	AK	349	1086
MARIN	AK	350	2416	MARIN	AK	556	1350	MAXILLY SUR LEMAN	OA	305	2455
MARIN	AK	371	3021	MARIN	AK	557	1898	MAXILLY SUR LEMAN	OA	311	3280
MARIN	AK	376	7640	MARIN	AK	558	1982	MAXILLY SUR LEMAN	OA	312	110
MARIN	AK	377	1200	MARIN	AK	559	5708	MAXILLY SUR LEMAN	OA	313	52840
MARIN	AK	378	949	MARIN	AK	56	1000	MAXILLY SUR LEMAN	OA	316	1800

MARIN	AK	379	1965	MARIN	AK	560	274	MAXILLY SUR LEMAN	0A	317	5644
MARIN	AK	380	1094	MARIN	AK	561	914	MAXILLY SUR LEMAN	0A	318	12280
MARIN	AK	388	1732	MARIN	AK	562	854	MAXILLY SUR LEMAN	0A	319	3589
MARIN	AK	389	714	MARIN	AK	563	1797	MAXILLY SUR LEMAN	0A	320	1428
MARIN	AK	390	1067	MARIN	AK	564	1818	MAXILLY SUR LEMAN	0A	322	792
MARIN	AK	405	1869	MARIN	AK	565	3137	MAXILLY SUR LEMAN	0A	325	7620
MARIN	AK	406	2334	MARIN	AK	57	462	MAXILLY SUR LEMAN	0A	520	1223
MARIN	AK	407	1466	MARIN	AK	58	1640	MAXILLY SUR LEMAN	AC	199	407
MARIN	AK	408	856	MARIN	AK	589	3307	MAXILLY SUR LEMAN	AD	100	765
MARIN	AK	432	1250	MARIN	AK	59	1400	MAXILLY SUR LEMAN	AD	101	720
MARIN	AK	433	1339	MARIN	AK	590	2200	MAXILLY SUR LEMAN	AD	102	708
MARIN	AK	434	1288	MARIN	AK	60	1958	MAXILLY SUR LEMAN	AD	103	341
MARIN	AK	444	1253	MARIN	AK	627	4260	MAXILLY SUR LEMAN	AD	104	485
MARIN	AK	445	1211	MARIN	AK	75	1117	MAXILLY SUR LEMAN	AD	105	836
MARIN	AK	446	1086	MARIN	AK	76	1038	MAXILLY SUR LEMAN	AD	106	2635
MARIN	AK	459	1926	MARIN	AK	77	1054	MAXILLY SUR LEMAN	AD	107	2250
MARIN	AK	460	1935	MARIN	AK	78	1033	MAXILLY SUR LEMAN	AD	139	1550
MARIN	AK	461	6057	MARIN	AK	79	2664	MAXILLY SUR LEMAN	AD	140	4108
MARIN	AK	462	2081	MARIN	AL	123	14020	MAXILLY SUR LEMAN	AD	141	4108
MARIN	AK	465	1429	MARIN	AL	132	7942	MAXILLY SUR LEMAN	AD	187	5079
MARIN	AK	466	462	MARIN	AL	171	967	MAXILLY SUR LEMAN	AD	188	2504
MARIN	AK	467	1300	MARIN	AL	172	1397	MAXILLY SUR LEMAN	AD	189	1316
MARIN	AK	468	6979	MARIN	AL	41	5908	MAXILLY SUR LEMAN	AD	190	2252
MARIN	AK	469	5509	MARIN	AL	43	5212	MAXILLY SUR LEMAN	AD	224	5789
MARIN	AK	47	2586	MARIN	AL	44	1413	MAXILLY SUR LEMAN	AD	31	554
MARIN	AK	470	3874	MARIN	AL	45	278	MAXILLY SUR LEMAN	AD	32	464
MARIN	AK	48	80686	MARIN	AL	46	980	MAXILLY SUR LEMAN	AD	33	4011
MARIN	AK	500	2339	MARIN	AL	48	3511	MAXILLY SUR LEMAN	AD	34	961
MARIN	AK	501	4364	MAXILLY SUR LEMAN	0A	256	2800	MAXILLY SUR LEMAN	AD	35	4562
MARIN	AK	502	650	MAXILLY SUR LEMAN	0A	257	400	MAXILLY SUR LEMAN	AD	37	3703
MARIN	AK	503	225	MAXILLY SUR LEMAN	0A	258	1950	MAXILLY SUR LEMAN	AD	38	4055
MARIN	AK	504	1996	MAXILLY SUR LEMAN	0A	259	1950	MAXILLY SUR LEMAN	AD	39	1643
MARIN	AK	505	472	MAXILLY SUR LEMAN	0A	260	1950	MAXILLY SUR LEMAN	AD	40	11661
MARIN	AK	52	2120	MAXILLY SUR LEMAN	0A	264	1475	MAXILLY SUR LEMAN	AD	41	938
MARIN	AK	53	3116	MAXILLY SUR LEMAN	0A	265	2310	MAXILLY SUR LEMAN	AD	49	1995
MARIN	AK	537	1196	MAXILLY SUR LEMAN	0A	276	1233	MAXILLY SUR LEMAN	AD	50	3080
MARIN	AK	539	1080	MAXILLY SUR LEMAN	0A	279	1595	MAXILLY SUR LEMAN	AD	51	6711
MARIN	AK	54	835	MAXILLY SUR LEMAN	0A	281	1196	MAXILLY SUR LEMAN	AD	52	2343
MARIN	AK	540	2580	MAXILLY SUR LEMAN	0A	289	1367	MAXILLY SUR LEMAN	AD	53	1169
MARIN	AK	541	2300	MAXILLY SUR LEMAN	0A	301	2656	MAXILLY SUR LEMAN	AD	71	2116
MARIN	AK	542	2285	MAXILLY SUR LEMAN	0A	302	1110	MAXILLY SUR LEMAN	AD	72	2175
MARIN	AK	543	2364	MAXILLY SUR LEMAN	0A	303	1110	MAXILLY SUR LEMAN	AD	74	1158
MARIN	AK	55	5019	MAXILLY SUR LEMAN	0A	304	2126	MAXILLY SUR LEMAN	AD	75	7335
MAXILLY SUR LEMAN	AD	77	3378	MAXILLY SUR LEMAN	AM	439	4399	NEUVECELLE	AP	69	2073
MAXILLY SUR LEMAN	AD	79	1810	MAXILLY SUR LEMAN	AM	440	147	NEUVECELLE	AP	70	733
MAXILLY SUR LEMAN	AD	89	1840	MAXILLY SUR LEMAN	AM	441	13226	NEUVECELLE	AP	71	495
MAXILLY SUR LEMAN	AD	90	578	MAXILLY SUR LEMAN	AM	475	3755	NEUVECELLE	AP	72	3334
MAXILLY SUR LEMAN	AD	91	282	74175 MEILLERIE	0A	1139	820	NEUVECELLE	AP	73	2700
MAXILLY SUR LEMAN	AD	92	239	74175 MEILLERIE	0A	1619	3090	NEUVECELLE	AP	95	9490
MAXILLY SUR LEMAN	AD	93	969	74175 MEILLERIE	0A	1623	1185	NEUVECELLE	AP	98	598
MAXILLY SUR LEMAN	AD	94	352	74175 MEILLERIE	0A	1624	5591	NEUVECELLE	AP	99	3071
MAXILLY SUR LEMAN	AD	95	1574	74175 MEILLERIE	0A	1629	3865	NEUVECELLE	AR	101	438
MAXILLY SUR LEMAN	AD	96	866	74175 MEILLERIE	0A	1632	2745	NEUVECELLE	AR	102	6460
MAXILLY SUR LEMAN	AD	97	1051	74175 MEILLERIE	0A	1633	5799	NEUVECELLE	AR	34	2105
MAXILLY SUR LEMAN	AD	98	271	74175 MEILLERIE	0A	1634	2660	NEUVECELLE	AR	35	454
MAXILLY SUR LEMAN	AD	99	626	74175 MEILLERIE	0A	1636	2520	NEUVECELLE	AR	36	1675
MAXILLY SUR LEMAN	AE	125	4960	74175 MEILLERIE	0A	1637	3175	NEUVECELLE	AR	64	5718
MAXILLY SUR LEMAN	AE	126	2812	74175 MEILLERIE	0A	1638	3117	NEUVECELLE	AR	65	16655
MAXILLY SUR LEMAN	AE	127	506	74175 MEILLERIE	0A	1639	3108	NEUVECELLE	AR	66	446
MAXILLY SUR LEMAN	AE	128	2431	74175 MEILLERIE	0A	1640	1000	NEUVECELLE	AR	74	2033
MAXILLY SUR LEMAN	AE	129	699	74175 MEILLERIE	0A	1641	9780	NEUVECELLE	AR	76	3892
MAXILLY SUR LEMAN	AE	131	2208	74175 MEILLERIE	0A	1642	7677	NEUVECELLE	AR	77	2269
MAXILLY SUR LEMAN	AE	132	3540	74175 MEILLERIE	0A	1643	5640	NEUVECELLE	AR	87	3593
MAXILLY SUR LEMAN	AE	133	2745	74175 MEILLERIE	0A	1647	1589	NEUVECELLE	AR	97	190
MAXILLY SUR LEMAN	AE	134	1937	74175 MEILLERIE	0A	2489	2221	NEUVECELLE	AR	98	6125
MAXILLY SUR LEMAN	AE	135	2670	74175 MEILLERIE	0A	2490	9831	NEUVECELLE	AS	44	6438
MAXILLY SUR LEMAN	AH	11	504	74175 MEILLERIE	0A	817	1676	NEUVECELLB	AS	68	2985
MAXILLY SUR LEMAN	AH	119	5630	74175 MEILLERIE	0A	818	1676	PUBLIER	0B	1020	884
MAXILLY SUR LEMAN	AH	121	3215	74175 MEILLERIE	0A	819	10139	PUBLIER	0B	106	4000
MAXILLY SUR LEMAN	AH	122	5823	74175 MEILLERIE	0A	821	4914	PUBLIER	0B	107	6480
MAXILLY SUR LEMAN	AH	123	4258	74175 MEILLERIE	0A	822	526	PUBLIER	0B	189	2409
MAXILLY SUR LEMAN	AH	148	4823	74175 MEILLERIE	0A	823	527	PUBLIER	0B	190	1244
MAXILLY SUR LEMAN	AH	153	1502	74175 MEILLERIE	0A	824	527	PUBLIER	0B	191	713
MAXILLY SUR LEMAN	AH	154	290	74175 MEILLERIE	0A	825	1072	PUBLIER	0B	197	1149
MAXILLY SUR LEMAN	AH	155	998	74175 MEILLERIE	0A	826	767	PUBLIER	0B	198	705
MAXILLY SUR LEMAN	AH	171	4530	74175 MEILLERIE	0A	830	2849	PUBLIER	0B	199	1800
MAXILLY SUR LEMAN	AH	18	6690	74175 MEILLERIE	0A	831	2840	PUBLIER	0B	208	2200
MAXILLY SUR LEMAN	AH	187	14158	NEUVECELLE	AI	556	1713	PUBLIER	0B	211	905
MAXILLY SUR LEMAN	AH	19	5798	NEUVECELLE	AI	557	1445	PUBLIER	0B	212	1038
MAXILLY SUR LEMAN	AH	46	19131	NEUVECELLE	AI	558	622	PUBLIER	0B	213	1602
MAXILLY SUR LEMAN	AM	14	1803	NEUVECELLE	AI	559	880	PUBLIER	0B	229	2160

MAXILLY SUR LEMAN	AM	15	936	NEUVECELLE	AK	44	2785	PUBLIER	OB	230	1760
MAXILLY SUR LEMAN	AM	16	1893	NEUVECELLE	AK	474	6259	PUBLIER	OB	256	516
MAXILLY SUR LEMAN	AM	18	2543	NEUVECELLE	AK	602	1000	PUBLIER	OB	257	249
MAXILLY SUR LEMAN	AM	216	1710	NEUVECELLE	AK	603	1000	PUBLIER	OB	259	422
MAXILLY SUR LEMAN	AM	217	994	NEUVECELLE	AK	604	811	PUBLIER	OB	261	913
MAXILLY SUR LEMAN	AM	225	6186	NEUVECELLE	AK	605	1318	PUBLIER	OB	262	2657
MAXILLY SUR LEMAN	AM	27	1846	NEUVECELLE	AP	108	400	PUBLIER	OB	263	5616
MAXILLY SUR LEMAN	AM	28	1000	NEUVECELLE	AP	112	3791	PUBLIER	OB	264	4360
MAXILLY SUR LEMAN	AM	30	1254	NEUVECELLE	AP	113	3467	PUBLIER	OB	265	420
MAXILLY SUR LEMAN	AM	437	4164	NEUVECELLE	AP	114	2500	PUBLIER	OB	266	5710
PUBLIER	OB	269	1200	NEUVECELLE	OC	126	1336	PUBLIER	OC	595	1500
PUBLIER	OB	270	500	PUBLIER	OC	127	2858	PUBLIER	OC	877	4329
PUBLIER	OB	271	1224	PUBLIER	OC	129	1196	PUBLIER	AB	168	787
PUBLIER	OB	272	2680	PUBLIER	OC	1732	220	PUBLIER	AB	169	413
PUBLIER	OB	273	2060	PUBLIER	OC	1733	8740	PUBLIER	AB	228	1222
PUBLIER	OB	274	1964	PUBLIER	OC	1795	4100	PUBLIER	AB	287	1337
PUBLIER	OB	275	4000	PUBLIER	OC	1796	1202	PUBLIER	AB	288	1364
PUBLIER	OB	276	425	PUBLIER	OC	1799	1741	PUBLIER	AB	289	1352
PUBLIER	OB	278	5000	PUBLIER	OC	1845	112	PUBLIER	AB	53	851
PUBLIER	OB	279	520	PUBLIER	OC	1850	115	PUBLIER	AB	54	989
PUBLIER	OB	280	3857	PUBLIER	OC	198	294	PUBLIER	AB	66	3120
PUBLIER	OB	281	10705	PUBLIER	OC	199	298	PUBLIER	AB	732	2030
PUBLIER	OB	282	10940	PUBLIER	OC	200	240	PUBLIER	AB	76	2595
PUBLIER	OB	283	1250	PUBLIER	OC	210	3910	PUBLIER	AB	77	2135
PUBLIER	OB	289	4220	PUBLIER	OC	211	955	PUBLIER	AB	78	3744
PUBLIER	OB	290	3840	PUBLIER	OC	218	1105	PUBLIER	AB	827	17097
PUBLIER	OB	291	4220	PUBLIER	OC	219	1780	PUBLIER	AB	83	2200
PUBLIER	OB	300	5060	PUBLIER	OC	220	7856	PUBLIER	AB	84	1968
PUBLIER	OB	301	5248	PUBLIER	OC	221	1930	PUBLIER	AB	842	473
PUBLIER	OB	302	904	PUBLIER	OC	222	1400	PUBLIER	AB	854	2689
PUBLIER	OB	303	4790	PUBLIER	OC	223	1420	PUBLIER	AB	885	286
PUBLIER	OB	304	5248	PUBLIER	OC	224	1140	PUBLIER	AB	887	18213
PUBLIER	OB	305	5249	PUBLIER	OC	225	662	PUBLIER	AB	888	254
PUBLIER	OB	306	2080	PUBLIER	OC	226	2930	PUBLIER	AB	889	372
PUBLIER	OB	307	2030	PUBLIER	OC	227	507	PUBLIER	AB	89	6680
PUBLIER	OB	308	6293	PUBLIER	OC	228	1613	PUBLIER	AB	891	284
PUBLIER	OB	309	2370	PUBLIER	OC	229	1880	PUBLIER	AB	894	2145
PUBLIER	OB	310	2080	PUBLIER	OC	232	15364	PUBLIER	AB	896	1170
PUBLIER	OB	311	3414	PUBLIER	OC	233	2670	PUBLIER	AB	90	2536
PUBLIER	OB	321	916	PUBLIER	OC	235	2141	PUBLIER	AB	907	19603
PUBLIER	OB	323	2155	PUBLIER	OC	237	13243	PUBLIER	AB	914	328
PUBLIER	OB	342	1870	PUBLIER	OC	255	2869	PUBLIER	AB	918	2884
PUBLIER	OB	58	2320	PUBLIER	OC	256	2622	PUBLIER	AB	919	15464
PUBLIER	OB	59	533	PUBLIER	OC	257	2839	PUBLIER	AB	920	7847
PUBLIER	OB	60	4010	PUBLIER	OC	262	3715	PUBLIER	AB	94	1403
PUBLIER	OB	628	4130	PUBLIER	OC	496	2325	PUBLIER	AD	184	3205
PUBLIER	OB	629	4130	PUBLIER	OC	497	655	PUBLIER	AD	225	827
PUBLIER	OB	63	1600	PUBLIER	OC	499	3715	PUBLIER	AD	234	1027
PUBLIER	OB	64	15720	PUBLIER	OC	542	5786	PUBLIER	AD	276	12481
PUBLIER	OB	65	1360	PUBLIER	OC	543	3149	PUBLIER	AD	300	1195
PUBLIER	OB	66	1255	PUBLIER	OC	544	1319	PUBLIER	AD	302	1081
PUBLIER	OB	68	2552	PUBLIER	OC	545	2592	PUBLIER	AD	304	1070
PUBLIER	OB	820	2093	PUBLIER	OC	547	2949	PUBLIER	AD	305	1052
PUBLIER	OB	821	4173	PUBLIER	OC	548	4761	PUBLIER	AD	411	1587
PUBLIER	OB	822	4174	PUBLIER	OC	549	1145	PUBLIER	AD	428	8417
PUBLIER	OC	123	3643	PUBLIER	OC	550	1080	PUBLIER	AD	449	2873
PUBLIER	OC	124	355	PUBLIER	OC	566	1040	PUBLIER	AD	452	558
PUBLIER	OC	125	342	PUBLIER	OC	572	1140	PUBLIER	AD	476	673
PUBLIER	AD	477	400	PUBLIER	AO	456	897	PUBLIER	AT	166	14025
PUBLIER	AH	111	3513	PUBLIER	AO	457	464	PUBLIER	AT	269	761
PUBLIER	AH	112	2027	PUBLIER	AO	606	295	PUBLIER	AT	271	1398
PUBLIER	AH	113	1427	PUBLIER	AO	607	2449	PUBLIER	AT	338	9964
PUBLIER	AH	114	3372	PUBLIER	AO	608	3056	PUBLIER	AT	340	3469
PUBLIER	AH	115	4426	PUBLIER	AO	609	160	PUBLIER	AV	110	784
PUBLIER	AH	128	6807	PUBLIER	AO	634	166	PUBLIER	AV	117	638
PUBLIER	AH	3	5245	PUBLIER	AO	635	6032	PUBLIER	AV	30	561
PUBLIER	AH	358	1103	PUBLIER	AP	105	3000	PUBLIER	AV	31	265
PUBLIER	AH	359	1103	PUBLIER	AP	116	3552	PUBLIER	AV	312	1174
PUBLIER	AH	469	3720	PUBLIER	AP	118	9642	PUBLIER	AV	313	2073
PUBLIER	AH	664	1905	PUBLIER	AP	120	250	PUBLIER	AV	315	1585
PUBLIER	AH	671	857	PUBLIER	AP	121	2500	PUBLIER	AV	403	1035
PUBLIER	AH	672	856	PUBLIER	AP	122	3447	PUBLIER	AV	405	81
PUBLIER	AH	673	857	PUBLIER	AP	124	2979	PUBLIER	AV	426	1282
PUBLIER	AH	674	856	PUBLIER	AP	165	12095	PUBLIER	AV	429	657
PUBLIER	AH	676	785	PUBLIER	AP	167	155	PUBLIER	AV	431	268
PUBLIER	AH	698	905	PUBLIER	AP	176	2000	PUBLIER	AV	44	436
PUBLIER	AH	700	1852	PUBLIER	AP	201	168	PUBLIER	AV	440	11249
PUBLIER	AH	701	1852	PUBLIER	AP	202	177	PUBLIER	AV	441	611
PUBLIER	AH	702	384	PUBLIER	AP	203	931	PUBLIER	AV	442	1013
PUBLIER	AH	824	71	PUBLIER	AP	204	1053	PUBLIER	AV	45	253
PUBLIER	AI	668	1001	PUBLIER	AP	205	259	PUBLIER	AV	527	86223

VINZIER	0B	844	7228	VINZIER	0B	813	831	VINZIER	0B	820	2229
VINZIER	0B	845	3424	VINZIER	0B	814	831	VINZIER	0B	821	1950
VINZIER	0B	846	1151	VINZIER	0B	815	831	VINZIER	0B	822	2484
VINZIER	0B	847	1000	VINZIER	0B	816	1289	VINZIER	0B	823	2145
				VINZIER	0B	817	1289	VINZIER	0B	818	2260

Annexe 3

Teneurs limites des digestats et des sols

Tableau 1a
Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les digestats

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les digestats (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les digestats en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1b
Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les digestats (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les digestats en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2
Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3
Flux cumulé maximum en ETM apporté par les digestats pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ÉLÉMENTS-TRACES métalliques	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (pâturages uniquement))	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Tableau 4

Valeurs limites pour les **paramètres microbiologiques** dans les digestats liquides

Paramètre	Valeur-limite
Salmonelle	Absence dans 25 g
Escherichia coli	Réduction d'un facteur 10^3